



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## Constatation des limites du rivage de la mer Commune de Locoal-Mendon

### Synthèse des observations et propositions déposées dans le cadre de la participation du public par voie électronique et indication de leur prise en compte

#### **I – Rappel de la procédure**

Le public a été informé qu'une procédure de participation du public par voie électronique portant sur le projet de constatation des limites du rivage de la mer sur tout le littoral de la commune de Locoal-Mendon se déroulerait pendant une période de 31 jours consécutifs allant du lundi 6 novembre au mercredi 6 décembre 2023 inclus.

L'avis de participation du public par voie électronique a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Morbihan, publié dans le Ouest France et le Télégramme, affiché en mairie de Locoal-Mendon et en plusieurs lieux de la commune plus de quinze jours avant l'ouverture de la participation.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique a été publié sur le site internet des services de l'État.

Il a également été notifié par courrier à tous les propriétaires concernés riverains de la ria sur la commune.

Pendant la durée de cette participation, le dossier de constatation a été consultable sur internet des services de l'État en Morbihan à l'adresse suivante: [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr) , rubrique :

« Publications/Consultations publiques/Consultations en cours/Mer et littoral/Commune de Locoal-Mendon/ Constatation des limites du rivage de la mer ».

Un exemplaire papier du dossier a également été déposé à la mairie de Locoal-Mendon pendant toute la durée de la participation, toute personne pouvant en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Le public a pu formuler ses observations par courriel transmis à l'adresse électronique suivante : [ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr) ainsi que sur un registre papier disponible en mairie de Locoal-Mendon aux horaires d'ouverture.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, un rapport de synthèse de l'ensemble des observations et propositions ainsi que celles dont il a été tenu compte doivent être tenus à disposition du public sur le site de la commune pendant une durée de 3 mois.

Au cours de cette participation, 91 observations ou propositions ont été formulées par voie électronique et 8 sur le registre papier mis à disposition en mairie.

Au cours de cette participation, 91 observations ou propositions ont été formulées par voie électronique et 8 sur le registre papier mis à disposition en mairie.

## II - Observations et propositions déposées par voie électronique et leur prise en compte

### Observation N° 1 : MOTTE Gérard

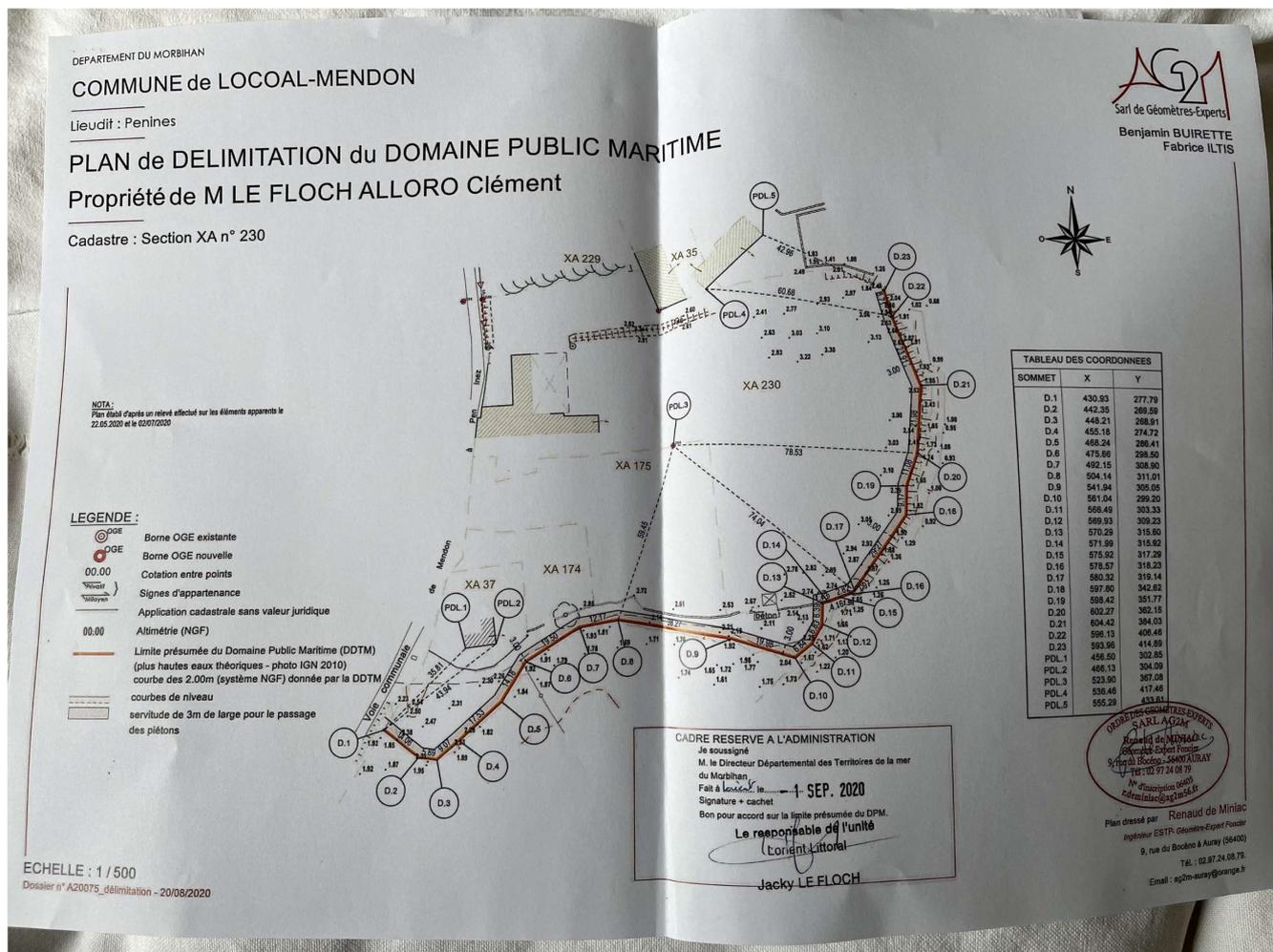
Dans le cadre de de la constatation des limites du rivage de la mer objet de votre courrier du 2 octobre 2023 je vous prie de trouver ci-joint :

Courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020

Bornage du 1<sup>er</sup> septembre 2020

Délimitant La parcelle XA 175 et 296 par vos services. Sauf erreur, seule la parcelle XA 296 délimite les lites du rivage.

Merci de bien vouloir prendre en compte ces informations dans le cadre de votre consultation.





PRÉFET DU MORBIHAN

Lorient, le - 1 SEP. 2020

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service aménagement mer et littoral  
Unité Lorient littoral

à

Affaire suivie par : Philippe Poëncier  
Tél. : 02 97 64 85 15  
Courriel : philippe.poencier@morbihan.gouv.fr

AG2M  
9, rue du Bocéno  
56400 Auray

Objet : Demande d'alignement  
Référence : Votre courrier du 21 août 2020

GESTION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

|                      |  |
|----------------------|--|
| <u>Demande</u>       | Alignement en bordure du DPM   |
| <u>Propriétaires</u> | M. LE FLOCH ALLORO Clément   |
| <u>Situation</u>     | Parcelle XA n° 230 – Lieu dit «Péninès »<br>Commune de LOCOAL-MENDON |

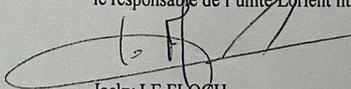
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint en retour le plan signé de la limite présumée du domaine public maritime au droit de la parcelle XA 230 située sur la commune de LOCOAL-MENDON.

Je vous informe toutefois que la limite présumée du domaine public maritime n'a qu'un effet déclaratif et que la fixation de cette limite ne vaut que pour l'instant où elle intervient. En conséquence, l'administration conserve la possibilité de procéder à une nouvelle délimitation en cas de changement des circonstances ou éléments ayant permis de la fixer.

Mon service reste à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,  
le responsable de l'unité Lorient littoral

  
Jacky LE FLOCH

Adresse postale : 88 avenue de la Perrière – CS 92143 – 56321 LORIENT cedex  
Courriel : ddtm-dml@morbihan.gouv.fr Standard : 02 97 37 16 22

### Réponses des services de l'Etat

En l'absence de constat terrain, la limite utilisée pour le plan de bornage de 2020 est une limite théorique des plus hautes eaux, comme cela est d'ailleurs indiqué sur le plan (plus hautes eaux théoriques – côte des 2,00 m). Le courrier joint à ce plan en retour précisait bien d'ailleurs que « la limite présumée du domaine public maritime n'a qu'un effet déclaratif et que la fixation de cette limite ne vaut que pour l'instant où elle intervient. En conséquence, l'administration conserve la possibilité de procéder à une nouvelle délimitation en cas de changement des circonstances ou éléments ayant permis de la fixer » (voir ci-dessus)

Depuis, et comme cela est indiqué dans le dossier de constatation, des relevés des plus hautes eaux ont été effectués sur le terrain, révélant une côte réelle de 2,29 m.

Il a été constaté que, avec cette côte, l'eau montait au-delà de la limite donnée en 2020 pour la parcelle XA 296 ; c'est donc cette limite qui a été prise en compte pour le dossier, ce constat étant un élément nouveau permettant de revenir sur la limite donnée en 2020.

Décision : Compte tenu de ces éléments, il est décidé de ne pas modifier la limite indiquée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 2** : BENICHOU Gérard

J'ai un avis très défavorable sur votre étude pour le DPM sur Locoal-Mendon.

- 1) cette étude est très complexe pour le citoyen et il n'est pas acceptable que la DDTM soit seule juge et partie sans commissaire enquêteur.
- 2) je conteste à titre personnel le tracé du DPM sur ma parcelle côté sud. Ce n'est pas possible que les PHE dépassent la limite cadastrale comme vous l'indiquez.
- 3) il y a tellement à dire sur votre but final que je m'arrêteraï là.....

Réponses des services de l'État

Lors de la vente en 2014, le notaire chargé de la vente de ces parcelles nous a interrogé afin de connaître la limite du DPM au droit de ces dernières.

La limite qui lui a été donnée le 15 décembre 2014 (voir plan ci-dessous) est la même que celle indiquée dans le présent dossier de constatation et correspond à la limite atteinte par les plus hautes eaux au pied du terrain des parcelles YX 25 et 27.

Cette information devrait normalement figurer dans l'acte notarié rédigé lors de la vente de ces terrains.



Sauf si le cadastre foncier est décalé, la limite sud de ces parcelles se situe « dans l'eau » ; c'est la raison pour laquelle la limite du rivage présentée dans le dossier passe à l'intérieur de ces parcelles (voir plan ci-dessous).



**Décision** : Jusqu'à la production d'éléments venant contredire cette analyse, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

### **Observation N° 3** : VALLA Philippe

Nous venons de lire le dossier Constatation des limites du rivage de la mer - LOCOAL MENDON

Nos parcelles XA 182 et 197 sont évaluées :

Limite du DPM retenue : PHE

Justification : P + PHE

PHE : limite des plus hautes eaux observées

P : limite en cohérence avec la limite du rivage sur les photos anciennes

Peut-on avoir les photos anciennes en votre possession et la limite du rivage qui y figure ou qui est prise en compte pour le DPM sur nos parcelles ?

Est-ce qu'il y a un changement par rapport à août 2009, date à laquelle nous avons acheté ces parcelles ?

Si oui quelles incidences pour nous et notre titre de propriété ?

### Réponses des services de l'Etat

Les photos anciennes qui ont été utilisées proviennent du site de l'IGN « remonter le temps » et sont accessibles librement.

Il n'y a aucun changement dans les limites de ces parcelles, ces dernières n'étant pas impactées par la limite retenue dans ce dossier.

**Décision** : la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation au droit de ces parcelles.

#### **Observation N° 4 : LE CORRE Gwenaël**

Par ce mail, je participe à la consultation publique sur le constatation du rivage de ma commune, Locoal-Mendon. Ayant fait des études universitaires de Géographie, j'ai eu l'occasion de travailler avec des cartes et des photos aériennes. On nous a appris, pour ensuite le constater par nous-même des évidences tel que:

- le paysage évolue beaucoup. Tant par l'érosion; l'emprise de la végétation et ses pouvoirs couvrant, drainant, etc; l'intervention humaine. Il faut donc travailler sur des supports cartographiques les plus récents possibles. Ici, la constatation se fait à partie du cadastre napoléonien !
- les vérifications et relevés de terrain sont indispensables. Pas de terrain, pas de certitudes. Les observations sur support aériens ne donnent que des hypothèses, uniquement vérifiables par du terrain. Ici, pas de vérifications de terrain! On parle d'une 1/2 maison découpée?!!
- il faut des référentiels scientifiquement reconnus et officiels. Ici, pas de maréchale pour vérifier les hautes d'eau, par exemple. On a aucune information sur le protocole (y'en a-t-il un?), sur le calcul des sous-côtes et sur-côtes, sur l'origine des études hydrauliques servant à l'administration, etc.

Au moins pour ces raisons, mon avis est défavorable.

Merci de consulter les citoyens.

Bon traitement des réponses.

#### Réponses des services de l'Etat

Les données historiques, dont fait partie le cadastre napoléonien, sont citées dans l'article R2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques dans la liste des données à analyser pour la détermination de la limite du rivage de la mer. Le cadastre napoléonien n'est qu'une de ces données historiques, les photos anciennes en sont également une.

Concernant les supports cartographiques récents, les photographies actuelles montrent le rivage tel qu'il est aujourd'hui. Là où il y a eu artificialisation du rivage, les photos et les autres données anciennes peuvent nous permettre de voir où se situait le rivage initial car, le DPM étant imprescriptible, les espaces remblayés ou artificialisés sur le DPM restent du DPM.

Pour ce qui est des plus hautes eaux, le niveau relevé a été retenu partout où nous sommes en présence d'un rivage naturel, et là, il n'y a pas besoin maréchale ou de documents anciens pour pouvoir définir jusqu'où l'eau monte ; il suffit de le constater sur le terrain, de le relever et de le reporter sur une carte ou un plan, ce qui a été fait pour ce dossier.

Décision : Il est pris acte de ces observations

#### **Observation N° 5 : LE TIERCE Luc**

Par la présente, nous vous informons émettre un avis négatif sur le dossier soumis à la participation du public concernant la constatation des limites du DPM.

Les raisons essentiels sont que vous avez pris la décision arbitraire de modifier certaines limites alors même que les servies de l'état reconnaissent s'être trompé lors des transferts de propriété concernant les limites réelles avec le DPM.

Or le document produit dans la consultation ne prouve en rien les limites nouvellement imposées dans par le DPM et les AOT.

Bien au contraire, sur la photo jointe au dossier de 1905, il est bien précisé que l'AOT concerne le «chantier» mais aucune surface sur la XA 144 dont la limite vient bien au droit du quai

Par ailleurs et bien qu'utilisant des moyens sophistiqués, il est spécifié que les observations ont permis « de caler la courbe LIDAR »

Or à la lecture du dossier, il apparaît clairement que certains calages auraient dû être retraités.

#### Réponses des services de l'État :

Nous n'avons pas connaissance de documents reconnaissant une erreur des services de l'État.

Au cadastre actuel, la limite de la parcelle XA 144 vient bien au droit du mur soutenant le terre-plein. Sur le plan de 1908, on voit, coloré en bleu, la surface de terre-plein autorisée à l'époque, La superposition de ce plan avec le cadastre actuel (page 71 du dossier) fait apparaître que l'actuelle XA 144 empiète sur ce terre-plein, ce qui montre que celle-ci a été, au fil du temps, en partie cadastrée sur le DPM.

Concernant les données LIDAR, elles sont fournies par le SHOM ; nous ne les calons pas, nous ne faisons que les afficher pour les exploiter. Dans le dossier, c'est la courbe des plus hautes eaux constatées qui a été visualisée à l'aide de la courbe LIDAR correspondante.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments nouveaux venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM au droit de la parcelle XA 144 est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 6** : EVANO Jean-Pierre

Sur la commune de Locoal-Mendon - constatation des limites du domaine public maritime .

planche 6 : kerdoret

planche 16 : penhoet

imprécisions du LiDAR, des différents tracés

3-3 parcelle Z 47 43 45 et 60

la limite du DPM en pointillés rouges n'est pas conforme à la limite de PHE constatées et limite cadastre 1845 incohérences et anomalies

planche 4. - 15

planche 4 - 16

et aussi planche 4 - 16

YW0152 parcelle qui ne prend que rarement l'eau

Réponses des services de l'Etat

De quel genre d'imprécisions s'agit-il ?

La courbe LIDAR affichée correspond à la côte des plus hautes eaux constatées comme indiqué dans le dossier. Pour les parcelles ZC 47, 43, 45 et 60, le secteur ayant été artificialisé depuis la réalisation du cadastre de 1845, on ne peut pas retenir la limite des plus hautes eaux pour déterminer la limite du DPM. C'est pour cela que la limite du cadastre de 1845 a été retenue comme limite du DPM.

Concernant la parcelle YW 152, même si le flot ne la recouvre que rarement, cette situation, même occasionnelle, montre que les parties submergées appartiennent au domaine public maritime.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments nouveaux venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM au droit des parcelles ZC47, 43, 45 et 60 est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 7** : ROULLEAUX DUGAGE Nicolas

En tant que riverain de la ria d'Etel, j'ai bien reçu à mon nom votre courrier daté du 2 octobre 2023 relatif au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Locoal Mendon.

L'ensemble du dossier consulté sur le site internet des services de l'Etat en Morbihan, n'est pas clair. Des informations supplémentaires sont nécessaires.

Pour ce qui concerne ma parcelle cadastrée YW 70, située à l'intérieur du périmètre concerné, je constate une différence sensible de tracé entre celui des PHE indiqué en orange sur votre carte et celui indiqué en rose sur la carte de limite terre-mer matérialisant la frontière entre le domaine public maritime et le domaine terrestre privé; limite correspondant à la hauteur du niveau de la mer, mesurée ou modélisée, lors des plus hautes mers astronomiques (PHMA) c'est à dire dans le cas d'une marée de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large et pression atmosphérique moyenne de 1013 hPa). Ce tracé en rose émanant des autres services de l'Etat SHOM, INIGF, OFB. Vous voudrez bien me préciser de quelle manière (process, moyens mis en œuvre...) votre limite orange a été déterminée : en effet, je ne relève, depuis plusieurs décennies, aucun recouvrement, au demeurant très limité (quelques m<sup>2</sup> ?), de mon terrain par les plus hautes eaux, sans l'intervention exceptionnelle d'un vent du large anormalement puissant, tel celui d'une tempête de type Ciaran (novembre 2023); or les limites de PHE doivent être relevées sans vent exceptionnel. Donc, aucune submersion "normale" ne peut être retenue. D'ailleurs, je note que votre carte relative à la "limite du DPM retenue" semble correspondre à ma limite cadastrale ainsi qu'à la limite figurant en rose sur la carte d'autres services de l'Etat (cf développement supra).

Pouvez-vous me préciser clairement quelle sera la limite figurant dans l'arrêté constatant les limites du rivage de la mer (votre tracé orange des "PHE" ou "limite du DPM retenue") ?

Par ailleurs, je constate qu'au moins les parcelles cadastrées YX00117, YX0083, YX0085 et YX0086 figurent hors de votre projet de tracé du DPM alors que ces terrains marécageux submergés aux grandes marées depuis des siècles ont fait l'objet, il y a une vingtaine d'années, d'exhaussements privatifs par remblaiements massifs...

Dans l'attente des précisions nécessaires à la bonne compréhension de votre dossier et en l'état actuel de vos démonstrations, je suis défavorable à son arrêté.

### Réponses des services de l'Etat

Sur les portions naturelles du rivage, la courbe de la limite terre-mer a fait l'objet d'un lissage par simplification automatique, comme cela est d'ailleurs précisé dans le document « *Limite terre-mer - descriptif de contenu de produit externe* » accompagnant cette donnée.

Le tracé en orange est la courbe LIDAR brute correspondant à la côte des plus hautes eaux constatées qui sont indiquées dans le dossier. Il est donc normal qu'il y ait des différences entre ces deux données.

Au final, c'est bien la limite cadastrale de la parcelle YW 70 qui a été retenue comme limite du DPM.

Concernant les parcelles YX00117, YX0083, YX0085 et YX0086, la limite du DPM retenue correspond également à la limite cadastrale qui correspond à la limite du rivage sur les photos anciennes. Les terrains remblayés au fil du temps se situent au-delà et font aujourd'hui l'objet d'autorisation d'occupation du DPM au titre des cultures marines

**Décision** : Jusqu'à la production d'éléments nouveaux venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM au droit des parcelles YW 70, YX00117, YX0083, YX0085 et YX0086 est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

### Observation N° 8 : MOTTE Gérard

Dans le cadre de la constatation des limites du rivage de la mer objet de votre courrier du 2 octobre 2023 je vous prie de trouver ci-joint

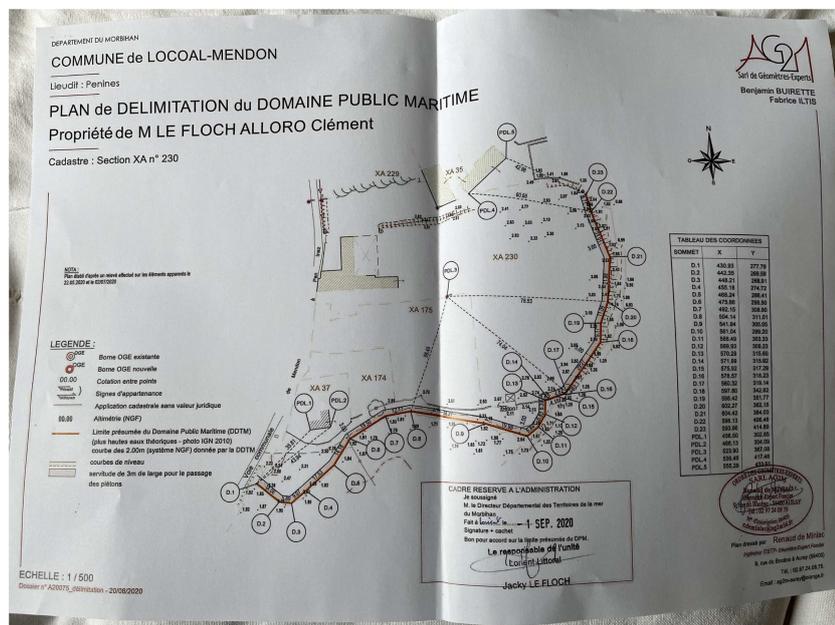
Courrier du 1 er septembre 2020

Bornage du 1 er septembre 2020

Délimitant La parcelle XA 175 et 296 par vos services. Sauf erreur seule la parcelle XA 296 délimite les lites du rivage.

J'émet donc un avis contraire au tracé repris dans le dossier de publication.

Merci de bien vouloir prendre en compte ces informations dans le cadre de votre consultation.



### Réponses des services de l'Etat

En l'absence de constat terrain, la limite utilisée pour le plan de bornage de 2020 est une limite théorique des plus hautes eaux, comme cela est d'ailleurs indiqué sur le plan (plus hautes eaux théoriques – côte des 2,00 m).

Le courrier joint à ce plan en retour précisait bien d'ailleurs que « *la limite présumée du domaine public maritime n'a qu'un effet déclaratif et que la fixation de cette limite ne vaut que pour l'instant où elle intervient. En*

*conséquence, l'administration conserve la possibilité de procéder à une nouvelle délimitation en cas de changement des circonstances ou éléments ayant permis de la fixer. »*

Depuis, et comme cela est indiqué dans le dossier de constatation, des relevés des plus hautes eaux ont été effectués sur le terrain, révélant une côte réelle de 2,29 m.

Il a été constaté que, avec cette côte, l'eau montait au-delà de la limite donnée en 2020 pour la parcelle XA 296 ; c'est donc cette limite qui a été prise en compte pour le dossier, ce constat étant un élément nouveau permettant de revenir sur la limite donnée en 2020.

Décision : Compte tenu de ces éléments, il est décidé de ne pas modifier la limite indiquée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 9** : RAMBAUD Patrick et Corinne

Ce courriel vous est envoyé dans le cadre de la consultation publique relative à la constatation du rivage à Locoal-Mendon.

Nous sommes propriétaires de la parcelle 9 section XA, planche III-1-13.

La délimitation constatée et indiquée sur les planches incluses dans votre dossier n'est pas à notre avis suffisamment précise. Dans le cas de cette parcelle, c'est la limite des plus hautes eaux qui est retenue comme critère. Il devrait donc être précisé que la limite retenue se situe dans les rochers en contrebas du jardin. L'accès à la mer se fait par un escalier de 30 marches dont seules les 3 premières (en partant du bas) sont couvertes par la mer dans une combinaison marée haute et fort coefficient ce qui signifie que la limite devant être retenue se situe à ce niveau et non pas en haut de l'escalier comme vos planches pourraient le laisser penser.

Je vous remercie par avance de bien vouloir apporter cette précision essentielle dans le document final.

Réponses des services de l'État

Pour cette parcelle, c'est effectivement la limite des plus hautes eaux, située au niveau de la troisième marche de l'escalier, qui a été retenue comme limite du DPM.

Elle correspond également à la limite cadastrale de la propriété côté ria.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments nouveaux venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 10** : ROUILLE André et Marie-Annick

Je donne un avis défavorable ne comprenant pas qu'une enquête aussi importante n'ait pas de commissaire enquêteur et que la DDTM 56 soit juge et partie.

Réponses des services de l'État

Suite à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 a modifié le code général de la propriété des personnes publiques remplaçant la procédure de délimitation du rivage de la mer avec enquête publique par la procédure de constatation des limites du rivage de la mer avec consultation du public par voie électronique.

Cette procédure est décrite aux pages 7 et 8 du dossier de constatation.

Décision : il est pris acte de cette remarque

**Observation N° 11** : MOTTE Virginie

Dans le cadre de la constatation des limites de rivage de la mer, je constate que la limite du DPM retenue ne correspond pas à la constatation faite le 1er septembre 2020 par Monsieur Jacky LE FLOCH.

Soit une année avant vos relevés faits.

Je conteste donc fermement la limite du DPM retenue empiétant ma parcelle XA0296;

Je vous annexe le plan de délimitation validée par Monsieur LE FLOCH le 1er septembre 2020.

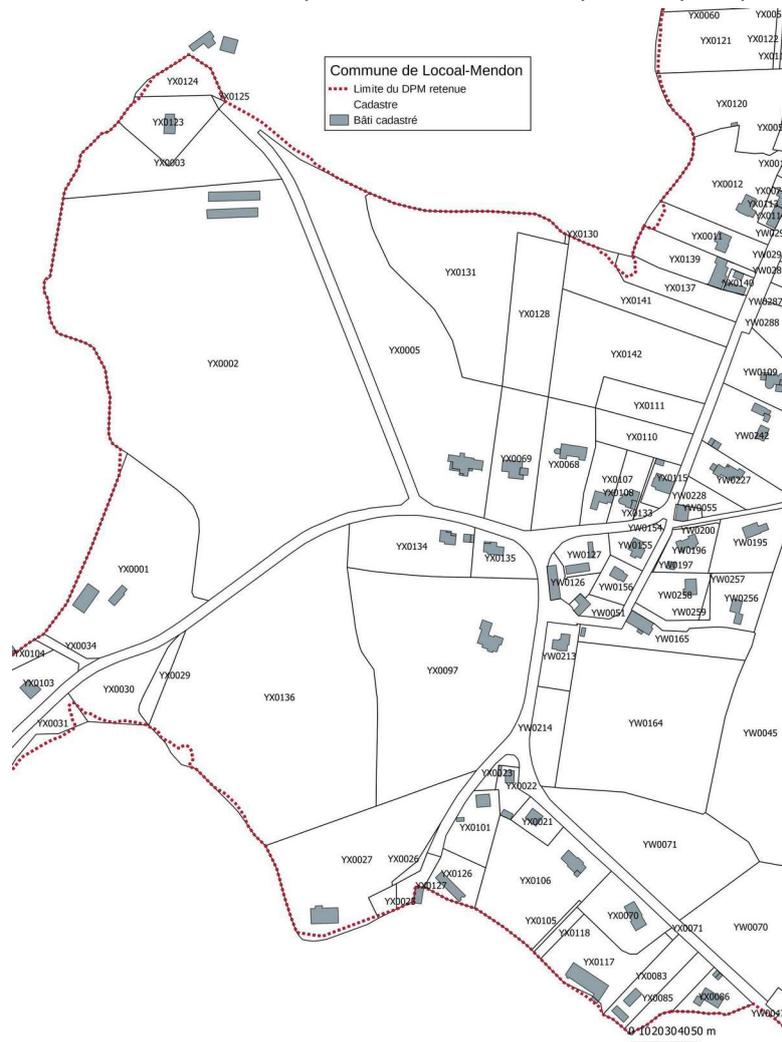
Je vous remercie de rectifier cette délimitation.



Par ailleurs, je regrette de ne pas avoir pu rencontrer un commissaire enquêteur pour m'expliquer le dossier, me donner des renseignements et répondre à mes questions. Votre dossier est d'une telle complexité de compréhension.

D'autre part, il n'est pas normal que toutes ses observations soient traitées par le service qui a constitué le dossier et non pas par une tiers personne.

Je vous remercie de prendre note de ces remarques et reste à votre disposition pour plus d'information.



### Réponses des services de l'État

La limite retenue au droit de des parcelles YX 137 et 141 correspond au niveau de l'eau constaté le 22 février 2023 sur la ria, lors d'un coefficient de 112 (voir dossier page 14).

Les informations données par Mme Moussard comportent des erreurs :

- le 6 octobre 2021, le coefficient était de 97 et non de 108 ;
- le 18 octobre 2021, il était de 77 et non de 115 et à 8h15, la marée redescendait déjà depuis presque 2 heures ;
- le 24 décembre 2022, le coefficient était de 95 et non de 105 ;
- le 22 mars 2023, le niveau de la marée du soir était de presque 20 cm inférieur à celle du matin ce jour-là (sources marée info).

Tous ces « relevés » restent inférieurs aux plus hautes eaux constatées sur le terrain le 22 février 2023 qui ont été retenues pour ce dossier.

L'absence de commissaire enquêteur est consécutive au décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 qui a modifié le code général de la propriété des personnes publiques remplaçant la procédure de délimitation du rivage de la mer avec enquête publique par la procédure de constatation des limites du rivage de la mer avec consultation du public par voie électronique.

Cette procédure est décrite aux pages 7 et 8 du dossier de constatation.

Décision : Compte tenu de ces éléments, il est décidé de ne pas modifier la limite indiquée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 13** : ARBAUX Gabrielle

Je souhaiterais apporter une modification au tableau page 46, ligne ZC 49 Rivage naturel.

Si la définition de "rivage naturel" est le fait de ne pas avoir de limite avec un muret, alors il y a erreur.

Mon terrain est bordé, coté mer, d'un mur fraîchement restauré en pierre en partie. Le vieux mur n'a pas résisté à la végétation sous laquelle il était depuis très longtemps et c'était finalement écroulé sur lui-même.

Par ailleurs, je me permets de vous signaler :

- mon voisin, la parcelle ZC 18 a également une bonne partie en muret et n'appartient plus à Mme Kremer.
- ma voisine, la parcelle ZC 48 LE HANANFF Guigner = c'est bien Le HENANFF avec un "e" et plus Guigner, mais Marie-Paule.

Réponses des services de l'État

Le mur se trouve en retrait par rapport au rivage. Tout l'espace devant le mur a été qualifié de rivage naturel, car il est enherbé.



Pour la parcelle ZC 48, le rivage est qualifié d'artificialisé, car le mur en partie sud de la parcelle est atteint par les eaux à chaque marée haute.

Décision : Il est pris acte de ces informations.

**Observation N° 14** : LE GUYADER Yannick

Propriétaire de plusieurs parcelles depuis plus de vingt ans au lieu-dit Ihuézic sur la commune de Local-Mendon, j'ai pris connaissance du dossier soumis à participation du public.

Je n'ai pas constaté depuis la date d'achat de ma propriété de modification du trait de côte, le réchauffement climatique participe certainement à la montée des eaux, mais notre position en bout de rivière d'Etel atténue probablement ce phénomène. Aussi je ne suis pas favorable à une révision des limites du domaine maritime nous concernant.

Réponses des services de l'État

La limite du domaine public maritime n'a jamais été définie sur ce secteur.

La limite prise en compte pour ce dossier correspond à la limite atteinte par les plus hautes eaux le 22 février 2023 lors d'un coefficient de 112.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments nouveaux venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 15** : PEDELUC Jean-Paul

En temps que propriétaire de terrains riverains de la Ria d'Etel (parcelles XA 20, XA 21, XA 22, XA 23 renommée XA 293), je vous remercie pour cette consultation publique concernant la constatation des limites du Domaine Public Maritime .

J'ai pris bonne note de la méthodologie retenue pour cette constatation (p14) :

- cadastre napoléonien de 1845
- photo-interprétation de photos aériennes anciennes de l'IGN
- limites terre mer d'après SHOM et IGN ....« sauf en présence d'ouvrages (terre-plein, murs, enrochements) où la limite est au pied de ces derniers ».
- niveau des PHE aboutissant à cette courbe LIDAR.

Cette méthodologie me paraît très contestable, génératrice de nombreuses erreurs d'interprétation :

- Zones boisées en bord de ria masquant des ouvrages,
- Cartes SHON non applicables à la ria,
- En l'absence d'études hydrographiques et d'un seul marégraphe sur toute la ria , difficile de visualiser les PHE,
- Etc,

Tout cela étant sûrement générateur à l'avenir de nombreux contentieux ...

Cependant , en ce qui me concerne, j'ai bien noté que la limite du DPM retenue est celle des limites cadastrales de mes parcelles.

Je vous en remercie .

Réponses des services de l'État

Il n'y a effectivement pas de marégraphe sur la ria, mais il existe plusieurs points de repères altimétriques connus à partir desquels il est possible de mesurer la hauteur de l'eau.

Ce sont ces repères qui ont permis de connaître la côte de la marée le jour des constats des PHE et de visualiser la courbe LIDAR correspondante qui a été confirmée par des constats sur le terrain, au sol ou par drone, en fonction de l'accessibilité des secteurs.

Décision : Il est pris acte de cette contribution.

**Observation N° 16** : BLOT Camille, Conservatoire du littoral

Je viens de regarder le dossier de délimitation du DPM.

Le Conservatoire du littoral a récemment fait borner la limite AC 15, YW 30 et DPM, cf courrier joint.

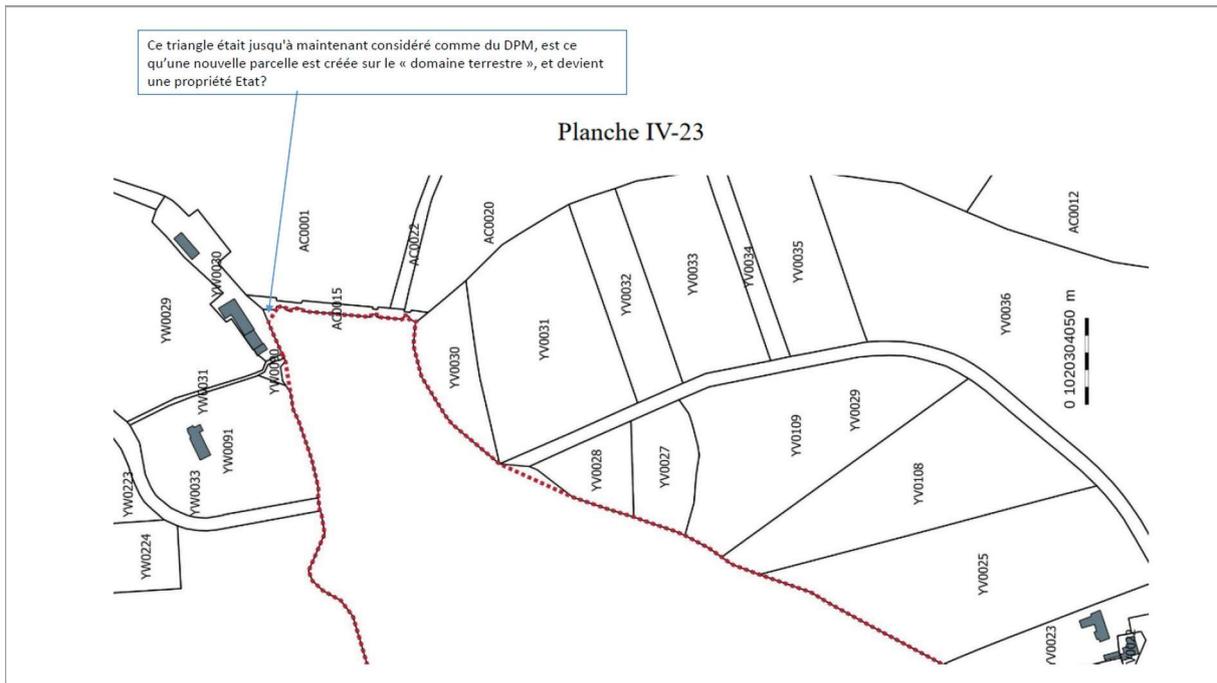
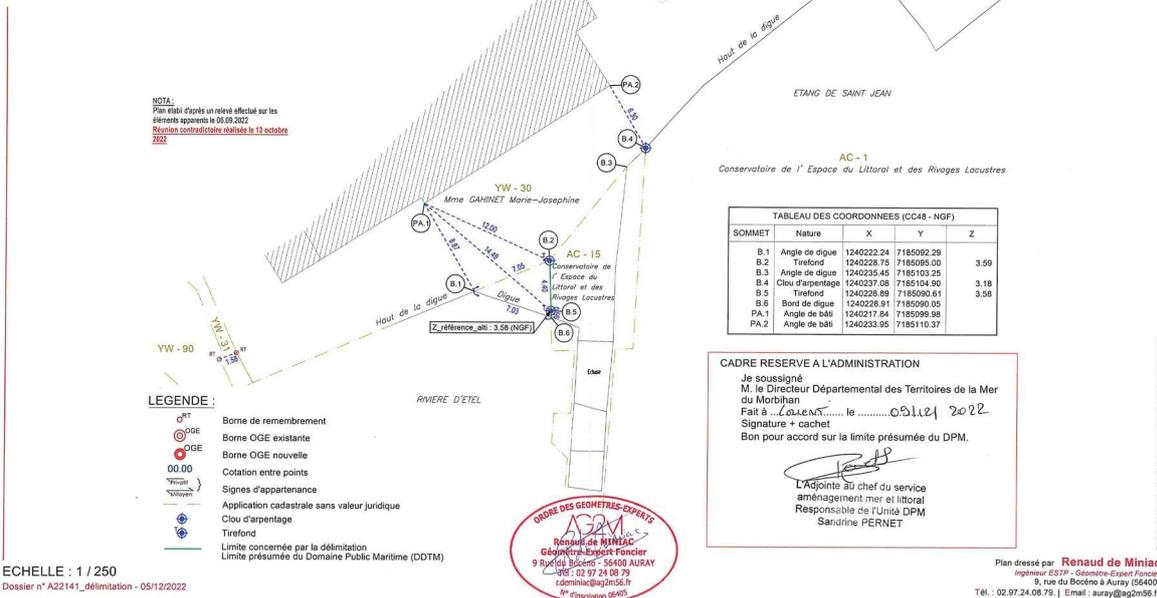
La nouvelle proposition de limite du DPM basée sur la digue et le rivage artificialisé en limite des parcelles AC 15 et YW 30, crée donc un « triangle » sur le domaine terrestre. (cf PJ jointe), que devient ce nouvel élément ? une nouvelle parcelle propriété de l'Etat ? ou est ce qu'il est rattaché à l'une ou l'autre des parcelles voisines, soit AC 15 ou YW 30.

En vous remerciant de votre retour,

PLAN de DELIMITATION

Propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Cadastre : Section AC n°15



Réponses des services de l'État

Comme indiqué à la page 59 du dossier de constatation, la limite retenue au droit de la parcelle AC 15 est la limite cadastrale, ce qui est conforme au plan du géomètre validé le 09/12/22.

Lors de la réalisation de la carte de la page 99 du dossier, le point situé à l'angle des parcelles YW 30 et AC 15 a sauté, générant ainsi une erreur du tracé de la limite à cet endroit.

Décision : le tracé de la limite du rivage sera corrigé pour correspondre à la limite de la parcelle AC 15.

### **Observation N° 17 : GUEHO Marie-Christine et Jean-Pierre**

En temps que propriétaires d'un terrain riverain de la Ria d'Etel (parcelle XA00063) nous vous remercions pour cette consultation publique concernant la contestation des limites du Domaine Public Maritime.

Nous avons pris bonne note de la méthodologie retenue pour cette constatation (p14) :

- cadastre napoléonien de 1845
- photo-interprétation de photos aériennes anciennes de l'IGN
- limites terre mer d'après SHOM et IGN ....« sauf en présence d'ouvrages (terre-plein, murs, enrochements) où la limite est au pied de ces derniers ».
- niveau des PHE aboutissant à cette courbe LIDAR.

Cette méthodologie me paraît très contestable, génératrice de nombreuses erreurs d'interprétation :

- Zones boisées en bord de ria masquant des ouvrages,
- Cartes SHON non applicables à la ria,
- En l'absence d'études hydrographiques et d'un seul marégraphe sur toute la ria , difficile de visualiser les PHE,
- Etc,

Tout cela étant sûrement générateur à l'avenir de nombreux contentieux ...

Cependant , en ce qui nous concerne, nous avons bien noté que la limite du DPM retenue est celle des limites cadastrales de ma parcelle.

Je vous en remercie .

### Réponses des services de l'État

Il n'y a effectivement pas de marégraphe sur la ria, mais il existe plusieurs points de repères altimétriques connus à partir desquels il est possible de mesurer la hauteur de l'eau.

Ce sont ces repères qui ont permis de connaître la côte de la marée le jour des constats des PHE et de visualiser la courbe LIDAR correspondante qui a été confirmée par des constats sur le terrain, au sol ou par drone, en fonction de l'accessibilité des secteurs.

Décision : Il est pris acte de cette contribution.

### **Observation N° 18 : DE SEVIN Yves**

J'ai bien reçu le dossier de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Locoal-Mendon, et je vous en remercie.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, j'entends formuler sur ce dossier quelques observations.

Au préalable, je rappellerai que je suis propriétaire des parcelles ZC 15, 16, 17 .

Les parcelles 15 et 16 sont dites «rivage naturel», la parcelle 17 est dite «artificialisée».

Ceci étant rappelé, et d'une manière générale, le dossier transmis est volumineux mais surtout très technique, ce qui rend sa compréhension difficile pour le non-spécialiste que je suis .

Par ailleurs, les éléments utilisés pour la constatation des limites du rivage de la mer s'ils sont cités, ils ne sont pas explicités et surtout, ils ne sont pas produits pour certaines parcelles.

D'une manière plus spécifique aux parcelles dont je suis propriétaire, il est indiqué page 47 que la limite du DPM retenue est la PHE et la justification est P et PHE c'est-à-dire, une limite en cohérence avec des photos anciennes et le niveau des plus hautes eaux .

Comme indiqué ci-dessus, je n'ai pas les éléments d'information (photos, marée retenue) me permettant de valider ou non les références retenues .

Ceci dit, sur la planche IV-8 je constate un décrochage de la ligne en pointillé rouge (et donc de la limite du rivage de la mer) à l'extrémité de la ZC 16 et qui se poursuit dans la zone ZC 15 .

Ce faisant, il me semble que vous reprenez une limite du rivage de la mer à l'intérieur de mon bois alors qu'en réalité cette limite se situe à la lisière.

Si besoin en était, les dernières intempéries que nous avons connues (coefficient de marée 104, vent fort de sud-ouest et basse pression) confirment que la mer ne va pas au-delà de la lisière de mon bois tant pour la parcelle ZC16 que ZC15.

Bien entendu, s'agissant d'un sujet très technique auquel je suis guère habitué, je reste à votre disposition pour vous apporter si nécessaire tous les renseignements complémentaires que vous pourriez juger utiles .

Réponses des services de l'État

La limite du rivage de la mer retenue, et donc du domaine public maritime, correspond bien à la lisière des bois présents sur les parcelles ZC 15 et 16 (voir photo ci-dessous).



Décision : La limite retenue au droit des parcelles ZC 15 et 16 reste celle indiquée dans le dossier.

### **Observation N° 19 : M. et Mme DEROBERT**

Nous avons bien pris connaissance du dossier concernant la consultation publique.

Étant propriétaire d'une parcelle, ZC 45, sur la commune de Locoal-Mendon, vous avez noté que la meilleure indication de la limite du domaine public maritime est le cadastre de 1845, englobant presque totalement notre bâtiment.

D'autre part, si nous nous référons au site [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) et les données limite terre-mer, les bâtiments ne sont pas inclus et la limite passe le long de la côte.

En l'état, nous ne pouvons que vous faire part de notre avis très défavorable pour cette consultation concernant les limites du rivage de la mer sur la commune de Locoal-Mendon.

#### Réponses des services de l'État

Comme cela est indiqué à la page 14 du dossier de constatation, la limite terre-mer correspond au niveau des plus hautes marées astronomiques (PHMA) excepté en présence d'ouvrages (terre-pleins, murs, enrochements, ...) où la limite terre-mer est positionnée au pied de ces derniers. Elle n'est donc probante qu'en présence d'un rivage naturel.

De plus, le secteur ayant été artificialisé depuis la réalisation du cadastre de 1845, on ne peut pas non plus retenir la limite des plus hautes eaux pour déterminer la limite du DPM. C'est pour cela que la limite du cadastre de 1845 a été retenue comme limite du DPM.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments nouveaux (titres de propriété anciens, titres de concession, ...) venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

### **Observation N° 20 : ARCHIN Michel**

Veuillez trouver ci après mon avis au sujet du projet SPPL.

Je n'ai pas reçu le courrier recommandé du fait de notre absence en octobre et ne l'avons toujours pas reçu...

J'émet un avis très défavorable en ce qui concerne ce projet du fait :

- Que le trait de côte aérien est illisible et ancien.
- Aucune information n'a été transmise concernant une indemnité pour une telle atteinte au droit de propriété.
- Ce projet induit irrémédiablement la destruction des abords des rivages déjà très fragilisés par la montée des eaux et ignore délibérément le classement de notre site en zone Natura 2000.
- L'afflux prévisible des marcheurs ne peut que nuire à la biodiversité et à son fragile équilibre.
- Quid de la responsabilité en cas d'accident d'un promeneur lors du passage sur mon terrain ?

CONCLUSION : AVIS TRES DEFAVORABLE

Pour la SCI RIVIERA: ARCHIN Michel.

#### Réponses des services de l'État

Le courrier a été envoyé à la SCI RIVIERA le 3/10/23 en recommandé avec accusé de réception et nous est revenu le 30/10/23 avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

La présente procédure concerne uniquement la constatation des limites du rivage de la mer. La propriété de M. Harchin n'est pas impactée par cette procédure, la limite retenue correspondant à la limite cadastrale.

Comme indiqué dans le dossier, les photos aériennes (pages 19 à 38) datent de 2020/21 ; le trait de côte visible est donc très récent.

Toutes les autres remarques concernent la SPPL, ce qui n'est pas l'objet de cette procédure.

Décision : La limite retenue reste la limite cadastrale de la propriété de M. Harchin. Les autres remarques sont sans rapport avec la limite présentée dans le dossier.

### **Observation N° 21 : ARCHIN Maie-Christine**

Veuillez trouver ci après mon avis au sujet du projet SPPL.

Je n'ai pas reçu le courrier recommandé du fait de notre absence en octobre et ne l'avons toujours pas reçu...

J'émet un avis très défavorable en ce qui concerne ce projet du fait :

- Que le trait de côte aérien est illisible et ancien.
- Aucune information n'a été transmise concernant une indemnité pour une telle atteinte au droit de propriété.

- Ce projet induit irrémédiablement la destruction des abords des rivages déjà très fragilisés par la montée des eaux et ignore délibérément le classement de notre site en zone Natura 2000.
- L'afflux prévisible des marcheurs ne peut que nuire à la biodiversité et à son fragile équilibre.
- Quid de la responsabilité en cas d'accident d'un promeneur lors du passage sur mon terrain ?

**CONCLUSION : AVIS TRES DEFAVORABLE**

Pour la SCI RIVIERA: ARCHIN Maie-Christine.

#### Réponses des services de l'État

Le courrier a été envoyé à la SCI RIVIERA le 3/10/23 en recommandé avec accusé de réception et nous est revenu le 30/10/23 avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

La présente procédure concerne uniquement la constatation des limites du rivage de la mer. La propriété de M. Harchin n'est pas impactée par cette procédure, la limite retenue correspondant à la limite cadastrale.

Comme indiqué dans le dossier, les photos aériennes (pages 19 à 38) datent de 2020/21 ; le trait de côte visible est donc très récent.

Toutes les autres remarques concernent la SPPL, ce qui n'est pas l'objet de cette procédure.

Décision : La limite retenue reste la limite cadastrale de la propriété de Mme. Harchin. Les autres remarques sont sans rapport avec la limite présentée dans le dossier.

#### **Observation N° 22 : ARCHIN Brendan**

Veillez trouver ci après mon avis au sujet du projet SPPL.

Je n'ai pas reçu le courrier recommandé du fait de notre absence en octobre et ne l'avons toujours pas reçu...

J'émet un avis très défavorable en ce qui concerne ce projet du fait :

- Que le trait de côte aérien est illisible et ancien.
- Aucune information n'a été transmise concernant une indemnité pour une telle atteinte au droit de propriété.
- Ce projet induit irrémédiablement la destruction des abords des rivages déjà très fragilisés par la montée des eaux et ignore délibérément le classement de notre site en zone Natura 2000.
- L'afflux prévisible des marcheurs ne peut que nuire à la biodiversité et à son fragile équilibre.
- Quid de la responsabilité en cas d'accident d'un promeneur lors du passage sur mon terrain ?

**CONCLUSION : AVIS TRES DEFAVORABLE**

Pour la SCI RIVIERA: ARCHIN Brendan.

#### Réponses des services de l'État

Le courrier a été envoyé à la SCI RIVIERA le 3/10/23 en recommandé avec accusé de réception et nous est revenu le 30/10/23 avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

La présente procédure concerne uniquement la constatation des limites du rivage de la mer. La propriété de M. Harchin n'est pas impactée par cette procédure, la limite retenue correspondant à la limite cadastrale.

Comme indiqué dans le dossier, les photos aériennes (pages 19 à 38) datent de 2020/21 ; le trait de côte visible est donc très récent.

Toutes les autres remarques concernent la SPPL, ce qui n'est pas l'objet de cette procédure.

Décision : La limite retenue reste la limite cadastrale de la propriété de M. Harchin. Les autres remarques sont sans rapport avec la limite présentée dans le dossier.

#### **Observation N° 23 : GOAVEC Ronan**

Mon épouse et moi-même avons acquis en 1994 les parcelles qui constituent l'actuelle ZK193 à Local Mendon. Un plan de géomètre a été dressé à cette époque et un bornage a été mis en place. Les limites du terrain ont été acceptées par les administrations (Communale et d'Etat).

Nous avons demandé en 2021 une délimitation du DPM, ce qui a conduit l'administration d'Etat à fixer le 10 juin 2021 une « limite présumée » située à une hauteur de + 0,80 mètre environ de la hauteur la plus basse du plan de géomètre précité.

Et quel n'est pas notre étonnement de voir que la même administration de l'Etat fixe, deux ans plus tard, dans le cadre de la constatation du rivage de Local Mendon, une troisième limite située à une hauteur inférieure à la

précédente de 0,20 mètre environ. Néanmoins cette limite de 2023 est de 0,60 mètre environ plus haute que la limite basse du terrain en 1994.

Or la mer ne s'est surélevée depuis les années 1800 que d'à peine 30 CM au large d'Étel, c'est-à-dire sans doute beaucoup moins dans la rivière.

Les erreurs commises par l'administration lors de l'achat de la parcelle, puis lors des délimitation/constatation successives sont évidentes. Le préjudice que nous causent ces erreurs va bien au-delà de la valeur vénale des surfaces en cause et si la proposition de constatation reste en l'état nous en demanderons réparation.

Enfin, un mur/talus sans doute multiséculaire, protège une partie des terrains de la mer, dans des conditions météorologiques normales. Il n'a pas été pris en compte dans les « délimitation » de 2021 et de constatation de 2023, ce qui est un autre manquement. Concernant la constatation de 2023 le manquement est d'autant plus grave que ledit mur/talus figure comme limite terre-mer de Géoportail, limite que la DDTM56 affirme avoir pris en compte, ce qui se révèle donc inexact.

Ces remarques sont plus que suffisantes pour que j'émette un avis très défavorable à ce dossier de constatation imparfait.

### Réponses des services de l'État

La limite du rivage de la mer constatée présentée dans le dossier est effectivement différente de la limite présumée qui avait été transmise en 2001. Cette dernière correspondait à la côte des PHE constatées alors (2,30 m) et reportée sur le plan à partir de la courbe LIDAR correspondante. Etant dans le cadre d'une délimitation sans procédure officielle, cette limite n'était que présumée.

Pour la présente procédure, le niveau des PHE constatées a confirmé celui relevé en 2021. Les constats photos réalisés par drone sur ce secteur le 22 février 2023 ont montré que la mer montait moins haut sur la parcelle ZK 193 à l'arrière du mur/talus la délimitant au sud, en raison d'un effet hydraulique local qui a été constaté et pris en compte. La marée n'a pas le temps, sur la durée de la pleine mer, de monter jusqu'au niveau correspondant à la PHE en raison d'un obstacle local à la montée des eaux constitué par le muret ; la limite des PHE constatée sur les photos a été retenue pour le dossier.

Quant à la limite terre-mer, celle-ci a été étudiée mais non retenue, car elle s'arrête au pied du mur/talus et n'a pas pris en compte le fait que l'eau passait au-delà de ce dernier au niveau de la parcelle ZK 211 avant d'inonder la ZK 193.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments nouveaux venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

### **Observation N° 24** : Associations Sentiers d'Avenir

Observations de l'ASA sur le projet de constatation du rivage de la commune de Locoal Mendon

L'Association Sentiers d'Avenir apprécie en premier lieu qu'il soit donné une suite à sa demande de constatation du rivage de Locoal Mendon, demande faite lors d'une réunion qui a eu lieu le 21 juillet 2021 entre des représentants de la DDTM56 et l'ASA.

Cette demande de l'ASA avait deux buts :

- Définir la limite basse de la SPPL permettant de déterminer les obstacles à l'application de l'article L121-31 du code de l'urbanisme.

Réaliser un état zéro de la hauteur de la mer à l'aube de l'anthropocène, et en tirer toutes les conséquences pour la «gestion du littoral et du trait de côte».

Comment le public peut-il apprécier l'importance du dossier sans que ce contexte ne soit précisé ? Les récentes tempêtes (fin octobre, début novembre 2023) dont le caractère est (pour l'instant) exceptionnel, montrent à quel point le sujet est inconnu et sensible.

A minima, la notice aurait donc dû indiquer que la motivation de l'opération est, à la demande des riverains de la mer: « de déterminer les obstacles à l'application de l'article L121-31 du code de l'urbanisme (Servitude de Passage des Piétons le Long du rivage - SPPL), obstacles dont la présence éventuelle permettra à l'administration de justifier le recours à l'application (difficile) de l'article 121- 32 du même code pour instituer la SPPL de Locoal Mendon.

Par ailleurs, cette constatation-délimitation associée à un suivi ultérieur du trait de côte, permettra d'anticiper les difficultés que provoquera la montée des eaux de la mer et son agression de plus en plus forte des côtes. Ceci devrait permettre, après études indispensables, de mettre en œuvre des mesures de protection et, seulement si cela n'est pas possible, de mettre en œuvre les «mesures de repli» envisagées par la loi Climat et Résilience. Cette loi Climat et Résilience révèle la nouvelle stratégie établie par l'Etat : d'une stratégie séculaire de défense contre la mer, l'Etat passe soudainement à une stratégie de repli. Ce second objectif n'est pas évoqué non plus

dans le dossier. Il est pourtant maintenant de notoriété publique que la législation récemment mise en place, en toute discrétion, a pour unique objet de faire accepter la perte de leurs biens aux presque un million de propriétaires de bord de mer français concernés à moyen terme par l'érosion et la submersion des côtes. La loi ASAP simplifie à un tel point les opérations de «délimitation» du rivage (il s'agit maintenant d'une «simple constatation») que l'administration les entreprend aujourd'hui partout après des dizaines (voire des centaines) d'années d'inaction.

Par la loi Climat et Résilience l'Etat se débarrasse, pour l'avenir, des problèmes d'indemnisation des propriétaires en transférant cette responsabilité, et la charge correspondante, aux communes, sans pour l'instant leur donner le moyen de mettre en œuvre une stratégie indemnitaire.

Ce changement radical de stratégie, ne tient aucun compte des particularités des territoires. L'ASA estime que la réglementation doit être adaptée aux zones protégées que sont les abers, rades, estuaires et rivières maritimes (ou rias).

Par contre la réglementation est de plus en plus contraignante lorsqu'il s'agit d'autoriser la mise en œuvre de protections contre la mer des terrains. Ces derniers, s'ils ne sont pas protégés, seront érodés et submergés et donc incorporés au DPM dans un avenir proche. Cette situation n'est pas tolérable dans les zones protégées précitées...

L'administration entend par le présent dossier incorporer en urgence des dizaines d'hectares de terrains dans le DPM, sans en préciser la quantité. et sans qu'il ne soit nulle part évoqué la possibilité d'indemniser demain les propriétaires. D'ailleurs, l'incorporation immédiate prive les propriétaires de la possibilité d'être indemnisés plus tard, dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience.

La seconde phase de cette opération sera de créer une piétons-route (ou chemin de grande randonnée GR34 ceci est aussi, maintenant, de notoriété publique) sous le prétexte de la mise en application soudaine d'une loi âgée de 50 ans (loi de 1976). Cette phase n'a d'autre but que de mettre aussi une pression sociale telle sur les espaces de bord de mer qu'elle en fera fuir les résidents ancestraux. Dégât collatéral, la faune qui jusqu'à présent séjournait paisiblement dans ces espaces devra aussi les quitter. C'est un point majeur du dossier qui n'est pas évoqué. Pourtant c'est le mode de gestion privé des espaces qui a permis de les conserver dans un état naturel jusqu'à ce jour. Cela a justifié leur classement en vue de leur protection. Paradoxalement, alors que le sur tourisme est la préoccupation du moment de la plupart des communes littorales, l'Etat et le département du Morbihan ont l'intention de réaliser des aménagements touristiques sur des communes jusqu'à ce jour épargnées. Sur Locoal Mendon cette opération touristique commence par la soustraction de la gestion privée des espaces naturels, gestion privée qui était jusqu'à présent garante de leur conservation. Cela se poursuivra par l'aménagement de la piéton-route touristique précitée, puis de tous les dispositifs d'accompagnement nécessaires (parkings, sanitaires...) et enfin des services complémentaires (restauration etc.). La loi est adaptée pour le déroulement, par phase, d'un tel «programme». Le juge administratif de Rennes vient de le confirmer.

C'est bien dans ce contexte qu'il faut placer cette opération de «délimitation» du rivage (ou de constatation du rivage, puisque telle est sa version simplifiée).

Les propriétaires concernés par les plus grandes pertes de surfaces sur la commune de Locoal Mendon sont, pour la plupart, des familles installées depuis plusieurs générations sur la commune. Beaucoup d'entre elles sont membres de l'association.

L'Association Sentiers d'Avenir défendra les intérêts de ces personnes. C'est dans ses statuts.

Le dossier de constatation du rivage présenté par l'administration est très incomplet et comporte de toute évidence des erreurs. Nous allons les évoquer pêle-mêle ci-dessous, sans entrer dans les détails ni l'exhaustivité :

- 1- La notice ne hiérarchise pas les objectifs de la constatation du rivage. Le public ne dispose donc pas des informations nécessaires pour comprendre les enjeux du dossier.
- 2- Les surfaces incorporées ne sont pas précisées. Elles sont très importantes. L'usage futur de ces lieux n'est pas précisé.
- 3- «Constatation» et «consultation», et surtout disparition du commissaire enquêteur, sont des nouveautés... L'explication de ce changement fait défaut.
- 4- Il semblerait que ce soit le service qui a élaboré le document de constatation du rivage qui en fera l'analyse. Un risque déontologique est ainsi pris. Pouvons-nous en effet avoir confiance sur l'objectivité des analyses des observations qui seront émises ?

5- Aucune délimitation du rivage de Locoal Mendon n'a jamais eu lieu. Pourtant des taxes ont été payées, des ventes ont été avalisées par l'Etat : il ne fait aucun doute que, quel que soit le résultat de la « délimitation », des

indemnités seront demandées. Le préjudice subi par les propriétaires, du fait des négligences de l'administration, sera justifié. Cette question n'est pas évoquée, comme si l'administration écartait d'ores et déjà cette possibilité.

6- Plusieurs concessions n'ont pas été remises en état en fin d'exploitation. Il s'agit encore d'une négligence de l'administration qui n'est pas abordée dans le dossier.

7- Une habitation récemment acquise est incorporée au DPM sur la base d'une simple photo qui est par ailleurs illisible. C'est inadmissible. Il y a d'autres cas de ce type.

8- Certaines artificialisations de la côte font l'objet d'une étude particulière et d'autres pas. Pourquoi ?

9- La limite terre-mer établie par les services nationaux spécialisés (CEREMA/SHOM/IGN) est citée mais n'a visiblement pas été utilisée ou très peu pour fonder les propositions. Pourquoi ?

10- Dans la continuité de ce qui précède il semblerait qu'il existe plusieurs « LIDARs », et en particulier celui de la DDTM56 et celui du CEREMA/SHOM/IGN. Il est surprenant que les résultats soient différents.

11- Les limites « PHE » de la DDTM56 traversent des bâtiments. Après vérification sur le terrain cela s'avère inexact. L'eau ne pénètre pas dans ces bâtiments.

12- L'ASA regrette aussi vivement l'insuffisance des informations délivrées au public sur les aspects hydrauliques du dossier. Le système hydraulique complexe de la rivière d'Etel méritait d'être signalé et analysé.

13- Aucun protocole n'est évoqué pour décrire la mise en application de l'article R 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Sans protocole, le procédé ne peut pas être scientifique.

14- Aucune méthode d'établissement de la hauteur de « calage » n'est donnée. Le calage se base sur seulement 5 points de relevés, choisis de façon semble-t-il arbitraire, l'un d'entre eux étant situé hors zone. Les lieux exacts ne sont pas précisés.

15- Seulement trois jours sont concernés par les relevés. Les horaires et les conditions des relevés ne sont pas précisés.

16- L'un des relevés date de 2005. La montée des eaux de la mer depuis cette date n'est pas évoquée et le relevé sert pourtant à justifier la hauteur d'eau qui sert au « calage » du LIDAR. Cette prise en compte sans correction des valeurs de 2005 relève du déni de l'existence de la montée des eaux du fait du réchauffement climatique.

17- La méthode de calcul des surcotes ou décotes n'est pas donnée. Les valeurs données sont très surprenantes, il est probable qu'il y ait ici aussi une erreur.

18- De ce fait, plus du tiers des données prises en compte pour fixer la hauteur d'eau de calage LIDAR sont géographiquement ou temporellement inappropriées. En rajoutant la probable erreur de surcote/décote, c'est la totalité des données prises en compte pour le calage LIDAR qui pose problème.

19- Les cotes NGF de calage LIDAR (il semblerait même qu'il n'y ait qu'une seule cote pour tout le périmètre communal !) calculées à partir de quelques données produites ne sont pas précisées (on ne peut que subodorer que la cote de calage est « de l'ordre » de 2,30 NGF — c'est très insuffisant).

20- Les « écarts (de hauteur d'eau) entre les différents points », points distants pour certains de plusieurs kilomètres, sont étonnamment faibles ce qui est très surprenant.

21- Dit autrement, les décalages horaires entre le bas du secteur (maison Léonie) et le haut des bras de mer ne sont pas donnés, ni les différences de hauteur d'eau atteinte qui sont certainement de plusieurs CM. Il existe en effet environ plus d'une demi-heure de décalage horaire entre la marée haute à la « maison Léonie » (aval de la commune) et Pont Lesdour (amont). Si les horaires sont différents, les hauteurs d'eau atteintes sont aussi forcément différentes. Or il semblerait (voir point 19) qu'il n'y ait qu'une seule hauteur « de calage LIDAR » pour tout le rivage de la commune qui s'étend sur des dizaines de kilomètres.

22- Aucun marégraphe n'a été préalablement mis en place pour étudier les phénomènes de marée du fond de la rivière. Aucune autre observation que les quelques observations précitées ne semblent avoir été faites. C'est insuffisant.

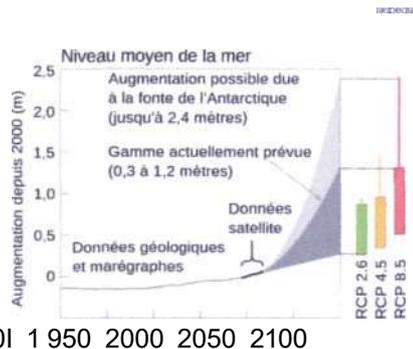
23- La précision du LIDAR est de 10 CM. Les pentes autour de la rivière étant souvent inférieures à 1/100 (voire un pour mille), chaque CM d'incertitude en hauteur correspond à 100 CM sur le plan horizontal. Cela fait donc 10 mètres d'incertitude en plan pour les 10 CM d'incertitude en hauteur du LIDAR. Ce n'est pas satisfaisant. Dans le cas des pentes à 1/1000 ce chiffre doit être multiplié par 10 ! 100 mètres d'incertitude est tout simplement intolérable.

24- Le système hydraulique de la rivière d'Etel est complexe et les hauteurs d'eau dépendent : de la marée, des pluies, des apports fluviaux, de la forme de la barre d'Etel, de la direction et de la force du vent, de la pression isobarique, de la direction et de la hauteur de la houle au large. Ceci sans compter les variations dans la bathymétrie, ni les capacités d'absorption des sols ! Cette dizaine de paramètres et leur influence sur les hauteurs d'eau ne sont pas analysées. Les indications sur le coefficient de marée, le temps, le vent et la pression sont très insuffisantes. La somme de ces différentes incertitudes (encore quelques CM) s'ajoute aux 10 CM

d'incertitude « LIDAR » ci-dessus évoquées. Les incertitudes de hauteur d'eau, présumées au cours des points précédents, sont d'autant plus importantes.

25- Le LIDAR, les plans napoléoniens, quelques photos aériennes ou survols aériens (dont les détails ne sont pas précisés) sont les seuls éléments utilisés par l'administration. Il n'y a eu aucune véritable vérification de cohérence par des visites de terrain (aspects botaniques, sédimentaires etc...). D'ailleurs il n'existe aucun arrêté préfectoral qui aurait permis aux agents d'effectuer ces visites. Le résultat est que des pelouses régulièrement tondues, des pâtures, des bois... se retrouvent aujourd'hui dans la proposition d'extension du DPM. C'est intolérable.

26- L'historique de la montée des eaux de l'Atlantique montre que depuis 1800 l'eau de mer a monté d'une petite trentaine de CM en général et sans doute beaucoup moins en rivièrre d'Etel. La montée des eaux s'accélère nettement. L'association dispose de multiples témoignages de personnes âgées à ce sujet. Le dossier ne permet pas de comprendre la progression de la mer entre le cadastre napoléonien et aujourd'hui. Il semble qu'il y ait, ici aussi, une grossière erreur quelque part.



1800 1850 1901 1950 2000 2050 2100

27- D'ailleurs aucune donnée de hauteur d'eau atteinte (PHMA) n'est donnée concernant la limite des hautes eaux lors de l'élaboration du cadastre napoléonien. L'administration se sert pourtant de cette limite pour caractériser la position de la mer à cette époque... Le moyen est douteux.

28- Les « étangs maritimes », (étang de St Jean par exemple) sont traités différemment des polders (terrains secs protégés par des digues ou talus). Cela n'a pas lieu d'être.

29- Des îlots avec plantation de pins sont incorporés et d'autres pas. Pourquoi ?

30- Les lais et relais de la mer ne paraissent pas exister sur la commune, car ils ne sont pas indiqués. Il en existe certainement.

31- La question des prescriptions acquiritives (possible autrefois dans certains cas — avant 1963) n'est pas évoquée. On peut supposer à la lecture du dossier que l'administration traitera ces cas ultérieurement. Le public avait le droit d'en être informé en quelques lignes.

32- Les limites transversales de la mer existantes ne sont pas indiquées.

33- La limite proposée est sensée représentée la limite du rivage naturel abstraction faite de son artificialisation et de toute limite « administrative », telle que la limite cadastrale actuelle par exemple. Comment se fait-il que, pour beaucoup, la limite proposée suive très exactement la limite cadastrale actuelle. Comment se fait-il aussi que de nombreuses formes géométriques qui n'ont rien de « naturelles » soient observées.

34- Des voies automobiles ne sont pas incorporées dans le DPM alors qu'elles sont régulièrement submergées... D'autres sont incorporées... Pourquoi ?

35- Autrement dit, à la lecture des documents, certaines voiries de la commune sont considérées comme construites sur des terrains naturels hors d'eau alors qu'il ne fait aucun doute que ce sont des digues (ou des remblais) qui les supportent. Cela doit être corrigé.

36- D'autres voiries praticables par les automobiles sont incorporées au DPM ce qui devra aussi être régularisé (la circulation automobile sur le DPM est en général interdite). Ce sujet n'est pas abordé.

37- En outre le dossier n'indique pas comment ni pourquoi une partie de la côte a été artificialisée. Le public aurait aimé savoir si toutes les concessions étaient en règle vis-à-vis des ouvrages construits : par exemple les ouvrages délaissés en fin d'exploitation ont-ils reçu un changement d'affectation, quel est leur nouvel usage ? On ne sait pas si l'administration a effectué des vérifications dans le cadre de cette opération ; cette information fait aussi défaut.

38- Les (ou la) valeurs de hauteur d'eau prise en compte pour le « calage » LIDAR (pour rappel subodoré être de l'ordre de 2,30 M NGF ?) ne paraissent pas cohérentes avec les valeurs prises en compte pour établir les zones de submersion (Valeurs Xynthia +20 CM / +60 CM — Valeur centennale 3,9 M, soit 1,6 M de surcote par rapport à la cote LIDAR présumée, c'est surprenant).

## Conclusions

L'approche LIDAR principalement utilisée pour cette constatation est très sommaire et insuffisante. Une approche scientifique basée sur un protocole établi avant le lancement de l'étude était indispensable pour écarter les choix arbitraires. Autrement dit, faute de protocole, une étude réalisée par une équipe différente conduira de toute évidence à des résultats différents. Ceci était d'autant plus important que les côtes traitées sont particulièrement plates et que les incertitudes et erreurs d'altitude ont de très importantes répercussions en plan. C'est d'ailleurs ce que prescrit très explicitement la loi dans son article R 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques :

*« Les procédés scientifiques auxquels il est recours pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. »*

Procéder à la constatation d'un rivage très plat, sur la base d'un calage arbitraire de hauteur d'eau (aucune référence marégraphique), suivi de l'application d'un procédé topographique imprécis (LIDAR — 10 CM d'incertitude en hauteur) n'est pas sérieux. Cette méthode ne pourra qu'être contestée.

Aucune observation botanique, zoologique, morpho-sédimentaire etc. n'a été effectuée pour caractériser les espaces et vérifier la validité des « résultats LIDAR »...

Les références historiques sont également notoirement absentes, particulièrement concernant les espaces artificialisés. Aucune recherche ne paraît avoir été faite concernant les hauteurs d'eau atteintes à l'époque de l'élaboration des anciens cadastres ; l'administration considère pourtant que la limite base de ces cadastres peut servir de référence de hauteur d'eau atteinte: Paradoxalement elle considère que le cadastre actuel ne peut pas servir de référence en la matière et pourtant elle utilise aussi cette limite...

Nous avons donc mis en évidence les lacunes, les insuffisances et les erreurs de ce dossier peut être technique, mais certainement pas scientifique ce qui conduit à une limite qui n'est la plupart du temps pas cohérente avec les réalités du terrain.

Notre association ne peut cautionner une « délimitation » du rivage effectuée dans ces conditions et émet donc un avis très défavorable.

## Réponses des services de l'État

Le but de cette procédure n'est pas d'incorporer des terrains dans le DPM, mais uniquement de constater la limite du DPM.

Ni la définition du tracé de la SPPL, ni les effets futurs de la montée du niveau de la mer ne sont l'objet de la présente procédure.

Réponses point par point aux observations :

- 1 - L'article R2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques précise que le dossier comprend, *« une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure »* ... *« une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite »* ; l'objet de la constatation est d'établir la limite du DPM suite aux demandes de nombreux propriétaires riverains comme cela a été présenté dans le dossier.
- 2 – Les surfaces « incorporées » ne font pas partie du dossier de constatation prévu par le R.2111-6 du CGPPP.
- 3 – Le décret no 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement a institué ce changement. Il était inutile de surcharger le dossier d'une procédure qui n'existe plus.
- 4 – Le service qui a élaboré le dossier rédige bien les synthèses en réponse aux observations formulées lors de cette consultation ; c'est lui qui connaît le mieux le dossier qui peut apporter les meilleures réponses objectives aux interrogations émises.  
Le service gestionnaire du DPM est chargé de l'ensemble de la procédure de constatation comme prévu par les articles R.2111-6 et suivants du CGPPP.
- 5 – Il convient de rappeler l'imprescriptibilité du DPM. Qu'il ait été artificialisé ou cadastré, ce qui a été du DPM reste du DPM.  
Cette question n'est pas l'objet de cette procédure

6 – L'état du DPM n'est pas l'objet de ce dossier.

7 – Il n'est pas précisé quelle habitation (parcelle) est concernée. Lors des ventes de biens limitrophes du rivage, les notaires sont censés consulter les services de l'État afin de connaître la limite du DPM au droit du bien concerné par la vente. Les acquéreurs doivent en être informés par le notaire.

8 – Seules les artificialisations concernées par la limite retenue et qui ne font l'objet d'aucun titre en cultures marines ont été détaillées.

9 – La limite terre-mer établie par le SHOM et l'IGN a été analysée précisément par le service gestionnaire du DPM, et elle ne s'avère pas être la donnée la plus fiable et pertinente dans le cadre de la constatation de la limite du rivage de la mer. En particulier sur les secteurs de rivage artificialisés, la limite du SHOM se situe au pied des ouvrages, même si ceux-ci sont régulièrement recouverts par la mer. Elle n'est donc pas représentative de la limite du DPM et n'a pas été retenue pour constater cette limite.

10 – Les données LIDAR utilisées par la DDTM sont celles fournies par le SHOM. Elles sont issues du même modèle numérique de terrain (MNT), mais si la courbe du SHOM a fait l'objet d'un lissage, comme cela est d'ailleurs précisé dans le document «*Limite terre-mer - descriptif de contenu de produit externe*» accompagnant cette donnée, la courbe visualisée dans le dossier affiche la donnée brute.

11 – Comme précisé dans le dossier, le niveau des PHE n'est pas la donnée retenue pour les espaces artificialisés.

12 – Quel que soit le système hydraulique de la ria, c'est le niveau des PHE constatées qui est majoritairement déterminant, pas la manière dont la mer est parvenue à recouvrir les terrains en question.

13 – Pour un constat des PHE, le protocole consiste à constater le niveau atteint par les eaux sur le terrain, de le relever et de le reporter sur une carte ou un plan ; c'est ce qui a été fait pour ce dossier.

14 – Les points de constat n'ont pas été choisis de façon arbitraire, mais ont été effectués en des lieux où se situent des repères altimétriques connus. Les niveaux des PHE constatées en ces différents lieux ont été mesurés par rapport à ces repères.

15 – Les relevés sont effectués aux heures de pleine marée afin de constater le niveau des PHE. Les conditions sont précisées dans le tableau de la page 14 du dossier.

16 -La présence des relevés antérieurs à celui de 2023 dans le dossier sert uniquement à montrer la cohérence des niveaux d'eau constatés sur toute la ria. Ce sont des constats, et non des calculs de hauteur d'eau.

17 – Ces valeurs proviennent du site « marée info » qui traite les données du SHOM. Elles sont données dans un souci de transparence, mais n'influent en rien sur le niveau des PHE constatées, n'étant pas en conditions exceptionnelles.

18 – Le dossier indique les PHE constatées.

19 – La côte LIDAR affichée dans le dossier a été confirmée par des observations et des relevés effectués sur le terrain lors du constat du 22/02/2023.

20 – Les faibles écarts de hauteur d'eau ont été confirmés par les différents constats réalisés depuis 20 ans sur la ria, même s'ils n'ont pas tous été mis dans ce dossier afin de ne pas le surcharger inutilement.

21 – C'est pour cela que, quels que soient les lieux de constats, ils ont été effectués à l'étale de pleine mer, au moment de la renverse, afin de prendre en compte ce phénomène.

Il a effectivement été constaté un écart de 27 minutes entre la pleine mer à la vieille chapelle à Sainte-Hélène et la pleine mer à Pont-er-mor à Nostang.

22 – Comme indiqué en réponse 14 supra, les points de constat n'ont pas été choisis de façon arbitraire, mais ont été effectués en des lieux où se situent des repères altimétriques connus. Les niveaux des PHE constatées en ces différents lieux ont été mesurés par rapport à ces repères.

23 – Les constats de terrain ont permis de vérifier la fiabilité de la limite établie. En cas de doute, la limite retenue l'a été au bénéfice du propriétaire riverain.

- 24 – Les limites du rivage sont constatées par l'Etat **en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter** ou des informations fournies par des procédés scientifiques (article L2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques – CGPPP).  
Il s'agit d'un constat des PHE, hors conditions météorologiques exceptionnelles, et valable quels que soient ces paramètres.
- 25 – Il n'y a pas besoin d'arrêté préfectoral pour cheminer sur le DPM, ni sur les voies publiques.  
D'autre part, le DPM étant imprescriptible, la limite retenue englobe tous les terrains recouverts par le flot aux grandes marées.
- 26 – 27 – Si le niveau de la mer a monté depuis 1800, il n'est pas utile de connaître le niveau de l'époque qui est forcément plus bas que celui constaté aujourd'hui.
- 28 – L'étang de Saint-Jean est une propriété privée, située hors du domaine public maritime.
- 29 – Tout dépend si les îlots sont submergés par les PHE ou pas. Deux îlots avaient effectivement été oubliés ; la limite sera corrigée dans l'arrêté préfectoral.
- 30 – Il n'y a pas, à notre connaissance, de lais et relais de la mer sur la commune de Locoal-Mendon.
- 31 – La question des prescriptions acquisitives n'est pas l'objet de ce dossier. Ce sera à voir si le cas se présente.
- 32 – Les limites transversales de la mer ne sont effectivement pas indiquées dans le dossier ; elles seront prises en compte dans l'arrêté préfectoral.
- 33 – Dans les cas où la limite issue de l'analyse fluctue légèrement à l'intérieur de la limite des parcelles cadastrées, c'est la limite cadastrale qui a été retenue afin de simplifier le tracé et toujours au bénéfice du propriétaire.
- 34, 35, 36 – Toutes les voies constatées comme étant recouvertes par la mer ont été incorporées au DPM.  
Les régularisations seront effectuées en fonction de la limite qui sera retenue dans l'arrêté préfectoral validant cette procédure.
- 37 – L'historique de l'artificialisation du trait de côte n'est pas l'objet du présent dossier.
- 38 – Les valeurs du dossier proviennent d'un constat des PHE hors conditions météorologiques exceptionnelles. Celles prises en compte pour établir les risques de submersion sont des niveaux mesurés en conditions de tempête exceptionnelle.

### Conclusion

La définition du domaine public maritime est donnée à l'article L2111-4 du CGPPP : Le domaine public maritime naturel de l'État comprend :

- 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.  
**Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;**
- 2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
- 3° Les lais et relais de la mer, ...

La côte prise en compte pour le choix de la courbe LIDAR n'est pas arbitraire. Elle a été déterminée sur la base de constats de hauteurs de pleine mer hors conditions exceptionnelles mesurées en des points de référence connus.

Le cadastre actuel n'a pas été utilisé pour la détermination de la limite du DPM, mais uniquement au final pour visualiser où se situe cette limite par rapport aux limites parcellaires.

Les autres réponses ont été apportées plus haut.

Décision : Les observations n'apportent aucun élément conduisant à modifier la limite du DPM, sauf pour la prise en compte des deux îlots qui n'apparaissaient pas dans le dossier autour desquels la limite retenue sera corrigée.

**Observation N° 25 : GUILLEVIC Yannick**

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 26 : CHAUDRON Catherine**

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 27 : DUBREUIL Catherine**

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 28 : LEGALLINET**

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 29: SELLIER Jean**

Voici mon point de vue:

- projet fait à l'arrache
- loi littorale mise en œuvre tardivement alors qu'en 40 ans le contexte a changé
- non respect de Natura 2000
- destruction inadmissible de sujets magnifiques (chênes, Châtaigniers...)
- impact négatif certain sur la flore
- impact négatif évident sur la faune : oiseaux, loutres,
- projet qui en raison de sa proximité des lieux de nidification des oiseaux rares va les faire disparaître de la ria,
- non respect des générations futures qui nous reprocheront d'avoir abîmé la nature.

A cela s'ajoute de nombreuses turpitudes pour les propriétaires côtiers qui ont toujours respecté la côte et l'ont entretenue:

- nuisance des marcheurs souvent revendicatifs,
- sans-gêne de certains, absence de civisme,
- pas de surveillance des mairies sur le chemin côtier,
- problèmes de sécurité, de vol,
- inégalités : paiement de taxes foncières sur les terrains réquisitionnés pour la SPPL, mise à charge des frais qui seront générés par l'usure des murets due à trop de piétinement....

Pour toutes ces raisons il est important de suivre l'avis des maires de Landaul et de Landévant qui font des propositions de bon sens en proposant des points de vigie qui vont jusqu'au rivage et en arrêtant de mettre en œuvre des barrières physiques (longitudinales) le long de la ria.

Tout cela mérite un AVIS DÉFAVORABLE

#### Réponses des services de l'État

Toutes ces remarques sont sans rapport avec le dossier de constatation de limites du rivage de la mer. Elles semblent plutôt concerner un dossier relatif à la mise en place de la SPPL.

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 30** : CABRI-WILTZER Grégoire

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon. »

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 31**: MOUSSARD Jean-Christophe

Je me présente Jean-Christophe MOUSSARD Gérant de la SCI DIKA propriétaire de :

- La section YX parcelle 137
- La section YX parcelle 141

Sur le document qui nous a été transmis (voir dossier joint) et notamment sur la page P95, il apparaît des anomalies :

- La limite du DPM retenue cadastre, pointillé rouge prend beaucoup sur les deux parcelles en référence
- La mer ne monte jamais à ce niveau même durant les gros coefficients à savoir :

Marée 108 : le 6 Octobre 2021 à 7h du matin environ

Marée 115 : le 18 Octobre 2021 à 8h15 du matin environ

Marée 105 : le 24 Décembre 2022 à 7h du matin environ

Marée 110 : le 22 Mars 2023 à 19h25 environ

Par ailleurs, je regrette de ne pas avoir pu rencontrer un commissaire enquêteur pour m'expliquer le dossier, me donner des renseignements et répondre à mes questions. Votre dossier est d'une telle complexité de compréhension.

D'autre part, il n'est pas normal que toutes ses observations soient traitées par le service qui a constitué le dossier et non pas par une tiers personne.

Je vous remercie de prendre note de ces remarques et reste à votre disposition pour plus d'information.

#### Réponses des services de l'État

La limite retenue au droit de des parcelles YX 137 et 141 correspond au niveau de l'eau constaté le 22 février 2023 sur la ria, lors d'un coefficient de 112 (voir dossier page 14).

Les informations données par Mme Moussard comportent des erreurs :

- le 6 octobre 2021, le coefficient était de 97 et non de 108 ;
- le 18 octobre 2021, il était de 77 et non de 115 et à 8h15, la marée redescendait déjà depuis presque 2 heures ;

- le 24 décembre 2022, le coefficient était de 95 et non de 105 ;
- le 22 mars 2023, le niveau de la marée du soir était de presque 20 cm inférieur à celle du matin ce jour-là (sources marée info).

Tous ces « relevés » restent inférieurs aux plus hautes eaux constatées sur le terrain le 22 février 2023 qui ont été retenues pour ce dossier.

L'absence de commissaire enquêteur est consécutive au décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 qui a modifié le code général de la propriété des personnes publiques remplaçant la procédure de délimitation du rivage de la mer avec enquête publique par la procédure de constatation des limites du rivage de la mer avec consultation du public par voie électronique.

Cette procédure est décrite aux pages 7 et 8 du dossier de constatation.

Décision : Compte tenu de ces éléments, il est décidé de ne pas modifier la limite indiquée dans le dossier de constatation.

#### **Observation N° 32 : DELASNERIE André**

Ayant pris connaissance et analysé avec attention les observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en plein accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon »

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 33 : LEMEE Sandrine**

J'ai reçu par LR/AR l'arrêté préfectoral du 18/09/23 et pris connaissance de votre dossier de délimitation officielle du DPM.

Outre la complexité de votre dossier ...

Outre l'absence de vérifications sur le terrain ...

Quels sont les instruments de mesure ? Quid de la salinité ? Quid des marégraphes ?...

J'en suis extrêmement étonnée de constater que ce tracé reprend exactement le projet de SPPL ! Est-ce un hasard ???? Quel est le but de cette délimitation ?

Nous sommes, au 5 Pont Lesdour, 56550 Locoal-Mendon, sous le régime fluvial/eau douce (CF Décret n°484 du 23 août 1858) et ne sommes donc pas concernés !!

Toutefois, faisant suite à mes remarques ci-dessus, je ne peux que donner un avis très défavorable.

#### Réponses des services de l'État

Comme indiqué précédemment, il n'y a effectivement pas de marégraphe sur la ria, mais il existe plusieurs points de repères altimétriques connus à partir desquels il est possible de mesurer la hauteur de l'eau.

Ces repères ont permis de connaître la côte de la marée le jour des constats des PHE et de visualiser la courbe LIDAR correspondante qui a été confirmée par des constats sur le terrain, au sol ou par drone, en fonction de l'accessibilité des secteurs.

Quant à la similitude entre la SPPL et la limite du rivage, la SPPL se situant dans une bande de 3 m à compter de la limite du rivage, il est donc logique que les deux tracés soient proches au regard de l'échelle utilisée dans ce dossier.

Décision : Le décret n°484 du 23 août 1858 sera pris en compte et les parcelles situées en amont de la limite transversale de la mer fixée par ce dernier seront retirées de la liste des propriétés concernées par la limite du DPM retenue.

#### **Observation N° 34: DE NOMAZY Marc**

Concernant cette procédure proposée, je relève plusieurs points négatifs :

- Dans l'objet de la procédure, il est énoncé qu'en premier lieu elle a pour but de répondre aux demandes de riverains et seulement en accessoire pour la délimitation du SPPL voulu par le Préfet.

Cette introduction est insincère car chacun sait que la seule motivation de cette procédure est d'avancer sur la création du SPPL et non pas pour résoudre les problèmes des concitoyens de Locoal-Mendon.

- La procédure ne décrit pas le traitement qui sera appliqué aux différentes zones recouvrant une réalité compliquée : les marais salants ou zone humides à marée haute mais sans être inondées pour autant. Quelques cas sont illustrés démontrant l'arbitraire de la situation, sans en faire une évaluation rigoureuse et scientifique. A noter que dans la plupart des cas illustrés, l'administration propose de réduire les propriétés privées pour les verser au domaine public.

- Les phénomènes de marée accentués par la pression atmosphérique et par la direction du vent à l'entrée de la barre d'Etel ne sont pas décrits dans leur prise en compte.

Je vous remercie de nous avoir consultés pour cette procédure et j'émetts un avis très défavorable.

#### Réponses des services de l'État

Ce sont effectivement les demandes des riverains qui sont à l'origine de la réalisation de cette procédure (31 demandes de délimitation du DPM entre les mois d'avril et de juillet 2021).

L'étude de la SPPL n'est pas l'objet de ce dossier, mais la limite du DPM servira pour cette étude.

Cette procédure a pour but de constater la limite du rivage de la mer et d'en déterminer la position.

Le devenir des différentes zones n'est pas l'objet de ce dossier.

Les constats ont été effectués hors conditions météo exceptionnelles, et c'est le niveau des PHE constatées qui a été retenu. Les paramètres relevés à l'entrée de la barre d'Etel ne sont plus applicables dans la ria en amont du pont Lorois.

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 35** : DELASNERIE Thomas

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA.

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 36** : LEMAIRE Annie-Claude et Dominique

Dans le dossier soumis à participation du public relatif à la constatation des limites du domaine public maritime sur la commune de Locoal-Mendon, la 3ème partie fait état des objectifs, données et moyens techniques utilisés.

Une de ces données est la limite terre-mer produite par le SHOM et l'IGN qui stipule que cette limite correspond au niveau des plus hautes marées astronomiques excepté en présence d'ouvrages (murs, ...) où la limite est positionnée au pied de ces derniers.

D'autre part, le constat des plus hautes eaux par observation permettant de caler la courbe LIDAR n'est utilisable qu'en présence d'un rivage naturel.

Pour ce qui concerne notre parcelle cadastrée XA 23, la planche III – 1 -13 ne permet pas une vision précise de la limite des plus hautes eaux constatées. Un agrandissement de la photo aérienne semble laisser entrevoir une limite ondulante à l'intérieur de la parcelle ce qui est assez surprenant, en contradiction avec la limite terre-mer précédemment évoquée et en inadéquation avec la réalité du terrain (présence d'un mur sur toute la longueur de la parcelle en rivage de la rivière).

Nous émettons donc un avis défavorable à ce dossier tel que présenté.

D'une manière générale, il est probant de s'interroger sur la méthode employée pour définir la courbe des plus hautes eaux et construire de manière linéaire une ligne virtuelle. Les points utilisés pour les relevés ne sont pas clairement indiqués ni incrémentés sur les cartes. Il est affirmé que des observations visuelles ont été effectuées sans précisions sur les dates de réalisation, ni sur leurs auteurs, ni sur la présence d'élus communaux en tant que témoins d'opérations diligentées sur leur territoire. A notre connaissance, personne ne s'est déplacé sur le terrain pour vérifier la cohérence de la courbe LIDAR.

### Réponses des services de l'État

Pour cette parcelle, la limite du rivage retenue correspond à la limite cadastrale de la propriété, qui se situe au niveau du mur bordant la parcelle.

Le 22 février 2023, une des équipes était sur la presqu'île de Locoal au moment de la pleine mer pour effectuer des constats, entre autres sur le secteur de la pointe du Listrec. Ces constats ont permis de déterminer la courbe LIDAR correspondant aux PHE constatées sur le terrain.

Décision : Il est pris acte de cet avis.

### **Observation N° 37** : KIPMAN Aurélien

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

### **Observation N° 38** : LISLE Corinne

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

### **Observation N° 39** : CHARGUELLON Raymond

Je voudrais émettre par la présente les remarques qu'appelle le projet de constatation objet de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023.

Tout d'abord je voudrais faire remarquer que je n'ai pas, personnellement par l'intermédiaire de mon épouse, reçu notification de l'ouverture de cette consultation. Seuls mes trois enfants en ont été destinataires.

J'y réponds donc au nom de mon épouse, Florence Charguillon, qui est nue-propriétaire en indivision pour un tiers de la parcelle YV3, pour mon beau-frère Stéphane Auffret (non destinataire également), nu-propriétaire d'un second tiers et au nom de mes trois enfants (destinataires) qui sont nus-propriétaires du troisième tiers à eux trois.

Je demande instamment que tous les nus-propriétaires soient désormais informés des actions que vous entreprendriez concernant cette parcelle.

En second lieu le tracé de la délimitation retenu appelle les remarques suivantes :

- Cette parcelle, grossièrement de forme carrée, se caractérise dans ses limites Ouest et Nord par une falaise de 3 à 6m de haut qui plonge sensiblement verticalement dans la mer. La limite du DPM ne peut alors qu'être située en bas de cette falaise.

- Comme on peut le voir sur la planche III-1-18, la limite des plus hautes eaux PHE, définie semble-t-il par Lidar, suit approximativement la limite basse de cette falaise et semble correspondre peu ou prou à la limite recherchée.

- Cette affirmation doit être modulée, car un faisceau laser ne peut pas pénétrer le feuillage. On voit dès lors mal comment une limite Lidar peut être obtenue alors que ces bords de côte sont tous recouverts par une végétation abondante. Sans doute, sans que cela soit précisé dans le dossier, la limite retenue correspond à un retrait de la limite "Lidar" par une valeur arbitraire.

Enfin la valeur retenue dans ce projet, comme limite pour le DPM, est celle du cadastre. Je conteste formellement ce choix pour les raisons suivantes :

- les limites du cadastre n'ont pas de valeur juridique et ne peuvent pas servir de base à l'application d'une loi comme celle de 1976.

- La parcelle YV3 est traitée différemment des parcelles qui lui sont adjacentes, pour lesquelles la limite retenue est celle des PHE.

- La différence entre le tracé des planches III-1-18 et IV-22 peut s'expliquer par la configuration du terrain au bord Nord-Est de la parcelle. Le cadastre fait figurer une sorte de décrochement vers l'intérieur des terres dans ce coin NE alors que la limite PHE présente une ligne relativement continue. A cet endroit le haut de la falaise s'écarte en fait du trait de côte car la falaise n'est plus rigoureusement verticale. De ce fait, alors que le cadastre montre le haut de la falaise, la limite PHE, qui suit le trait de côte, illustre le bas de la falaise.

- La limite du DPM ne peut évidemment pas être positionnée en haut de la falaise (sauf à ce que le réchauffement climatique fasse monter les eaux de 6 m !).

C'est donc bien la limite des PHE, et non celle du cadastre, qui doit être retenue pour définir la limite du DPM au niveau de la parcelle YV3.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces observations lors de l'établissement de la limite du DPM.

#### Réponses des services de l'État

Pour cette parcelle, la limite du rivage retenue correspond à la limite cadastrale de la propriété, qui se situe au niveau du mur bordant la parcelle.

Le 22 février 2023, une des équipes était sur la presqu'île de Locoal au moment de la pleine mer pour effectuer des constats, entre autres sur le secteur de la pointe du Listrec. Ces constats ont permis de déterminer la courbe LIDAR correspondant aux PHE constatées sur le terrain.

Décision : Le tracé de la limite du DPM retenue sera modifié au nord-est de la parcelle YW 3 pour coïncider avec la courbe des PHE.

#### **Observation N° 40 : DE SEVIN Yves**

J'ai pris connaissance des observations formulées le 27 novembre 2023 par l'association sentiers d'avenir. Partageant totalement leur point de vue, j'émet à mon tour un avis très défavorable sur la délimitation du domaine public maritime en rivière d'Etel, telle que présentée dans votre enquête.

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 41 : GOUDIER Jean-Jacques**

Les explications données sont incompréhensibles et ne semblent pas du tout basées sur des éléments factuels. C'est très imprécis.

Je ne comprends pas que le tracé passe au milieu d'habitations.

Je trouve très surprenant d'utiliser des cadastres anciens.

Par conséquent, j'émet un avis très défavorable sur la délimitation du trait de cote de la commune de Locoal Mendon.

#### Réponses des services de l'État

Les éléments factuels sont les constats effectués sur le terrain et repris dans le dossier.

Le tracé empiète sur certains bâtiments dans des secteurs qui ont été artificialisés. C'est dans ces situations où il est nécessaire de savoir où se situait le rivage initial, notamment à l'aide de documents anciens, car, le DPM étant imprescriptible, ce qui a été du DPM reste du DPM.

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 42 : DUCLOS Jacques**

Ayant pris connaissance des observations en date du 27 novembre 2023 de l'association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Ce projet est appelé à rencontrer une opposition de plus en plus vive de par le manque de concertation de la part de la DDTM qui ne tient aucun compte de l'atteinte à l'environnement et à la biodiversité exceptionnelle de la rivière et est en totale contradiction avec le discours de Madame la première ministre et Monsieur le ministre de l'écologie sur ce même sujet.

À un moment où le département prône des économies budgétaires, ce projet suscite beaucoup d'interrogations.

#### Réponses des services de l'État

Cette remarque est sans rapport avec le dossier de constatation.

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 43** : BENICHOU Gérard

Ayant donné déjà un avis défavorable à cette consultation, je tiens à rajouter que:

J'ai constaté que plusieurs propriétaires comme moi, n'étaient pas d'accord sur les PHE sur leur parcelle.

Le droit de la propriété est un droit constitutionnel, il est donc inconcevable que nous puissions nous faire, suite à une étude contestable, exproprier d'une partie même mineure de notre bien.

D'autre part l'association sentiers d'avenir a émis de nombreuses observations concernant l'étude que vous avez faite, auxquelles j'adhère complètement.

Je donne donc un avis encore plus défavorable à cette consultation.

#### Réponses des services de l'État

Il ne s'agit pas d'expropriation. Le but de cette procédure est uniquement de définir la limite du DPM afin de pouvoir déterminer quels sont les terrains qui empiètent sur ce domaine, car le DPM est imprescriptible.

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 44** : DEROBERT François-Xavier

Suite à la lecture du dossier de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Locoal-Mendon, je souhaitais partager mon ressenti.

Vous indiquez tenir compte de données telles que topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques, afin de constater les limites du rivage.

Or, pour certaines parcelles dont les plus anciennes photos montrent des constructions ou des contours de parcelles déjà bien définis, vous préférez prendre en compte le cadastre de 1845. Pourquoi ce choix plutôt qu'un autre ? Avons-nous des données précises concernant la véracité des mesures effectuées à l'époque ? Un relevé de 1845 n'est très probablement plus valable de nos jours (cf moyens récents tels que le LIDAR, les marégraphes ou houlographes récents, les mesure PHE etc...). Qui interprète et qui est décisionnaire de la prise en compte d'un relevé spécifique plutôt qu'un autre ? D'où sortent les données scientifiques utilisées pour ces constats ? Pourquoi choisir le niveau des PHE et/ou les photos anciennes pour certaines parcelles, et le cadastre de 1845 pour d'autres ?

Comme rappelé en introduction du document, et aux yeux de la réglementation :

" Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés."

Ces données sont-elles disponibles ? Vérifiées et/ou vérifiables ?

Toutes les zones "artificialisées" n'ont pas été traitées avec le même égard concernant leurs analyses (données photos, PHE etc...). Y a-t-il une/des raisons particulières ? Si oui, pourquoi ? Par qui ?

Merci d'avoir lu ces remarques, en espérant qu'elles soient prises avec considération.

#### Réponses des services de l'État

Lorsque nous sommes en présence d'un rivage artificialisé, notamment par des terre-pleins ou des constructions comme c'est le cas ici, il nous faut connaître la localisation du rivage initial avant artificialisation.

Si l'analyse de l'historique des photos aériennes ne le permet pas, les documents anciens, et notamment le cadastre de 1845 sont utilisés.

Comme cela est indiqué dans le dossier, le choix de la donnée utilisée dépend du rivage concerné ; le niveau des PHE n'est utilisé qu'en présence d'un rivage naturel et non artificialisé.

Si les propriétaires impactés par cette délimitation possèdent des actes de propriété ou de concession recevables pour les terrains concernés, ils peuvent nous les fournir ; ils seront analysés, et s'ils sont reconnus, la limite sera modifiée en conséquence.

Pour ce dossier, seules les zones artificialisées et impactées par la limite du DPM et qui ne font l'objet d'aucun titre en cultures marines ont été détaillées.

Décision : Jusqu'à production d'éléments pouvant amener à modifier la limite présentée dans ce dossier, cette dernière est maintenue telle qu'indiquée lors de la consultation.

**Observation N° 44** : DEROBERT François-Xavier

En complément de mon précédent courrier électronique, et suite à mes observations, je souhaite signaler que j'émetts donc un avis défavorable au dossier de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Locoal-Mendon tel que présenté.

Réponses des services de l'État

Il est pris acte de cet avis.

Décision : Jusqu'à production d'éléments pouvant amener à modifier la limite présentée dans ce dossier, cette dernière est maintenue telle qu'indiquée lors de la consultation.

**Observation N° 45** : DE ROUX Louis-Olivier

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 46** : LEBORGNE Charles

Suite à l'enquête ouverte par l'Etat et la Maire de Locoal-Mendon, concernant la délimitation du domaine maritime de la commune de Locoal-Mendon, je vous prie de noter mon avis:

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 47** : PONS Marie-Armelle

Suite à votre courrier du 2 octobre 2023 concernant la consultation publique visée en objet, je constate que vous incorporez au DPM ,sur les parcelles XA160 et XA159 ,une bande rarement recouverte par l'eau de mer sur laquelle pousse une végétation terrestre.

En conséquence j'émetts un avis défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Réponses des services de l'État

A partir du moment où cette bande est recouverte par l'eau de mer, même rarement, elle est considérée comme faisant partie du domaine public maritime

Décision : La limite retenue est maintenue telle que présentée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 48** : PONS Francis

Suite à votre courrier du 2 octobre 2023 concernant la consultation publique visée en objet, je constate que vous incorporez au DPM ,sur les parcelles XA160 et XA159 ,une bande rarement recouverte par l'eau de mer sur laquelle pousse une végétation terrestre.

En conséquence j'émetts un avis défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Réponses des services de l'État

A partir du moment où cette bande est recouverte par l'eau de mer, même rarement, elle est considérée comme faisant partie du domaine public maritime

Décision : La limite retenue est maintenue telle que présentée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 49** : LE RUNIGO Jean-Michel

Ayant pris connaissance du dossier concernant la constatation du rivage de Locoal Mendon, je vous fais part de mes observations.

-Les différentes limites figurant sur les plans et photos sont peu précises. On ne peut pas imaginer ou passerait le chemin.

-Questions posées:

Lors de l'aménagement du chemin, que deviennent les grands pins maritimes qui se trouvent sur le projet de chemin, et ceux en dehors du chemin mais qui présentent un danger pour les promeneurs ?

Serais-je couvert par une assurance en cas de dommage ?

La zone est protégée, qui demande l'autorisation d'abattage ? la hauteur des pins est d'une vingtaine de mètres. Ce serait une atteinte au paysage.

Il est à noter que lors de la dernière tempête du 2/11/23, un gros arbre et des grosses branches sont tombés sur l'emplacement du chemin de mon terrain.

Réponses des services de l'État

Il s'agit d'un dossier de constatation de la limite du rivage de la mer.

Décision : Ces remarques sont sans rapport avec l'objet du dossier mis en consultation

**Observation N° 50** : LE MENE Emilie et Marc

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, nous émettons un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

Nous ne comprenons pas comment ont été fixées ces limites proposées.

Au vu des incohérences de traitement des parcelles et de la méthodologie utilisée, nous ne pouvons pas faire confiance aux conclusions ayant été faites dans le dossier de constatation.

D'autre part, il manque de nombreuses informations. Quelles sont les limites actuelles? Quelle surface de notre parcelle est concernée (ZE44)?...

Nous entretenons depuis de nombreuses années cet espace préservé occupé paisiblement pas la faune sauvage. Quel est le but réel de cette nouvelle délimitation?

Nous ne sommes pas sans ignorer le lien avec la piéton route (GR34).

Il est incontestable que si une piéton-route venait à être créée, la ria d'Etel et ses environs ne seraient plus une zone préservée; et d'autant plus à la manière de ce qui a été fait dans d'autres communes alentours, avec de lourdes infrastructures, sans respect de la flores (abatage d'arbre, terrassement, ...) ni de la faune, avec les perturbations que cela engendrera , ainsi qu'avec le passage de promeneurs...

Nous avons le sentiment qu'un processus de spoliation foncière est en cours avec pour unique finalité la destruction d'un écosystème que d'autres ont mis tant d'énergie à préserver, en totale opposition des objectifs et enjeux planétaires actuels.

#### Réponses des services de l'État

Pour les quatre premiers points, voir réponses aux observations de l'ASA.

Les quatre derniers sont sans rapport avec l'objet de ce dossier.

Concernant la parcelle ZE 44, cette dernière se situant en amont de la limite transversale de la mer définie par le décret n°484 du 23 août 1858, elle n'est pas concernée par la limite du rivage de la mer.

Décision : Le décret n°484 du 23 août 1858 sera pris en compte et les parcelles situées en amont de la limite transversale de la mer fixée par ce dernier seront retirées de la liste des propriétés concernées par la limite du DPM retenue.

#### **Observation N° 51** : COLLET Bertrand et Elisabeth

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal - Mendon.

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 52** : LEMEE Rodolphe

Habitant au 5 Pont Lesdour, 56550 Locoal-Mendon, sous le régime fluvial/eau douce et entendent le rester conformément au Décret n°484 du 23 août 1858, je ne suis pas concerné par cette constatation du rivage de Locoal Mendon !

Cependant, pour l'avenir des espaces littoraux et en accord avec les observations formulées par l'Association Sentiers d'Avenir le 2/11/2023, je ne peux que désapprouver votre étude, dont la finalité m'interroge ! ...

Est-ce un pur hasard que celle-ci corresponde au projet de SPPL ?

Pourquoi vous êtes-vous affranchis des mesures de salinité sur le terrain ?

Comment se fait-il que vous ne soyez venu sur place avec un marégraphe ?...

Qu'en est-il des imprécisions des mesures du lidar ...

J'émet donc, bien évidemment, un avis extrêmement défavorable à votre dossier.

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA.

Après prise en compte de la limite transversale de la mer définie par le décret n°484 du 23 août 1858, il s'avère que cette parcelle n'est effectivement pas concernée par la limite du rivage de la mer, cette dernière se situant en amont de la limite transversale de la mer.

Décision : Le décret n°484 du 23 août 1858 sera pris en compte et les parcelles situées en amont de la limite transversale de la mer fixée par ce dernier seront retirées de la liste des propriétés concernées par la limite du DPM retenue.

#### **Observation N° 53** : BOUBEE Pierre-Xavier – PERROTIN Maxime

Nous sommes propriétaires depuis le 21 décembre 2021 de la parcelle cadastrée numéro ZA 0189 sise sur la commune de Locoal-Mendon lieu-dit Le Plec.

Nous avons fortuitement appris que par arrêté du 18 septembre 2023, a été prescrite une procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la Commune de Locoal-Mendon.

Nous tenons à préciser que cet arrêté ne nous a pas été notifié par lettre recommandée avec avis de réception tel que l'exige l'article L.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques, bien que nous soyons propriétaires d'une parcelle riveraine du rivage.

En effet, notre parcelle cadastrée section ZA n° 0189 figure parmi les parcelles concernées par le nouveau projet de délimitation du domaine public maritime retenu par vos services aux termes du dossier de constatation soumis à la participation du public en application de l'article L.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Nonobstant cette irrégularité, nous tenons, par la présente, à formuler nos observations quant à la délimitation du domaine public maritime retenue sur notre parcelle ZA 0189.

En plus de ne pas respecter la lettre du Code général de la propriété des personnes publiques (I), la délimitation proposée par vos services n'est pas fidèle à la réalité de la configuration des lieux (II) et s'avère emporter des conséquences manifestement excessives du point de vue environnemental (III).

I – Sur la méconnaissance de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)  
En droit

Aux termes de l'article L. 2111-4 du CG3P

« Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

(...) »

Il sera précisé que "Les lais sont des alluvions apportées par la mer, tandis que les relais sont des terrains abandonnés naturellement par la mer » (CAA Douai, 4 mai 2016, n° 14DA00485).

Au cas d'espèce il ressort du dossier de constatation, que vos services ont considéré que la parcelle ZA n° 0189 devait désormais pour une très large part, appartenir au domaine public maritime en ce qu'elle serait couverte par les plus hautes eaux observées (PHE) :

| Section | Parcelle | Éléments concernés   | Éléments utilisés pour la constatation de la limite |                  |                  |        | Limite du DPM retenue    | Justification |
|---------|----------|----------------------|---|------------------|------------------|--------|--------------------------|---------------|
|         |          |                      | Cadastre 1845                                       | Anciennes photos | Plus hautes eaux | Autres |                          |               |
| ZA      | 154      | Rivage naturel       | X   | X                | X                |        | PHE                      | N + PHE       |
| ZA      | 153      | Rivage naturel       | X   | X                | X                |        | PHE                      | PHE           |
| ZA      | 152      | Terrain naturel      | X   | X                | X                |        | PHE                      | PHE           |
| ZA      | 11       | Terrain naturel      | X   | X                | X                |        | PHE                      | PHE           |
| ZA      | 180      | Rivage artificialisé | X   | X                | X                |        | P + PHE                  | N + P + PHE   |
| ZA      | 179      | Rivage artificialisé | X   | X                | X                |        | Limite cadastrale et PHE | N + P + PHE   |
| ZA      | 189      | Terrain naturel      | X   | X                | X                |        | PHE                      | PHE           |

Or, le terrain en question ne fait nullement partie :

- Ni du sol ou du sous-sol de la mer : la mer étant clairement distincte du terrain ;

- Ni du rivage de la mer : les plus hautes mers ne pouvant atteindre ce terrain en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

- Ni du sol ou du sous-sol d'étangs salés : aucune communication directe, naturelle et permanente avec la mer ne pouvant être identifiée (cf. infra) ;

- Ni des lais ou des relais de la mer : le terrain en question ne comportant pas d'alluvions apportés par la mer.

Cette parcelle ne saurait donc intégrer le domaine public maritime.

Il apparaît donc que ce soit au prix d'une dénaturaison de la configuration des lieux que le projet de délimitation a été établi.

II – Sur la méconnaissance de la configuration des lieux

La délimitation telle que prévue au projet retient à tort l'existence d'un terrain « naturel » sans toutefois relever la présence :

• d'un chemin côtier expressément mentionné comme tel au cadastre depuis 1845, protégé à l'est (côté mer) par un enrochement et longé à l'ouest (côté terre) par un talus traditionnel en pierres sèches d'une hauteur d'environ 40 à 50 centimètres au-dessus du niveau du chemin côtier, lesquels enrochements et talus sont tous deux artificiels, si bien qu'un tel terrain ne peut être défini comme un terrain « naturel »(1).

De même, ce projet de délimitation ne tient pas compte de la topographie des lieux alors même que celle-ci ne permet pas le passage de l'eau de mer par-dessus le talus entourant le terrain, même en cas de forts coefficients de marées (2).

Enfin et surtout, ce projet ne prend pas en compte de l'existence de deux buses équipées de clapets anti-retour, existant sous le sentier côtier.

Or, ce n'est que si et seulement si le clapet anti-retour de l'une de ces buses est demeuré ouvert (en raison d'incivilités ou de débris végétaux qui en bloquent la fermeture) que l'eau peut alors s'infiltrer sur la parcelle sans jamais toutefois recouvrir la totalité de la surface délimitée dans le projet de constatation qui apparaît donc parfaitement outrancière (3).

#### 1. L'absence de terrain « naturel » et l'existence d'un sentier côtier aménagé et bordé d'un talus artificiel

Pour justifier la nouvelle délimitation, la Préfecture indique dans le dossier de constatation, se fonder uniquement sur les plus hautes eaux observées (PHE), sans tenir compte de la limite en cohérence avec les cadastres de 1810 et 1845 (N) et de la limite en cohérence avec la limite du rivage sur les photos anciennes (P).

La justification tient en ce que la DDTM a pris le parti de retenir comme référentiels :

- Uniquement les plus hautes eaux pour les terrains et rivages naturels,
- Les plus hautes eaux, les anciennes photos aériennes et le cadastre napoléonien pour les secteurs artificialisés par des ouvrages.

Ainsi, il est précisé en page 15 du dossier de constatation : « Pour la commune de Locoal-Mendon où plus de 90 % du littoral est constitué d'un rivage naturel, ce sont les plus hautes eaux qui ont été retenues pour déterminer la limite du rivage.

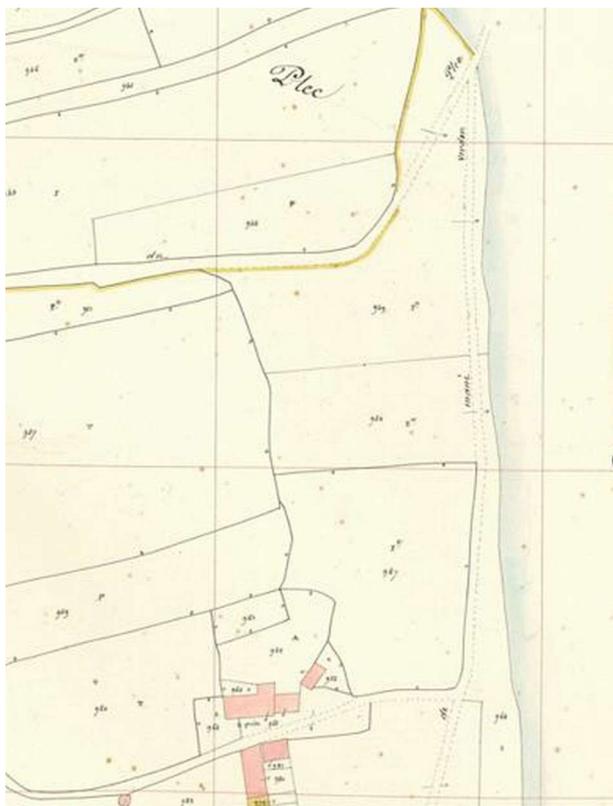
Pour les cas où les secteurs ont été artificialisés par des ouvrages, les données numérisées auxquelles nous avons accès (anciennes photos aériennes, cadastre napoléonien, anciennes autorisations d'occupation temporaire pour les cultures marines) ont été analysées à l'aide des outils, informatiques et cartographiques notamment, dont nous disposons aujourd'hui et nous permettent d'avoir un historique précis de ces secteurs. »

Or, en l'espèce, et comme indiqué ci-avant, le terrain servant d'emprise à la parcelle ZA n° 0189 dont nous sommes propriétaires ne constitue pas un « terrain naturel » comme indiqué à tort mais un ancien palud artificialisé, bordé d'un muret en pierres sèches et longé (côté mer) par un chemin côtier aménagé, bénéficiant d'un enrochement tout aussi artificiel.

Les données recueillies par la Préfecture ne tiennent manifestement pas compte de cet ouvrage pourtant cadastré et observable à partir des photographies aériennes :



Ce chemin côtier (auparavant dénommé Mané Verdon) est clairement mentionné comme tel, au cadastre de 1845.



Il comporte :

- à sa droite un rivage aménagé au moyen d'un enrochement ;
- à sa gauche, sur le côté donnant sur la parcelle n° ZA n° 0189 un talus en pierres sèches situé en hauteur par rapport au niveau du sentier.

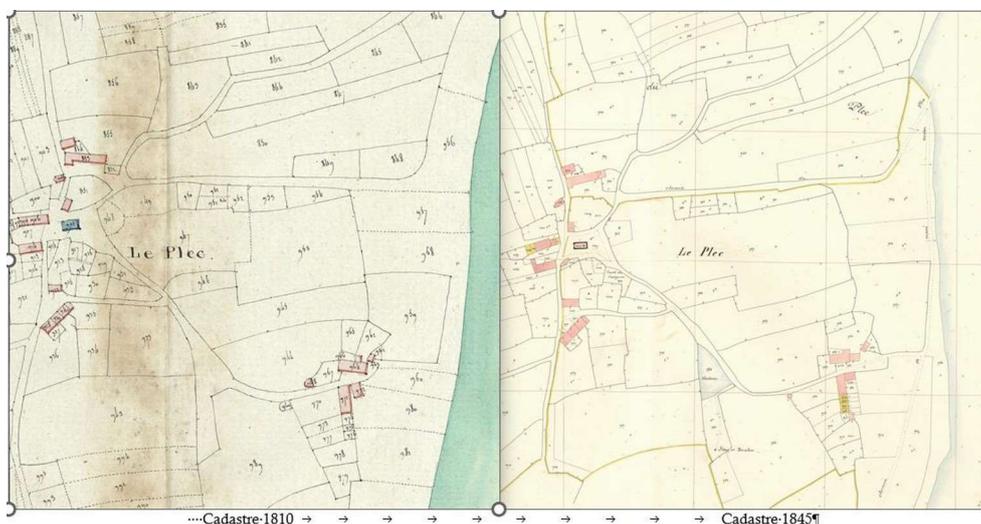
Ces aménagements sont totalement artificiels et résultent de l'action de l'homme.

En d'autres termes, la DDTM aurait dû classer cette parcelle comme un « terrain artificialisé » et non pas comme un simple « terrain naturel » (p.45 du dossier de constatation).

Ce faisant, la justification de la délimitation ne pouvait consister uniquement à se fonder sur les plus hautes eaux, mais devait nécessairement intégrer, l'analyse des anciennes photos aériennes et du cadastre napoléonien s'agissant d'un secteur artificialisé.

La parcelle aurait donc dû être évoquée dans le chapitre III-3 du dossier de constatation consacrée à la « Justification de la limite du DPM retenue pour les cas où cette dernière se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel, d'un bâtiment ou d'un terre-plein sur des secteurs où le rivage a été artificialisé » (p.61).

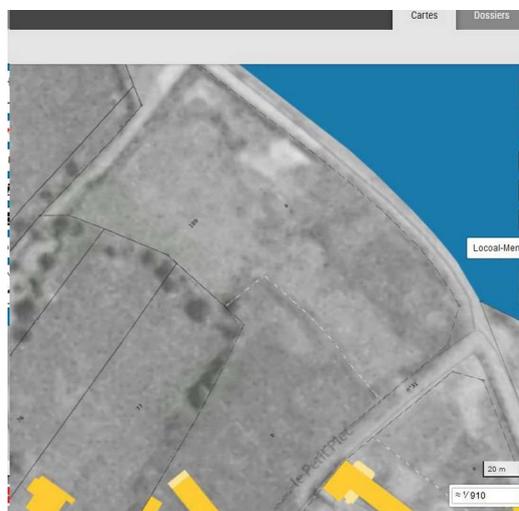
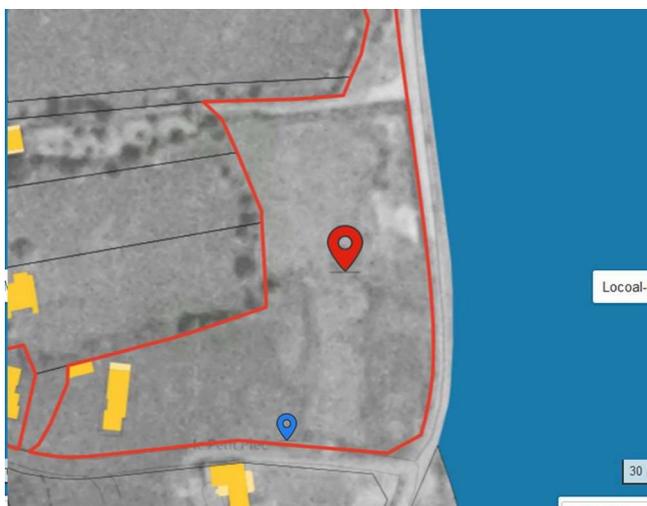
Ce faisant, la Préfecture n'aurait alors pas manqué de constater que le terrain concerné a toujours constamment figuré au cadastre de 1810 et 1845 sans jamais relever du domaine public maritime.



La superposition du cadastre actuel et du cadastre napoléonien démontre que la parcelle ZA 0189 n'a jamais fait partie du domaine public maritime :



De même, les photographies aériennes prises en 1950 et 1965 montrent bien qu'il n'y a pas eu d'évolution depuis 70 ans !

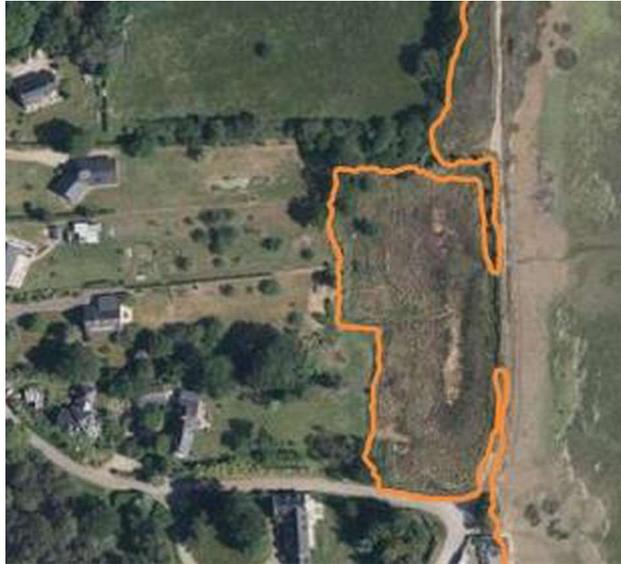


Plus encore, en ne relevant pas l'existence de ce sentier, ainsi que du talus attenant, les services de la Préfecture se méprennent sur la topographie des lieux, ce qui n'est pas sans conséquence quant à l'appréciation des eaux relevées sur le terrain.

## 2. La topographie des lieux

Si on se réfère à la limite du domaine public maritime retenue par les services de la DDTM, il apparaît que l'eau de mer pénétrerait sur notre parcelle, en particulier par le tiers central du côté oriental, recouvrant le chemin côtier ainsi que le talus.

Autrement dit, l'eau de mer passerait au-dessus du sentier côtier et du talus attenant pour infiltrer la parcelle ZA 0189.



Une telle constatation ne tient manifestement pas compte de la topographie des lieux.

Monsieur Ronan BOLLET, géomètre expert, Expert près de la Cour d'appel de Rennes est venu effectuer, à notre demande, des relevés topographiques du talus.

Son constat confirme la présence du muret dont l'altitude par rapport au niveau de la mer est comprise entre 2.34 mètres et 2.45 mètres.



En outre, les données accessibles depuis Géoportail donnent une altimétrie du terrain variant de 1.80 à 2.20 m.

Or, nous constatons à la lecture du dossier de constatation des limites de la mer que plusieurs parcelles avec une altimétrie moindre ne sont pourtant pas concernées par l'emprise retenue par le DPM.

En tout état de cause, la mer ne submerge pas le sentier ; la parcelle ne peut donc pas se remplir par sa partie orientale puisque le chemin côtier et le talus qui le surplombe forment une digue constamment hors d'eau, même en cas de phénomène météorologique extrême.

Si de l'eau a pu être observée sur le terrain le jour des constatations des agents de la DDTM, soit le 22 février 2023, cela est exclusivement dû à la présence de buses placées sous le sentier côtier dont les clapets anti-retours ont nécessairement dû être maintenu en position ouverte.

3. L'absence de communication directe, permanente et naturelle avec la mer : l'existence de buses équipées d'un clapet anti-retour

Il semblerait que la délimitation retenue par le projet de la Préfecture concernant cette parcelle cadastrée ZA 0189, n'intègre pas une donnée pourtant fondamentale.

Si de l'eau a pu être observée sur le terrain, lors des constatations des agents de la DDTM, c'est (indépendamment des eaux de pluies que celui-ci recueille naturellement depuis les terrains attenants et qui peinent à s'évacuer lors de forts coefficients de marée) en raison de la présence de deux buses installées sous le sentier côtier existant équipées de clapets anti-retours qui se trouvaient alors en position ouverte.

La première buse reliant le terrain à la mer située en partie nord, a été installée au cours de l'année 2002, dans le cadre d'un projet d'aménagement du champ par les propriétaires de l'époque, Monsieur et Madame LE MOLLER dans le cadre d'un projet mené et financé par l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique et le conseil général.

Il était alors prévu le curage partiel du champ et l'installation d'une chasse pour l'évacuation des eaux pluviales pouvant stagner dans ce champ et favoriser la prolifération des moustiques.

Les documents de l'époque attestant de ce projet figurent ci-après :

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMOUSTICATION DU LITTORAL ATLANTIQUE**

**Siege Social**  
5, rue Marie de Coudan  
17380 SAINT-CREPIN  
Tél. 05.46.33.21.17  
Télécopieur. 05.46.33.25.01



**Service Génie Rural et Sanitaire**  
B.P n°1  
44320 FROSSAY  
tél. 02.40.39.74.97  
Télécopieur. 02.40.39.76.98.

---

**TRAVAUX PHYSIQUES DE DEMOUSTICATION**

**OBJET:** *Restauration du patrimoine hydraulique des marais littoraux*

**METHODE:** *Réhabilitation d'un ancien marais en plan d'eau de mer paysager*

**DEPARTEMENT:** Morbihan  
**COMMUNE:** Locoal-Mendon  
**ZONE E.L.D.:** Nord  
**UNITE E.L.D.:** Etel

**LIEU-DIT:** Le Palud  
**CADASTRE:** ZA 2 : a et b  
**Superficie :** 3600 m2  
**Superficie de Gîtes :** 3500 m2

**DOSSIER n°** 01 **ANNEE** 2000  
Avant-projet  Exécution

**DESTINATAIRES:** Mr Le Moller  
Mr Le Maire de Locoal  
Conseil Général  
Unité d'Etel  
SGRS

**Proposé par:** Benoît LE HUNSEC

**Dossier réalisé par:** Le Chef de Service Daniel GAUVRIT

**Accord des Exploitants:**

**Accord des Propriétaires:** Mr LE MOLLER

Dossier établi le: 1er Mars 2000      Dossier modifié le: 30 Mars 2000

| GENIE CIVIL        |       |        |            |   |         |                    |       |               |   |                  |     |   |       |   |
|--------------------|-------|--------|------------|---|---------|--------------------|-------|---------------|---|------------------|-----|---|-------|---|
| Systèmes de P.V.C. |       |        |            |   | Clé     | Systèmes de P.V.C. |       |               |   |                  | Clé |   |       |   |
| PRISES             |       |        |            |   | A       | CHASSES            |       |               |   |                  | E   |   |       |   |
| PRISES ET CHASSES  |       |        |            |   |         | B                  | LIBRE |               |   |                  |     | F |       |   |
| PRISES ET CHASSES  |       |        |            |   |         |                    | C     | LIBRE         |   |                  |     |   | G     |   |
| PRISES ET CHASSES  |       |        |            |   |         | D                  |       | LIBRE         |   |                  |     |   |       | H |
| Situation          |       | Tropet | Coele P.F. |   | Té M.F. | Clapet             |       | Clapet P.V.C. |   | Tuyau P.P.P.P.P. |     |   |       |   |
| n°                 | Code  | 2      | 2          | 3 | 2       | 2                  | 3     | 2             | 2 | 3                | 2   | 2 | 3     |   |
|                    |       | 0      | 5          | 1 | 0       | 5                  | 1     | 0             | 5 | 1                | 0   | 5 | 1     |   |
|                    |       | 0      | 0          | 5 | 0       | 0                  | 5     | 0             | 0 | 5                | 0   | 0 | 5     |   |
| 1                  | A2512 |        |            |   |         |                    |       |               |   | 1                |     |   | 12    |   |
| 2                  | F212  |        |            |   | 1       |                    |       |               |   |                  |     |   | 12    |   |
| 3                  | H212  |        |            |   |         |                    |       |               |   |                  |     |   | 6     |   |
| 4                  | H206  |        |            |   |         |                    |       |               |   |                  |     |   |       |   |
| 5                  |       |        |            |   |         |                    |       |               |   |                  |     |   |       |   |
| 6                  |       |        |            |   |         |                    |       |               |   |                  |     |   |       |   |
| 7                  |       |        |            |   |         |                    |       |               |   |                  |     |   |       |   |
| 8                  |       |        |            |   |         |                    |       |               |   |                  |     |   |       |   |
| 9                  |       |        |            |   |         |                    |       |               |   |                  |     |   |       |   |
| Total              |       |        |            |   | 1       |                    |       |               |   | 1                |     |   | 30 12 |   |

| TERRASSEMENTS            |    |      |
|--------------------------|----|------|
| Curage du marais         | m2 | 1950 |
| Foulage, mise à l'écourt | E  | 1    |
| Mise en forme talus      | ml | 150  |
| Rayage                   | ml |      |
| Rigolage                 | ml |      |
| Débroussaillage          | h  |      |

**DIVERS**

Voir descriptif des travaux au dos de cette page

Si le projet a donc été abandonné (sans que le champ ne soit d'ailleurs remis dans son état initial puisqu'il avait été entre-temps partiellement repiqué sur une profondeur de 50 cm et une surface de 1950 m<sup>2</sup>, comme le souligne le document présenté ci-avant), cette buse située à environ 70 / 80 cm sous le niveau du chemin côtier est toujours demeurée en place :



Une seconde buse située en partie sud du terrain et permettant l'évacuation des eaux de pluies du fossé longeant la route située en partie sud du terrain est, elle aussi, équipée d'un clapet anti-retour.



L'une comme l'autre de ces deux buses sont difficilement identifiables et visibles par pleine mer, ce qui explique qu'elles n'aient pas pu être identifiées par les services de la DDTM, le 22 février 2023 au moment de la pleine mer et d'un coefficient 112.

En effet, ces buses équipées de clapet anti-retour ne sont pas visibles depuis le chemin côtier sur lequel les agents de la DDTM se sont positionnés, mais uniquement depuis la mer, à marée basse ou par faible coefficient (ce qui n'était pas précisément pas le cas au moment des constatations portant sur les plus hautes eaux).

Il n'a donc pu être constaté ni la présence de ces deux buses, ni la position des clapets.

Si l'eau de mer entrait par ces buses, cela signifie nécessairement que le (ou les) clapet(s) anti-retour étaient alors maintenus ouverts.

Cette situation peut effectivement survenir soit lorsque des débris végétaux bloquent occasionnellement la fermeture du clapet ou, parfois, en raison d'incivilités (certains promeneurs s'amuse à ouvrir le clapet anti-retour de la buse du champ pour permettre à l'eau de mer d'entrer).

Or, si ces buses sont en position ouverte, a fortiori lors d'un fort coefficient de marée, il est fort logique que l'eau s'infilte dans le terrain sans jamais toutefois le remplir dans les proportions présentées dans le dossier de constatation qui retient une délimitation totalement outrancière qui n'a jamais pu être constatée, même en cas d'événements météorologiques extrêmes. Tout au plus l'eau de mer entrant pas les buses se mêle aux eaux de pluies et recouvre alors la partie du champ ayant fait l'objet d'un repiquage en 2002 pour une superficie de 1950 m<sup>2</sup> comme indiqué ci-avant.

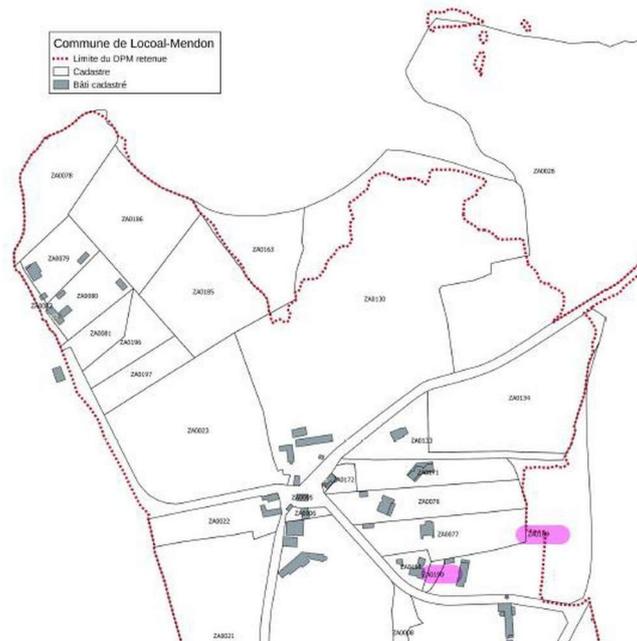
Il semblerait que les services de la DDTM aient pu constater le 22 février 2023 un fort débit d'eau de mer entrant par la seconde buse située au sud du terrain ce qui suggère nécessairement qu'au moment du constat, le clapet de cette buse était précisément en position ouverte – et donc anormale.

Pour résumer, hormis ces buses équipées de clapets anti-retours (devant se trouver en position fermée en temps normal) aucune communication directe et naturelle n'existe entre notre parcelle et la mer.

En conséquence, le niveau des plus hautes eaux relevé était nécessairement biaisé lors des constatations faite pour les agents de la DDTM d'avoir pu prendre compte de l'existence de ces buses, ni constater la position des clapets qui sont invisibles à marée haute et depuis le chemin côtier.

III – Sur l'absence d'entretien du chemin côtier et de l'enrochement a l'origine d'un tassement du sol et d'une érosion

Le projet de nouvelle délimitation du domaine public maritime au droit de notre parcelle ZA 0189 prévoit un nouveau tracé (en rouge pointillé ci-dessous) retranchant près de 7.000 m<sup>2</sup> de notre propriété, soit plus de la moitié de cette parcelle d'une superficie de 11.880 m<sup>2</sup>.



Non seulement cette nouvelle délimitation ne correspond à aucune situation connue par l'un quelconque des habitants du lieu-dit Le Plec qui attestent unanimement n'avoir jamais vu l'eau recouvrir le champ dans une telle proportion, mais elle ne respecte même pas les constatations des agents de la DDTM faites le 22 février 2023.

Surtout, la bande étroite de terre située en extrémité nord de la parcelle (au-delà du champ entouré de talus) et qui, effectivement est recouverte par la mer par fort coefficient de marée, subit en réalité les manquements de l'état et/ou de la commune en matière d'entretien du chemin côtier existant et de l'enrochement qui le protège.

En effet, ce chemin côtier a longtemps été une route carrossable identifiée d'ailleurs aujourd'hui encore comme telle sur les cartes Michelin par exemple.



De plus, et comme indiqué ci-avant, ce chemin dit du « Petit Plec » (ou également Mané Verdon) est attesté au cadastre depuis 1845.

Cependant l'Etat et/ou la Commune de Locoal Mendon n'assurent plus l'entretien de ce chemin depuis une quinzaine d'années et ce n'est qu'en raison de cette carence que celui-ci se trouve désormais, à son extrémité nord (proche de la Quenouille Sainte Brigitte) régulièrement recouvert d'eau par forte marée.

Non seulement l'enrochement protégeant ce chemin côtier n'est pas entretenu alors que des promeneurs s'échinent à rejeter les pierres au loin pour favoriser (selon leurs déclarations) l'envasement et l'implantation de colonies de bigorneaux, mais en outre, ce chemin côtier dont les accès ne sont pas bloqués pour interdire le passage de véhicules alors qu'il n'est plus entretenu, sert en sa partie nord de parking pour le stationnement des véhicules des promeneurs, pêcheurs à pied et même de camping-cars !

Il suffit de venir sur les lieux à marée basse lors de forts coefficients pour constater le stationnement de nombreux véhicules ou de venir en juillet – août pour constater la présence de camping-cars installés pour une ou plusieurs nuits.

L'absence d'entretien du chemin qui n'a pas été protégé ni ré empierré, ainsi que de l'enrochement alors que ceux-ci sont constamment fragilisés par la circulation et le stationnement de véhicules qui ne devraient pas s'y trouver, entraîne fort logiquement un tassement du sol, y compris sur la partie en extrémité nord de notre parcelle cadastrée ZA 0189 sur laquelle stationnent des véhicules en violation de notre propriété.

Alors même que nous ne sommes propriétaires de cette parcelle ZA 189 que depuis le 21 décembre 2021, nous n'avons pas manqué dès le 9 février 2023 d'interpeller Mme le Maire de Locoal Mendon sur la nécessité de remettre en état l'enrochement protégeant le chemin côtier.



jeu. 09/02/2023 13:39

Pierre-Xavier Boubée

Rendez-vous avec Mme la Maire du 14/02

À [accueil@locoal-mendon.fr](mailto:accueil@locoal-mendon.fr)

 Vous avez répondu à ce message le 15/02/2023 18:20.

Chère Madame,

En prévision de mon rendez-vous avec Mme la Maire du 14 février prochain à 9h30, je vous prie de trouver ci-après quelques mots des deux sujets que je souhaitais aborder :

**1 – la réfection du sentier côtier situé le long de la parcelle ZA 189**

Je suis propriétaire de la parcelle ZA 189 d'une superficie de 11.880 m<sup>2</sup> situé au lieu-dit Le Plec, sur la presqu'île du Verdon.

Le long de cette parcelle existe probablement le seul chemin côtier de la presqu'île qui est, de fait, un chemin assez fréquenté par les promeneurs.

La partie basse de ce terrain est un marais salant, ce qui explique d'ailleurs que ce lieu-dit porte aussi la dénomination de « le Palud » sur plusieurs documents, et est clôturée de talus traditionnels en pierres sèches en plus ou moins bon état.

Le long du chemin côtier, ce talus mériterait d'être refait à plusieurs endroits pour i) préserver le chemin côtier et ii) limiter l'érosion qui emporte les pierres stabilisant le chemin.

Mme le Maire n'a pas daigné apporter la moindre réponse à notre demande et n'a pas plus cru devoir entreprendre la moindre démarche afin de consolider l'enrochement et le talus formant pourtant une digue protégeant notre propriété.

Ainsi, faute pour l'Etat et/ou la Commune de Locoal-Mendon (que nous avons pourtant expressément alertés !), d'avoir pris les mesures permettant de protéger le chemin côtier en interdisant l'accès de ce chemin (par l'installation de blocs de pierre par exemple ou des panneaux signalant une interdiction de circuler et stationner sur ce chemin) et en le préservant d'un tassement et d'une érosion, nous ne saurions désormais subir les conséquences des carences de l'Etat et/ou de la commune en subissant une atteinte grave à notre droit de propriété.

Rattacher la partie en pointe située à l'extrémité nord de notre parcelle cadastrée ZA 0189 au domaine public maritime reviendrait à concéder à l'état une partie de notre propriété (attestée au cadastre depuis 1810 !) qui n'est recouverte d'eau qu'en raison, exclusivement, des manquements de l'Etat et/ou de la commune dans l'entretien du chemin côtier et de l'enrochement.

Nous contestons donc le projet de délimitation du domaine public maritime sur cette extrémité nord de notre parcelle également puisque l'Etat ne saurait s'approprier cette dernière par suite de ses propres manquements.

Il importe enfin de souligner que le nouveau projet de délimitation, en ce qu'il impliquerait nécessairement la création de servitudes de passage grevant pas moins de 5 parcelles séparées par des talus séculaires en pierres sèches impliquerait in fine des coûts financiers et environnementaux parfaitement déraisonnables par comparaison avec les coûts et l'impact environnemental que représenterait une simple remise en état du chemin côtier déjà existant et une consolidation de l'enrochement.

Non seulement la remise en état du chemin côtier et de l'enrochement permettrait de préserver le droit de propriété privée de plusieurs riverains, mais en outre, il présenterait un intérêt économique et écologique indéniable pour l'Etat et la commune.

En conclusion, le projet de nouveau tracé de délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle cadastrée ZA n°0189 ne tient pas compte de la topographie et de la configuration actuelle des lieux.

Aucune communication directe, naturelle et permanente n'existe entre cette parcelle et la mer.

D'une part, les plus hautes eaux ne submergent pas le talus et le sentier côtier existant ; ces derniers, bien que nécessitant une réfection, demeurant bien au-dessus du niveau de la mer.

D'autre part, la seule entrée d'eau de mer existant consiste en deux buses équipées de clapets anti-retour censés empêcher l'eau de mer de pénétrer sur cette parcelle mais faisant, parfois, l'objet de dysfonctionnements en raison de débris végétaux ou d'incivilités de promeneurs.

La présence de ces buses et la position de leurs clapets n'ont manifestement pas été relevées par les agents chargés des vérifications sur place puisqu'elles sont tout simplement invisibles depuis la terre et lorsqu'elles sont immergées.

Dans ces conditions, si de l'eau de mer a pu être relevée sur cette parcelle, il s'agit d'une circonstance parfaitement anormale et artificielle (puisque résultant de l'installation de buses),

Le niveau des plus hautes eaux n'atteint donc pas ma propriété.

Seule la partie en pointe à l'extrémité nord de la parcelle est effectivement recouverte d'eau par fort coefficient, mais cette situation résulte exclusivement des carences graves de l'Etat et/ou de la Commune de Locoal Mendon dans l'entretien du chemin côtier et de l'enrochement qui le protège alors que ce chemin est attesté depuis 1845 et que nous en avons sollicité la réfection, en vain.

Au regard de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir revoir la délimitation telle que prévue au projet et conserver, par voie de conséquence les limites actuelles du domaine public maritime telles qu'elles résultent du cadastre Napoléonien et des photographies aériennes.

#### Réponses des services de l'État

La base des propriétaires qui a été utilisée est celle de 2022, mise à jour fin 2021. Vu la date d'achat de cette propriété, l'ancien propriétaire y figurait encore et a été destinataire de l'arrêté d'ouverture de cette procédure.

Lors du constat du 22 février 2023, il a été constaté que l'eau envahissait la parcelle en entrant par les buses. Celles-ci se trouvant sous le niveau de l'eau, il n'a pas été constaté la présence des clapets qui, ce jour-là, étaient apparemment ouverts.

Suite à cette remarque, la présence des clapets a été vérifiée sur le terrain à marée basse et ils étaient fermés. Le terrain concerné n'est effectivement pas en communication naturelle et permanente avec la mer, ce qui permet de reconsidérer la limite du DPM au droit de cette parcelle.

Il sera tenu compte de ce fait et la limite retenue sera replacée au niveau constaté sur le chemin le long du muret entourant la parcelle ZA 189.

Sur l'absence d'entretien du chemin côtier et de l'enrochement, ni l'état, ni les collectivités n'ont l'obligation de protection des terrains privés contre la mer.

L'objet du dossier est seulement de constater la limite actuelle du rivage de la mer.

Décision : Au vu de ces éléments, la limite retenue sera déplacée au niveau des plus hautes eaux constatées sur le chemin le long du muret entourant la parcelle ZA 189. La partie en pointe à l'extrémité nord de cette parcelle, qui est recouverte par les PHE par fort coefficient, est, quant à elle, maintenue dans le domaine public maritime.

**Observation N° 54** : DEMAISON Jean-Victor - DENIS Sophie

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

Les propriétaires de la section ZK 54 ne sont pas mis à jour : actuellement cette section appartient à la SCI CELESTE MORBIHAN, représentée par Mme Sophie DENIS et Mr Jean-Victor DEMAISON.

Siège social : 9 bis rue Aristide Briand - 92300 - LEVALLOIS-PERRET.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis et de ces informations. Les coordonnées des nouveaux propriétaires seront prises en compte pour la suite de cette procédure.

**Observation N° 55** : LE GROUHEC Murielle

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l' Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elle, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 56** : NOYELLE Marc

Nous estimons que le cadastre napoléonien établi il y a près de 2 siècles (1845) comporte diverses erreurs et beaucoup d'imprécisions dans la ria d'Etel, comme dans les autres rias du Morbihan. Or c'est une des données principales sur laquelle la DDTM se fonde pour donner son constat.

Nous avons aussi lu les observations de l'Association Sentiers d'Avenir écrites le 27-11-2023.

Nous sommes d'accord avec elles.

Nous donnons donc un avis défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon en cours d'enquête.

Marc Noyelle président de APRC

Réponses des services de l'État

La donnée principale utilisée pour la détermination de la limite du rivage sur la commune de Locoal-Mendon n'est pas le cadastre napoléonien, mais, comme l'indique le dossier de constatation, la limite des PHE.

La limite du cadastre napoléonien a été utilisée, comme précisé dans le dossier (page 14), dans les cas où le rivage a été artificialisé, ce qui représente moins de 4 % des parcelles.

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 57** : BENICHOU Ingrid

Suite à l'étude que vous avez effectuée, je me permets de vous dire que le trait de côte ne correspond pas aux plus hautes eaux.

Nous avons pu vérifier lors de la tempête du 28 octobre 2023 que l'eau était loin de monter sur notre terrain comme vous l'avez indiqué.

Donc je donne avis défavorable à votre consultation.

### Réponses des services de l'État



Lors de la vente en 2014, le notaire chargé de la vente de ces parcelles nous a interrogé afin de connaître la limite du DPM au droit de ces dernières.

La limite qui lui a été donnée le 15 décembre 2014 (voir plan ci-dessous) est la même que celle indiquée dans le présent dossier de constatation et correspond à la limite atteinte par les plus hautes eaux au pied du terrain des parcelles YX 25 et 27.

Cette information devrait normalement figurer dans l'acte notarié rédigé lors de la vente de ces terrains.

A moins d'un décalage du cadastre foncier, la limite sud de ces parcelles se situe « dans l'eau » ; c'est la raison pour laquelle la limite du rivage présentée dans le dossier passe à l'intérieur de ces parcelles (voir plan ci-dessous).



Décision : Jusqu'à la production d'éléments venant contredire cette analyse, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

#### **Observation N° 58** : OBERLIN Odile

Après lecture attentive du « Dossier soumis à la participation du public », j'ai, en tant que gérante de la Société Civile Immobilière « SCI Kerdoret », plusieurs remarques à faire :

La SCI a acquis le 19 juillet 1989, par un acte reçu en l'étude de Maîtres GOARIN et JEGOUREL, la parcelle cadastrale ZC00047 et un quart de la parcelle ZC00043. L'acte ne comprenait aucune mention d'empiètement de ces parcelles sur le Domaine Public Maritime (DPM) et le document de renseignements d'urbanisme délivré le 29 mai 1989 par le Maire de Locol-Mendon ne contenait aucune mention faisant référence au Domaine Public Maritime.

Les informations recueillies auprès des anciens propriétaires et des voisins nous avaient indiqué que la maison d'habitation était entièrement construite en dehors du DPM, contrairement à la construction ostréicole située à l'ouest de la maison d'habitation qui, elle, l'était, ce qui est fréquent pour ce type de construction.

Les deux personnes de la ferme voisine (parcelles ZC00062 et ZC 00066) qui vivaient encore, lors de notre acquisition en 1989, et qui avaient plus de 90 ans, nous racontaient qu'ils avaient toujours connu cette maison : On peut donc en conclure que celle-ci a dû être construite dans les dernières décennies du 19ème siècle.

Lorsque nous avons demandé une autorisation de travaux en 2021, l'arrêté de la Mairie du 1er décembre 2021, autorisant les travaux ne comportait, de la même manière, aucune référence au DPM.

Vous comprendrez aisément que nous avons été fort surpris à la lecture du « Dossier soumis à la participation du public ». Nous ne comprenons pas comment, 130 ou 140 ans plus tard, vos services peuvent conclure qu'elle est bâtie en grande partie sur le DPM.

Comme vous le mentionnez, le mur de renfort du rivage sur lequel est construite la maison est au contact de l'eau à marée haute dès que les coefficients dépassent 95 – encore faut-il remarquer que les hauteurs dans le fond de la rivière sont très variables à coefficient égal, tant les régimes de vent, de houle, les conditions barométriques influent sur la marée dans la rivière d'Etel.

Cependant la marée n'atteint jamais le niveau du rez-de-chaussée, même lors de la « marée du siècle » de coefficient 119 le 21 mars 2015.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de fixer les limites du DPM au niveau des plus hautes eaux, c'est-à-dire le long du mur de la maison.

La limite du DPM que vous avez tracée passe aujourd'hui au beau milieu de notre habitation et il est évident que ce ne peut être ainsi.

Pour conclure, nous récusons bien sûr vos conclusions concernant la délimitation de DPM au niveau de notre parcelle, et nous ajoutons que nous sommes en plein accord avec toutes les critiques et réserves faites par l'ASA, « Association pour la création de sentiers côtiers pérennes respectueux des usages et de l'environnement »

#### Réponses des services de l'État

Lors d'une vente, il appartient au notaire de consulter le service chargé de la gestion du domaine public maritime afin de connaître la limite présumée du DPM au droit de la parcelle vendue. Nous n'avons aucun document indiquant que le notaire a interrogé ce service lors de cette vente.

Lorsqu'un terrain a été artificialisé, il faut remonter à l'origine du rivage pour déterminer la limite du DPM. C'est pourquoi le cadastre de 1845 a été utilisé et retenu pour ce secteur. Au vu de ce cadastre, le fait que le bâtiment soit situé en partie sur le DPM est cohérent avec la limite de la concession de cultures marine située à l'ouest et avec la limite de l'AOT pour le terre-plein situé au nord-est de la parcelle ZC 45 (voir plan ci-dessous présenté à la page 66 du dossier).

Concernant la demande de travaux de décembre 2021, le service chargé de la gestion du domaine public maritime n'a pas été consulté ; c'est pour cela que l'arrêté du maire ne comporte aucune référence au DPM.

Enfin, les terre-pleins dont la construction a été autorisée sur le DPM devaient être exondés au-dessus de la côte des plus hautes marées astronomiques. Il est donc normal que la marée n'atteigne jamais le rez-de-chaussée d'un bâtiment édifié dessus.



**Décision** : L'explication de la limite retenue est détaillée à la page 66 du dossier. Jusqu'à la production d'éléments venant contredire cette analyse, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 59** : M. et Mme LE PORT Jean-Pierre

Etant concernés pour 3 parcelles cadastrées et ayant pris connaissance des observations en date du 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir, en accord avec celles-ci, nous émettons un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locual- Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

**Décision** : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 60** : [hornetoi56@hotmail.fr](mailto:hornetoi56@hotmail.fr)

Après une étude approfondie de votre délimitation officielle du domaine public maritime sur notre commune de Locual-Mendon, nous émettons un avis défavorable pour un manque de précision sur la limitation et plusieurs autres éléments.

Réponses des services de l'État

Remarque très vague.

**Décision** : Sans plus de précision, il est difficile d'envisager de modifier la limite retenue qui a été déterminée sur la base de critères précis mentionnés dans le dossier.

**Observation N° 61** : M. et Mme MICHON

Nous vous faisons part de nos observations et remarques que nous souhaitons prises en considération.

Pour rappel la base juridique et la portée de la délimitation du domaine public maritime : Le DPM ne s'arrête pas, côté terre, au rivage de la mer. Ainsi, l'article 1.2L11-4 du CGPPP précise que «le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles». L'article 26 de la loi littoral dispose que «Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques».

En conséquence la délimitation du domaine public de l'Etat et sa consistance repose sur la constatation d'un état de fait «l'avancée extrême des flots».

Or nous habitons depuis plus de 20 ans dans ce lieu et nous n'avons jamais constaté une montée de la mer sur la partie de notre terrain que vous souhaitez classer en DPM. Nous sommes d'autant plus surpris car sur cette partie sensée être recouverte régulièrement par la mer, nous avons un potager, des fleurs, des arbres et il y pousse divers champignons.

Nous demandons donc de porter à notre connaissance les constats d'observations de faits et visuelles des zones submergées effectués par vos services. Les photos et plans de votre dossier ne permettent pas de voir notre terrain submergé par les flots.

Quant aux données scientifiques et repères de côtes altimétriques, complété par relevés GPS et par drone que vous mentionnez ne permettent qu'une déduction de niveau du terrain sous le niveau des PHE, en aucun cas un constat de fait.

Nous en déduisons qu'il y a des mesures scientifiques qui ne démontrent pas la réalité. En effet, en visualisant le plan de notre zone fourni par votre étude, nous remarquons une anomalie du tracé du DPM par rapport à ce que nous observons. Le niveau de plus haute mer n'atteint pas notre terrain mais reste le long d'un talus qui trace et détermine la limite de notre domaine privé et celui du domaine public maritime. Autre anomalie : le terrain juste en face de notre maison a un tracé du DPM bien en retrait par rapport à la réalité constatée lors de grande marée.

Nous ne comprenons pas de quelle façon un quelconque constat aurait pu être établi donnant un état de fait qui justifierait la délimitation envisagée. Dans sa jurisprudence du 12 octobre 1973 (arrêt Kreitmann), le conseil d'État a rappelé la « nécessité de se fonder sur des observations précises et formelles, établissant le niveau atteint par le plus haut flot de l'année, compte non tenu du cas de tempête exceptionnelle ».

Qu'est-ce qui justifie les côtes PHE que nous n'avons pas précisément ou qui n'ont pas été constatées ou du moins communiquées ? Il manque, en effet, des relevés précis.

Nous justifions l'origine et titre de propriété de notre terrain sans ambiguïté : il est bien cadastré dans les deux anciens cadastres 1810 et 1807 section du N Plec N°1142 sous les propriétaires De Robien depuis 1699 dépendances du château de Kerambarh (précédemment seigneurie des Gouyon et Kerambartz l'an 1357) disponible en mairie de Locoal-Mendon et <https://rechercher.patrimoines-archives.morbihan.fr>. De plus dans les actes de propriété fournis par notaire il est indiqué que cette parcelle a été attribuée sans soule au Comte de St PERN lors de la réorganisation foncière et de remembrement par arrêté du préfet le 31 mars 1966 en application de la loi du 9/03/41. et décret 20/12154 et 24/01/5/56 acte devenu définitif le 7/07/71. publié au bureau des hypothèques de Lorient le même jour vol 137 N°7. Plan cadastral de 1974 <https://rechercher.patrimoines-archives.morbihan.fr>

Cet acte a pour effet de purger les terres et immeubles remembrés de tous les droits et actions réels qui pouvaient les grever du chef des propriétaires dépossédés et de leurs auteurs. Ce qui signifie que l'état l'a reconnu et l'a cédé à une personne privée et ne peut plus revendiquer un quelconque droit et action sur cette parcelle de terre,

Nous sommes surpris et particulièrement affectés par ce projet, nous sommes pénalisés en tant que propriétaires de ce terrain et pour lequel ce projet DMP a de lourdes conséquences.

Nous invitons vos services à venir éventuellement constater lors de prochaines grandes marées que notre terrain n'est pas submergé par les eaux, malgré le fait évoqué de l'existence de l'arrêté préfectoral de remembrement qui exclue toute remise en question. Cet arrêté de remembrement et le plan cadastral de 1810 ainsi que l'antériorité des propriétaires fonciers (seigneurie des Gouyon et Kerambartz) permettront de justifier un autre tracé basé sur le plan cadastral actuel.

Par conséquent, nous vous informons que nous nous opposons formellement à ce projet. Nous émettons avis très défavorable au tracé.

### Réponses des services de l'État

Un relevé topographique réalisé en 2001 montre que le terrain situé derrière la digue se situe à une côte inférieure à 2,00 m, soit sous le niveau des PHE constatées le 22 février 2023.

En 2001, il avait été constaté que la brèche située dans la partie sud-est du talus bordant cette propriété avait été rebouchée par un mur en parpaing muni d'un clapet, empêchant ainsi l'eau de pénétrer derrière le talus.

En 2003, il avait été demandé au propriétaire par le service de l'État gestionnaire du DPM de rétablir la brèche afin de retrouver le caractère maritime des lieux à l'arrière du talus.

Suite à la contestation de cette demande, il lui avait été demandé de fournir les titres de propriété pour cette parcelle.

Dans le dernier courrier du 28 février 2005, le propriétaire avait indiqué que les recherches étaient toujours en cours.

Depuis cette date, aucun titre n'a été fourni.

Sans disposer des actes en question, il ne peut être apporté de modification à la limite du DPM retenue.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments nouveaux venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

#### **Observation N° 62 : M. et Mme SONNTAG**

Mr & Mme SONNTAG propriétaire de la parcelle ZE numéro 24 pour 68 ares et 50 centiares (ci -joint l'attestation notariale de propriété).

Ayant pris connaissance du dossier de constatation, des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, nous émettons un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 63 : GOUDIER Béatrice**

Ayant pris connaissance du dossier de constatation, des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, nous émettons un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 64 : ROEDELLOF Daniel**

J'ai consulté les documents liés à la constatation des limites du rivage de la mer — durant les grandes marées je précise sur ma parcelle ZD 10 sur la commune de Locoal Mendon. Cela paraît effectivement à peu près exact, et ce depuis que je vis à Kerblaye, c'est-à-dire depuis 37 ans.

Par contre je ne trouve pas juste d'être exproprié par le domaine public de ces terres que j'ai achetées.

Vous dites et écrivez qu'il y a des propriétaires qui souhaitent céder leurs terres au domaine maritime et c'est sous leur demande que vous le faites. Qu'ils le fassent s'ils le désirent je ne m'y oppose pas bien sûr mais que ceux qui veulent en garder la propriété puissent le faire aussi, comme cela tout le monde est content.

Donc les propriétaires qui veulent céder les terres au domaine maritime, qu'ils puissent le faire, et ceux qui veulent les garder puissent le faire aussi.

J'espère que vous tiendrez compte de ma demande qui je pense est de bon sens et engendrera paix et justice et ne lésera personne.

#### Réponses des services de l'État

Dans le dossier, il est juste précisé que plusieurs propriétaires ont demandé une délimitation officielle du domaine public maritime (DPM), pas qu'ils souhaitent céder leurs terres.

Il faut savoir que le DPM est imprescriptible, et que ce qui est ou a été du DPM reste du DPM, qu'il soit cadastré ou non.

Décision : La limite du DPM retenue reste celle indiquée dans le dossier soumis à la participation du public.

#### **Observation N° 65 : FLAGEUL Jeremy**

Ayant pris connaissance du dossier de constatation, des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, nous émettons un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 66** : GOUDIER Marie-Pierre

Ayant pris connaissance du dossier de constatation, des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, nous émettons un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 67** : CAPESTAN Marie-Pierre

Ayant pris connaissance du dossier de constatation, des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, nous émettons un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 68** : DRONNE Isabelle

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Préservez notre littoral, sa faune et sa flore.

Je vous remercie pour l'attention portée à ce courrier et les suites préservatrices pour notre patrimoine naturel, que vous ne manquerez pas d'y donner.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 69** : DUCLOS Régis

Je fais suite à l'enquête publique pour la délimitation du DPM sur la commune de Locoal Mendon.

Je suis propriétaire en indivision de la parcelle ZA n°77 au lieu-dit LE PLEC.

Si je n'ai pas de remarques particulières sur la délimitation de notre terrain, c'est plus par rapport à la parcelle riveraine ZA n°189 qui est versée dans le DPM sur toute sa moitié Est.

Nous n'avons jamais vu passer l'eau par-dessus le talus existant sur le chemin. Par contre, un propriétaire précédent de la parcelle 189 avait mis en place un clapet de manière à immerger cette parcelle pour créer un "îlot" sur son terrain.

La DDTM était intervenue pour demander la remise en état, ce qui avait été fait mis à part ce fameux clapet.

Depuis, celui-ci n'étant pas correctement fermé parfois, il se trouve qu'il y a de l'eau qui peut passer par ce clapet mais aucunement de manière naturelle.

Le talus en limite Est est un talus existant depuis plusieurs dizaines d'années et qui correspond bien au limite du cadastre napoléonien.

Il me semblerait normal que la limite retenue soit donc la limite Est de la parcelle ZA n°189..

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses à l'observation n° 53

Décision : Au vu de ces éléments, la limite retenue sera déplacée au niveau des plus hautes eaux constatées sur le chemin le long du muret entourant la parcelle ZA 189. La partie en pointe à l'extrémité nord de cette parcelle, qui est recouverte par les PHE par fort coefficient, est, quant à elle, maintenue dans le domaine public maritime.

#### **Observation N° 70** : ROLLAND Emilie

C'est après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral du 18 septembre dernier et du dossier soumis à participation du public, que je me permets de prendre attache avec vous.

Ma sœur Delphine BUISSON, ma mère Madame Annick ROLLAND et moi-même, sommes propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section XA numéro 26.

Nous avons pris note de la limite de propriété du domaine public, correspondant au niveau le plus haut de la marée, donc le bas de notre terrain.

Nous tenions toutefois à vous alerter sur la dégradation progressive du bas de notre terrain, du fait de l'érosion naturelle résultant des différentes marées.

L'instauration d'une servitude passage pour les piétons le long du littoral et donc sur notre terrain, n'aurait pour effet qu'une très grave dégradation de notre propriété.

Nous sommes d'autant plus inquiètes au regard du nombre exponentiel de touristes et donc de randonneurs, en Bretagne.

Nous requérons donc que ne soit constituée aucune servitude de passage sur notre terrain.

Vous remerciant vivement par avance de l'intérêt que vous porterez à notre requête.

#### Réponses des services de l'État

La SPPL n'est pas l'objet de cette procédure.

Vos observations seront à effectuer lors de l'enquête publique qui sera mise en place dans le cadre de l'instauration de cette servitude.

Décision : Observation sans rapport avec la présente procédure.

#### **Observation N° 71** : GUILLERME Michelle

Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée ZH 56 qui est à l'intérieur du périmètre concerné.

J'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

C'est un bien que mes parents m'ont transmis et que je souhaite également transmettre à mes 2 filles.

#### Réponses des services de l'État

Comme l'indique le dossier de constatation, cette parcelle est recouverte aux trois quarts par les PHE constatées.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

#### **Observation N° 72** : LE BOULAIRE Jean-Pierre

Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée ZH 56 qui est à l'intérieur du périmètre concerné.

J'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

#### Réponses des services de l'État

Comme l'indique le dossier de constatation, cette parcelle est recouverte aux trois quarts par les PHE constatées.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

#### **Observation N° 73** : alainpalomba23@gmail.com

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 74** : GUYOMARD Pierre

Etant concerné par ce sujet, et ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 75** : jmf.goudier@gmail.com

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 76** : GIELFRICH Philippe

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 77** : LE BOULER Alice

Concernant la parcelle XA 131 dont je suis propriétaire, j'ai pris note que la limite du DPM retenue est la limite cadastrale. J'aurais cependant une observation à formuler.

Je conteste le terme RIVAGE ARTIFICIEL, qui pourrait laisser supposer un remblaiement du terrain au niveau du rivage ou la réalisation d'un mur ; ce qui n'est pas le cas.

Je rappelle que la hauteur du sol est bien au-dessus du niveau de la mer sur toute la longueur littorale de la parcelle et ne peut donc pas être envahi par les hautes eaux.

La grosse tempête de 1987, nous a amené à nous interroger sur une érosion éventuelle de la terre en limite de propriété ; aussi nous avons simplement cherché à consolider la bande naturelle du rivage pour éviter toute érosion de la base du terrain qui pourrait survenir lors des grosses tempêtes, en plaçant des blocs de pierre sans les sceller.

Je vous remercie de bien vouloir prendre mes observations en considération.

Réponses des services de l'État

A partir du moment où des enrochements ont été mis en place sur le rivage, ce dernier est qualifié d'artificialisé.

Décision : Il est pris acte de cette observation.

**Observation N° 78** : GOUDIER Pauline

Ayant pris connaissance des observations en date du 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Merci de tenir compte des constructions déjà en place, des animaux qui vivent et se reproduisent dans ces espaces.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 79** : GUYOMARD Franck

Habitant Locoal, et ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

## **Observation N° 80 : YVON Hélène**

Habitant Locoal, et ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.

### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

## **Observation N° 81 : HENRY Frédéric**

Nous soussignés, Nicole et Frédéric HENRY propriétaire de la parcelle cadastrée nZA 0134 située Lieu-dit Le Plec à Locoal Mendon, entendons présenter les observations suivantes dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la Commune de Locoal-Mendon.

Ce projet prévoit en particulier l'incorporation au Domaine Public Maritime d'une partie située à l'est de notre parcelle ZA 0134 au motif que ce terrain présenté comme un « terrain naturel », serait partiellement recouvert par les Plus Hautes Eaux (PHE).

Nous contestons cette analyse pour les raisons suivantes :

1. Le terrain n'est pas un « terrain naturel » mais un champ entouré sur l'intégralité de son pourtour par un muret en pierres d'environ 60 cm à 120 cm. Le mur coté mer est précisément le plus haut. Ce muret est en excellent état et permet de stabiliser un talus en terre en appui.

- De plus, côté mer, ce muret est longé par le chemin côtier, ancienne route menant au Verdon, figurant au cadastre actuel ainsi qu'au cadastre de 1845. Cette route est stabilisée par un enrochement tout du long.

- Une telle configuration de notre terrain ne saurait donc permettre de le qualifier de « terrain naturel » mais constitue un « terrain artificialisé ».

2. Ce terrain dans sa configuration actuelle est clairement mentionné et apparaît aux cadastres de 1810, 1845 accessibles auprès des archives départementales ainsi que sur les photographies aériennes anciennes disponibles auprès de l'IGN. Il n'y a donc aucun recul du trait de cote ni emprise sur le domaine public maritime concernant cette parcelle.

3. Si de l'eau a pu être constatée lors de l'intervention des services

de la DDTM, cette situation s'explique par le fait que :

- La partie du terrain signalée par la DDTM comme étant recouverte par les PHE constitue la partie la plus basse du terrain qui récupère par ruissellement les eaux de pluies. Celles-ci s'accumulent puisque le muret et le talus en bloquent l'écoulement vers la mer et la terre étant argileuse.

- La date du constat par les agents de la DDTM, soit le 22 février 2023 étant intervenue après des épisodes de pluies soutenues pendant les jours / semaines précédentes, il est logique que de l'eau ait pu être constatée à ce niveau. Il s'agit cependant d'eau douce.

- L'eau de mer ne peut tout simplement pas entrer sur le terrain puisque celui est protégé par son muret en pierres stabilisant un talus de terre qui ne sont jamais franchis par la mer, même en cas de très fort coefficient de marée.

4. Comme indiqué précédemment, ce terrain est longé par le chemin côtier déjà existant qui n'est plus entretenu depuis plusieurs années. L'enrochement qui le protégeait s'étirole, car les pierres sont retirées ou rejetées au loin et le chemin sert à cet endroit de parking pour les véhicules des promeneurs et pêcheurs à pied (qui n'ont au demeurant aucun autre endroit pour stationner). Il peut ainsi arriver que 5 ou 6 voitures ou camionnettes stationnent à cet endroit, juste devant le muret de mon terrain, tassant ainsi terre et fragilisant le chemin et le muret.

Aucun panneau n'interdisant le stationnement de véhicule à cet endroit, il arrive fréquemment que des véhicules et même de lourds camping-cars s'avancent sur le chemin, créant de profondes ornières visibles aujourd'hui encore (Cf ; photo ci-après prise le 5 décembre 2023) et parfois s'embourbant ce qui oblige les ostréiculteurs du Plec à utiliser leurs tracteurs pour les sortir, dégradant plus encore le chemin côtier.



Le défaut d'entretien du chemin côtier et de son enrochement sont donc de nature à fragiliser cet endroit exposant notre propriété et il est de notre point de vue urgent que l'accès au chemin côtier soit interdit aux véhicules (soit par des panneaux, soit par des pierres en réservant l'accès aux piétons et cyclistes) et qu'il soit remis en état d'origine, c'est-à-dire à un niveau ne permettant pas aux PHE de le recouvrir.

Telles sont les observations que nous souhaitons présenter.

#### Réponses des services de l'État

Lors d'une visite sur le terrain à marée basse le 25 janvier 2024, il a été constaté l'absence de brèches dans le mur entourant la parcelle, confirmant le fait que l'eau présente sur la parcelle lors du constat des PHE du 22 février 2023 ne pouvait pas être de l'eau de mer.

Concernant l'entretien et l'utilisation du chemin situé le long de la parcelle ZA 134, ce n'est pas l'objet de ce dossier.

Ni l'État, ni les collectivités n'ont l'obligation de protection des terrains privés contre la mer.

Décision : Les éléments apportés, vérifiés lors du constat du 25 janvier 2024, ont permis de reconsidérer la limite retenue qui sera modifiée sur la partie nord de la parcelle ZA 134 pour être positionnée au pied du muret entourant cette dernière côté est.

#### **Observation N° 82 : COSSIC Jeanne - SOUPENE Arnaud**

Nous soussignés, Mme COSSIC Jeanne et Mr SOUPENE Arnaud, propriétaires de la parcelle cadastrée n°ZA0152 située 21 Lieu-dit Le Plec à Locoal-Mendon, entendons présenter les observations suivantes dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la Commune de Locoal-Mendon mise en œuvre en application de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023.

Plus particulièrement, les présentes observations portent sur les limites des PHE constatées par les services de la DDTM telles que présentées sur la planche III-1-4 du dossier de constatation ainsi que sur le projet de délimitation du domaine public maritime présenté sur la planche IV-6.

En effet, il ressort de la planche III-1-4 figurant en page 22 du dossier de constatation que les limites des plus hautes eaux constatées par la DDTM en date du 22 février 2023 seraient les suivantes :



Plusieurs parcelles seraient ainsi recouvertes par les plus hautes eaux (PHE), en particulier les parcelles cadastrées ZA 0134, ZA 0189 et ZA 0011. La limite de PHE est également difficile à contrôler au niveau de notre parcelle ZA 0152.

Or, ces quatre parcelles ont pour particularité d'être longées par un chemin côtier désigné comme tel au cadastre actuel mais également attesté au cadastre de 1845 ainsi que sur les photos aériennes.

Ce chemin côtier est protégé par un enrochement qui n'est plus entretenu depuis plusieurs années alors qu'il est régulièrement emprunté, été comme hiver, par de nombreux véhicules et en particulier des camping-cars (parfois même des bus aménagés en camping-cars) qui l'empruntent, stationnent et parfois s'embourbent créant d'importantes ornières.

Un emplacement situé à l'extrémité sud du chemin côtier est référencé sur plusieurs sites internet ou applications de caravaning et présenté comme un petit paradis :

Je vous laisserai apprécier les dates des commentaires ainsi que le nombre de véhicules impliqués. Il ne s'agit là que des utilisateurs d'une seule application, sur un délai d'un mois, l'ensemble des campeurs ne commentant pas systématiquement leurs soirées. Cela donne une idée du nombre de camping-cars et vans qui viennent s'y installer et/ou circulent sur le chemin après avoir constaté que l'emplacement était déjà occupé.

Cette circulation de véhicules parfois particulièrement lourds, est extrêmement dense en période estivale puisque plusieurs dizaines de véhicules peuvent ainsi l'emprunter quotidiennement, ce qui a fort logiquement pour conséquence de tasser et dégrader rapidement ce chemin côtier.

La dégradation est encore plus flagrante en partie nord du chemin côtier servant régulièrement de parking pour les pêcheurs à pied et les chasseurs ainsi qu'en extrémité sud (le bout de notre parcelle) qui constitue un cul-de-sac non signalé par de quelconque panneaux, obligeant alors les camping-cars à manœuvrer pour faire demi-tour fragilisant plus encore ce chemin.

Cette dégradation qui ne cesse de s'accroître survient alors que l'enrochement n'est plus entretenu et fait lui aussi l'objet de dégradations.

Pour cette raison, nous considérons que la constatation des limites de la mer proposée par la DDTM présentée en planche IV-6 du dossier de constatation est erronée et doit prendre en compte le chemin côtier existant qui peut partiellement être recouvert par les plus hautes eaux (PHE) de manière exceptionnelle mais surtout en

raison uniquement du défaut d'entretien dudit chemin côtier et de l'enrochement qui le protège par les services de l'Etat auxquels cette responsabilité incombe.

Les riverains ne sauraient donc subir les conséquences des défaillances de l'Etat dans l'entretien de ce chemin côtier auxquelles il est urgent de remédier.

Telles sont les observations que nous souhaitons présenter.

#### Réponses des services de l'État

Lors du constat du 22 février 2023, la parcelle ZA 11 était bien recouverte par les PHE dans les limites indiquées dans le dossier, de même que le chemin situé entre les parcelles ZA 152 et ZA 11 (voir photo ci-dessous).



Quant à la parcelle ZA 152, comme on peut le voir sur cette même photo, l'eau s'arrête au mur longeant la propriété, comme l'indique la limite retenue dans le dossier.

Concernant les parcelles ZA 134 et 189, voir réponses faites ci-avant.

D'autre part, il n'existe pas de servitude de passage des piétons sur le littoral sur la commune de Local-Mendon.

Enfin, ni l'État, ni les collectivités n'ont l'obligation de protection des terrains privés contre la mer.

Décision : Ces éléments ne permettent pas de remettre en cause la limite indiquée dans le dossier.

#### **Observation N° 83** : RICHARD Paul

Nous sommes propriétaires depuis le 2 juillet 2012 de la parcelle cadastré en numéro ZA 0130 sise sur la Commune de Local-Mendon lieu-dit Le Plec. Nous tenons, par la présente, à formuler nos observations quant à la délimitation du domaine public maritime retenue sur notre parcelle ZA 0130.

La délimitation telle que prévue au projet retient à tort l'existence d'un rivage naturel sans toutefois relever la présence d'un mur traditionnel en pierres sèches d'une hauteur d'environ 1.5 mètres en moyenne au dos duquel un talus est présent.

Cet ensemble muret et talus borde l'ensemble de la parcelle ZA 0130 dans sa partie attenante au rivage.



Cet ouvrage artificiel est séculaire et sépare les parcelles autrefois agricoles de la mer, comme en témoigne les photos aériennes de 1952.

Ce mur comporte 2 brèches laissant passer l'eau de mer, en raison de son usure. Nous souhaitons remettre en état ces 2 brèches comme elles l'étaient initialement, afin de retrouver la séparation avec le rivage de notre terrain.



Ces aménagements sont totalement artificiels et résultent de l'action de l'homme.

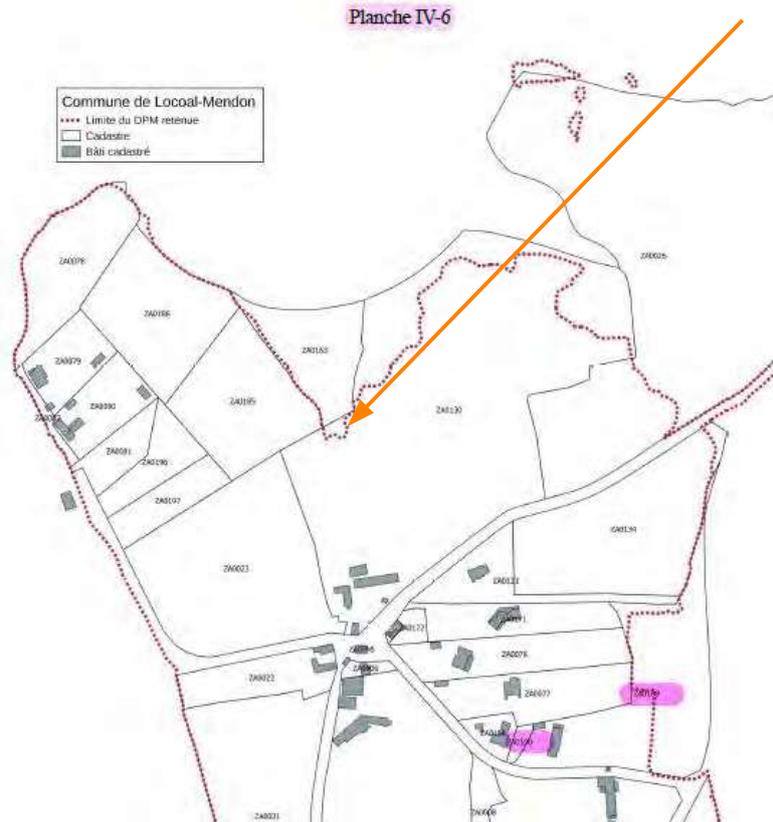
En d'autres termes, la DDTM aurait dû classer cette parcelle comme un « rivage artificialisé » et non pas comme un simple « rivage naturel » (p.42 du dossier de constatation).

Ce faisant, la justification de la délimitation ne pouvait consister uniquement à se fonder sur les plus hautes eaux, mais devait nécessairement intégrer, l'analyse des anciennes photos aériennes et du cadastre napoléonien s'agissant d'un secteur artificialisé.

La parcelle aurait donc dû être évoquée dans le chapitre III-3 du dossier de constatation consacrée à la « Justification de la limite du DPM retenue pour les cas où cette dernière se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel, d'un bâtiment ou d'un terre-plein sur des secteurs où le rivage a été artificialisé » (p.61). Ce faisant, la Préfecture n'aurait alors pas manqué de constater que le terrain concerné a toujours constamment figuré au cadastre de 1810 et 1845 sans jamais relever du domaine public maritime. La superposition du

cadastre actuel et du cadastre napoléonien démontre que la parcelle ZA 0130 n'a jamais fait partie du domaine public maritime.

Enfin, le tracé en pointillé rouge à l'endroit de la flèche n'est pas cohérent. En effet, un muret droit empêche l'eau de passer. Il y a une erreur sur le tracé que je demande de revoir.



Au regard de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir revoir la délimitation telle que prévue au projet et conserver, par voie de conséquence les limites actuelles du domaine public maritime telles qu'elles résultent du cadastre Napoléonien et des photographies aériennes.

#### Réponses des services de l'État

C'est à cause de ces brèches que la mer envahit la parcelle à l'arrière du mur où il a également été constaté la présence d'une végétation maritime sur les parties submergées dans les limites indiquées dans le dossier.

L'article L2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) indique que « *les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques* ».

De même, la définition du domaine public maritime donnée à l'article L2111-4 du CGPPP stipule que « *Le domaine public maritime naturel de l'État comprend :*

*1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.*

***Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'ou les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;***

*2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer, ... »*

Le fait que l'eau s'introduise sur la parcelle a bien été constaté sur le terrain. A partir du moment où la parcelle est recouverte par la mer à chaque grande marée, les surfaces recouvertes sont réputées appartenir au DPM.

La qualification de rivage artificiel/naturel du terrain n'est indiquée qu'à titre informatif et n'a aucune incidence sur la limite du DPM retenue.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 84** : Cabinet Blanquet avocats, pour la SAS VREGILLE AUDIT

Notre cabinet a l'honneur de représenter les intérêts de la SAS Vregille Audit & Conseil, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 791 234 586 dont le siège social est sis 29 rue Mansart, 78000 Versailles, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social.

La SAS Vregille Audit & Conseil est propriétaire des parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124 sises lieu-dit Kerdanve, 56550 Locoal-Mendon.

Par arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, le préfet du Morbihan a décidé qu'il serait procédé, pendant une période de 31 jours consécutifs allant du 06 novembre au 06 décembre 2023 inclus, à une participation du public par voie électronique portant sur un projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la totalité du rivage de la commune de Locoal-Mendon.

Les parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124 sont situées à l'intérieur du périmètre de la procédure.

Par la présente, la SAS Vregille Audit & Conseil entend formuler des observations dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique.

En synthèse, il ressort de l'analyse du dossier de constatation et de la limite desdites parcelles concernées avec le domaine public maritime (DPM) de l'Etat que :

- La procédure de constatation est entachée d'irrégularités substantielles de nature à vicier l'arrêté préfectoral de constatation des limites du rivage de la mer à intervenir.
- Par ailleurs, la réalisation d'études scientifiques complémentaires apparaît nécessaire afin d'établir la limite du rivage de la mer au regard de la configuration particulière des parcelles cadastrées section ZH n°124 et n°91 qui bordent la jonction entre la ria d'Etel, l'Etier de Pont-Lesdour et les cours d'eau douce affluents (le ruisseau du Moulin de Cochelin et le ruisseau de Kerlino).
- En effet, les procédés scientifiques utilisés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sont en l'état insuffisant pour différencier les eaux envahies par la mer des eaux non envahies par la mer et délimiter le domaine public maritime.

I.

Sur la consistance du domaine public maritime et l'incorporation d'un bien dans le domaine public maritime :

1-

1.1-

L'article L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose :

« Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ; (...) »

Il résulte de ces dispositions que le domaine public maritime comprend notamment le rivage de la mer qui est constitué par les sols et sous-sols que la mer couvre et découvre, ainsi que ceux immergés, compris entre la limite du rivage de la mer et la limite des eaux territoriales.

La limite du rivage de la mer à prendre en compte est la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (Conseil d'Etat, 12 octobre 1973, n°86682, n°88545, n°89200 ; Conseil d'Etat, 22 septembre 2017, n°400727).

1.2-

En l'espèce, les parcelles cadastrées section ZH n°124 et n°91 bordent l'Etier de Pont-Lesdour dans lequel se jettent les ruisseaux de Kerlino et du Moulin de Cochelin :



Cependant, il n'est pas établi à ce jour que la mer s'étend habituellement jusque dans les zones identifiées par le dossier de constatation.

En effet, l'incorporation d'un bien immobilier dans le domaine public maritime naturel ne peut que résulter d'un phénomène physique naturel.

2-

2.1-

L'article L2111-5 du CGPPP prévoit :

« Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

L'acte administratif portant constatation du rivage fait l'objet d'une participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. L'acte administratif portant constatation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à compter de la publication de l'acte administratif. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de constatation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer. »

La délimitation du domaine public maritime naturel résulte d'une constatation qui est soumise à une procédure spéciale.

Elle est fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

2.2-

En l'espèce, des propriétaires riverains de la ria d'Etel de la commune de Locoal-Mendon ont demandé au préfet du Morbihan une délimitation officielle du domaine public maritime au droit de leur propriété.

Le préfet du Morbihan a décidé de réaliser une procédure de constatation des limites du rivage de la mer sur l'ensemble du territoire de la commune de Locoal-Mendon.

En l'état, le dossier de constatation des limites du domaine public soumis à participation du public fait apparaître des carences substantielles dans la délimitation du domaine public maritimes.

II. Sur les insuffisances entachant la procédure de constatation des limites du rivage de la mer :

Ainsi qu'il résulte de l'article L2111-5 du CGPPP précité, les limites du rivage de la mer sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

La procédure de constatation des limites du rivage, qui fait notamment l'objet d'une participation du public par voie électronique, est régie par les articles R2111-4 et suivants du CGPPP.

En l'espèce, l'analyse du dossier de constatation révèle des insuffisances substantielles entachant la procédure de constatation et, par suite, la légalité de l'arrêté de constatation des limites du rivage de la mer à intervenir.

II.1. Sur l'absence de l'avis du maire de la commune au dossier de constatation :

1-

L'article R2111-5 du CGPPP indique :

« La procédure de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime. (...) »

L'article R2111-6 dudit code ajoute que le

« Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de constatation (...) »

L'article R2111-7 du CGPPP prévoit :

« Le dossier de constatation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la constatation.

En cas de constatation des limites du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable. »

L'article R2111-8 du même code précise :

« Le dossier de constatation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.

6

Cette consultation est menée selon les modalités prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement et par l'article R. 2111-9 du présent code. »

Il résulte de ces dispositions que la procédure de constatation des limites du rivage de la mer est conduite par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime, sous l'autorité du préfet, qui établit un dossier de constatation.

Le dossier de constatation des limites du rivage de la mer est transmis pour avis au maire des communes concernées et du préfet maritime.

La consultation du maire de la commune prévue par l'article R2111-7 du CGPPP ne peut se confondre avec la consultation du conseil municipal de la commune (Tribunal administratif de Montpellier, 5 février 2010, n°0802659).

L'avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle a lieu la constatation doit être annexé au dossier de constatation soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

2-

En l'espèce, seul l'avis du conseil municipal, et non du maire, de la commune de Locoal-Mendon a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture dans le dossier de constatation des limites du rivage de la mer soumis à la participation du public par voie électronique.

L'absence de consultation du maire de la commune de Locoal-Mendon constitue un vice substantiel qui entachera d'incompétence l'arrêté préfectoral de constatation des limites du rivage de la mer à intervenir.

Mais ce n'est pas la seule insuffisance du dossier de constatation.

II.2. Sur l'insuffisance du dossier de constatation soumis à la procédure de participation du public par voie électronique :

1-

L'article R2111-5 du CGPPP prévoit également :

« (...) Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. »

L'article R2111-6 dudit code ajoute :

« Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de constatation qui comprend :

1° Une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;

2° Un plan de situation ;

3° Le projet de tracé ;

4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;

- 5° En cas de constatation des limites des lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;  
 6° En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier. »

Il résulte de ces dispositions que le dossier de constatation des limites du rivage de la mer comprend :

- Une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;
- Un plan de situation ;
- Le projet de tracé ;
- Une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis à l'article R2111-5, alinéa 3, du CGPPP ;
- La liste des propriétaires riverains.

Ladite notice a pour objet de garantir que la constatation des limites du rivage repose sur des procédés scientifiques.

L'article R2111-8 du CGPPP précité prévoit que le dossier de constatation fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.

2-

En l'espèce, la notice du dossier de constatation n'est qu'une synthèse des résultats des procédés scientifiques utilisés pour déterminer la limite du rivage de la mer sur le territoire de la commune de Locoal-Mendon :

Les différentes données mentionnées dans le code général de la propriété des personnes publiques (historiques, topographiques, météorologiques, bathymétriques, photographiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaire, botaniques, zoologiques, géographiques, satellitaires) ont été étudiés pour constater les limites du DPM. Les données qui se sont avérées les plus pertinentes sont présentées ci-dessous.

Différentes données utilisées pour constater les limites du domaine public maritime :

- ✓ Le cadastre Napoléonien de 1845 : ce cadastre numérisé permet d'identifier la limite des terrains cadastrés à cette époque, postérieure à l'ordonnance de Colbert. Il fournit une indication précieuse sur la limite du rivage de la mer sur les secteurs qui ont été artificiellement exondés depuis et pour lesquels on ne dispose pas d'autres plans plus précis du rivage de la mer avant travaux.
- ✓ Les anciennes photos aériennes numérisées récupérées sur le site internet de l'institut géographique national (IGN) - site « remonter le temps » - permettent par photo-interprétation de distinguer les terrains régulièrement recouverts par la mer en identifiant certains traits caractéristiques du paysage (vasières, roches, limites de végétation, de haut de plage ou d'estran,...).
- ✓ La limite terre-mer produite par le SHOM et l'IGN : cette limite correspond au niveau des plus hautes marées astronomiques (PHMA) excepté en présence d'ouvrages (terre-pleins, murs, enrochements, ...) où la limite terre-mer est positionnée au pied de ces derniers. Elle n'est donc probante qu'en présence d'un rivage naturel.
- ✓ Le niveau des plus hautes eaux (PHE) qui a été observé à plusieurs reprises et en plusieurs lieux de la ria où se situent des repères d'altitude connus.

(Dossier de constatation – page 14)



(Dossier de constatation – planche III-1-10 – page 28 / 117)

- Une synthèse de l'analyse des différents éléments ayant servi à constater la limite du domaine public maritime :

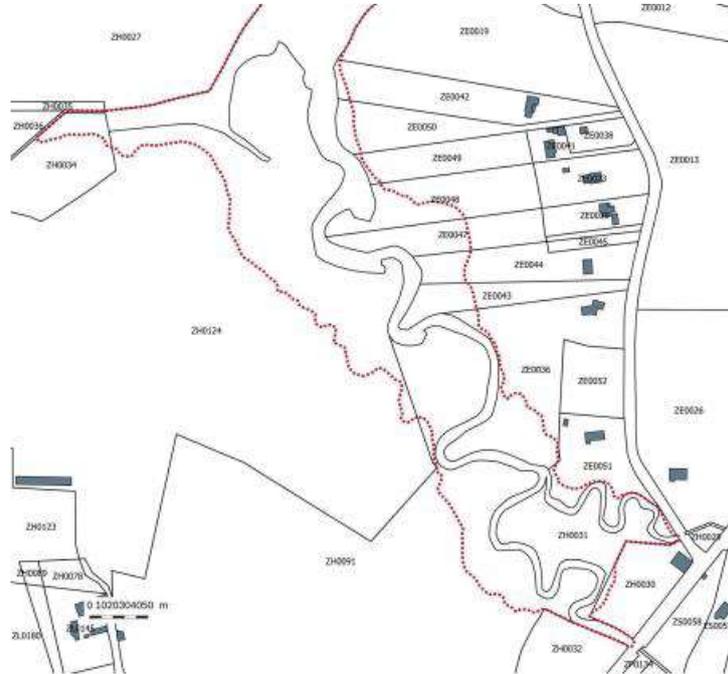
| Section | Parcelle | Éléments concernés | Éléments utilisés pour la constatation de la limite |                  |                  |        | Limite du DPM retenue | Justification |
|---------|----------|--------------------|---|------------------|------------------|--------|-----------------------|---------------|
|         |          |                    | Cadastre 1845                                       | Anciennes photos | Plus hautes eaux | Autres |                       |               |

|    |     |                |   |   |   |  |     |     |
|----|-----|----------------|---|---|---|--|-----|-----|
| ZH | 91  | Rivage naturel | X | X | X |  | PHE | PHE |
| ZH | 124 | Rivage naturel | X | X | X |  | PHE | PHE |

(Dossier de constatation – pages 40 et 48 / 117)

Etant précisé que « PHE » signifie « limite des plus hautes eaux observées ».

- Un plan de la limite du domaine public retenue sur fond cadastral :



(Dossier de constatation – planche IV-12 – page 88 / 117)

Partant, la SAS Vregille Audit & Conseil n'est pas mise en mesure de discuter et d'apprécier utilement les constatations scientifiques sur lesquelles se fonde le tracé proposé par la DDTM et est ainsi privée d'une garantie.

De plus, cette insuffisance est de nature à influencer le sens de l'arrêté préfectoral à intervenir qui se fonde précisément et exclusivement sur des constatations scientifiques.

Dès lors, l'insuffisance de la notice exigée par l'article R111-6, 4°, du CGPPP constitue un vice substantiel de nature à entacher d'illégalité l'arrêté préfectoral de constatations des limites du rivage de la mer à intervenir.

En outre, compte-tenu de la configuration particulière des parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124 qui bordent la jonction entre la ria d'Étel et des cours d'eau douce affluents (l'étier du Pont Lesdour, le ruisseau du Moulin de Cochelin et le ruisseau de Kerlino), la détermination des limites du rivage de la mer sur des photographies aériennes est manifestement insuffisante pour différencier les eaux envahies par la mer des eaux non envahies par la mer et délimiter le domaine public maritime.

III. Sur l'insuffisance des procédés scientifiques utilisés pour établir la limite du domaine public maritime au droit des parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124 :

1-

Comme il a été exposé supra, l'incorporation d'un bien immobilier dans le domaine public maritime naturel résulte d'un phénomène physique naturel qui se constate.

L'article L2111-5 du CGPPP dispose ainsi :

« Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques. (...) »

L'article R2111-5 dudit code précise les procédés scientifiques auxquels le service de l'Etat chargé du domaine public maritime peut recourir :

« (...) Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. »

Cette liste n'est pas limitative de sorte que l'administration peut recourir à d'autres procédés scientifiques (Cour administrative d'appel de Douai, 24 août 2021, n°20DA00210).

2-

En l'espèce, il ressort de la synthèse de l'analyse des différents éléments ayant servi à constater la limite du domaine public maritime que les éléments qui auraient été utilisés par la DDTM pour la constatation de la limite du rivage de la mer avec les parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124 sont :

-

Le cadastre napoléonien de 1845 ;

- D'anciennes photographies numérisées issue du site internet de l'Institut géographique national (<https://remonterletemps.ign.fr/>) ;

- Le niveau des plus hautes eaux (PHE) observé à plusieurs reprises et en plusieurs lieux de la ria d'Etel.

| Section | Parcelle | Éléments concernés | Éléments utilisés pour la constatation de la limite |                  |                  |        | Limite du DPM retenue | Justification |
|---------|----------|--------------------|---|------------------|------------------|--------|-----------------------|---------------|
|         |          |                    | Cadastre 1845                                       | Anciennes photos | Plus hautes eaux | Autres |                       |               |
| ZH      | 91       | Rivage naturel     | X   | X                | X                |        | PHE                   | PHE           |
| ZH      | 124      | Rivage naturel     | X   | X                | X                |        | PHE                   | PHE           |

(Dossier de constatation – pages 40 et 48 / 117)

Seule une photographie des lieux datant de « 2020/21 » a été versée au dossier de constatation et présentée comme une « visualisation du niveau des plus hautes eaux constatées sur la photo aérienne de 2020/21 » (dossier de constatation – planche III-1-10 – pages 17 et 28 / 117).

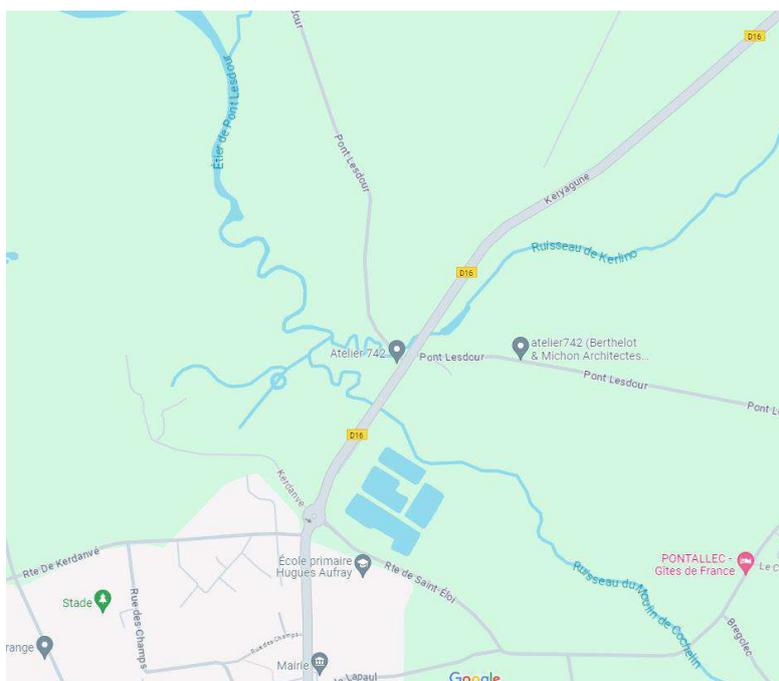
Cela est nettement insuffisant dès lors que :

- La photographie n'a pas été prise à marée haute.

- Il n'est pas possible de différencier ce qui constitue le lit d'un cours d'eau douce de ce qui constitue le sol couvert et découvert par la mer.

En effet, aucune étude biologique, de mesure du taux de salinité de l'eau ou morpho-sédimentaire n'a été menée en complément.

Or, de telles études s'imposaient dès lors que le cours d'eau bordant les parcelles cadastrées section ZH n°124 et n°91 constitue la jonction entre la ria d'Etel et des cours d'eau douce affluents :



(Google Maps)

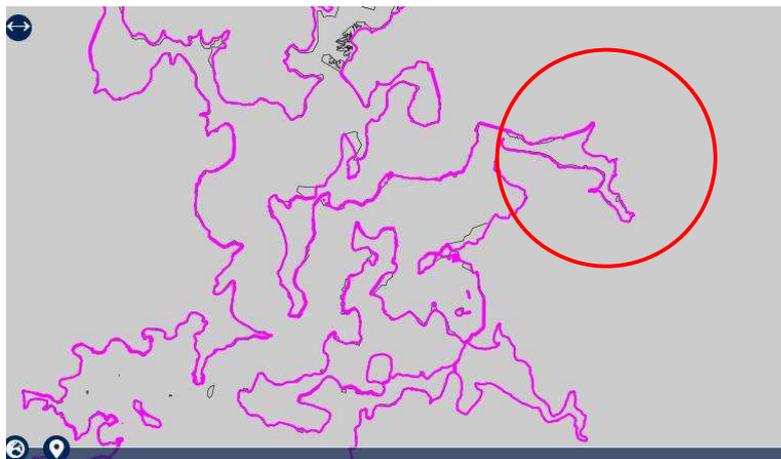
Les documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Morbihan et Ria d'Étel (SAGE GMRE) en attestent :

Les bassins versants concernés sont des petits fleuves côtiers (inférieurs à 300 km<sup>2</sup>) - unités hydrographiques isolées qui se jettent directement à la mer :

- La rivière d'Étel est alimentée par de nombreux affluents - dont les 2 principaux sont Pont du Roc'h et Demi-Ville (ou Kergroix) - et des sous bassins versants secondaires (Moulin Saint Georges, Moulin du Palais, Moulin de Cochelin, le Calavret et le Lézevry  
L'embouchure de la Ria d'Étel est caractérisée par la barre d'Étel, banc de sable dont la position est variable.

(SAGE GMRE – Etat des lieux – Rapport général – page 18 – production n°1)

Preuve s'il en fallait plus de l'insuffisance des études menées pour constater la limite du rivage de la mer aux droits des parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124, le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) contredit le tracé proposé par la DDTM en proposant une limite « terre-mer » différente :



(<https://diffusion.shom.fr/multiproduct/product/configure/id/383>)

En conséquence, il apparaît nécessaire de réaliser des études scientifiques complémentaires (étude de la faune et flore présentes, mesure du taux de salinité de l'eau, étude morpho-sédimentaires) afin de délimiter précisément le niveau des plus hautes eaux de la mer atteint aux droits des parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124.

En effet, cette délimitation est déterminante : seuls les terrains couverts et découverts par la mer s'incorporent dans le domaine public maritime.

Tels sont les observations que nous souhaitons porter à votre connaissance.

#### Réponses des services de l'État

L'article L2111-5 du CGPPP prévoit bien que les limites du rivage sont constatées par l'État en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter **ou** des informations fournies par des procédés scientifiques.

Autrement dit, soit en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter, ce qui est le cas des secteurs naturels pour ce dossier, soit des informations fournies par des procédés scientifiques, mais pas obligatoirement des deux.

Seules les données retenues ont été présentées afin de ne pas complexifier ce dossier que beaucoup trouvent déjà trop technique. Il a été rédigé afin d'être compréhensible par le plus grand nombre.

Dans le cas présent, l'élément ayant amené à la détermination de la limite du rivage est les PHE constatées.

La limite retenue figure sur les plans sur fond cadastral à la page 88 du dossier.

Sur les photos aériennes, ce n'est pas la limite retenue qui est affichée, mais la limite des PHE constatées.

Il n'existe aucune photo aérienne prise à marée haute au moment des grandes marées. C'est pour cela qu'il y a eu des constats sur le terrain pour déterminer le niveau des PHE.

Le niveau relevé a été retenu partout où nous sommes en présence d'un rivage naturel ; il a suffi de le constater, de le relever et de le reporter sur une carte ou un plan ; c'est ce qui a été fait pour ces parcelles.

La limite de salure des eaux se situe, dans la ria d'Etel, au niveau du moulin de la demi-ville, entre les communes de Landaul et Landevant, soit bien en amont de la commune de Locoal-Mendon. La salinité ne peut donc pas être un critère retenu.

Quant à la limite terre-mer, elle n'est pas la limite du rivage de la mer, mais la limite haute du rivage. A l'échelle de cette carte et sans superposition des deux données, il est impossible d'affirmer qu'il y a une différence entre les deux. Les deux limites sont quasiment identiques sur les portions naturelles du rivage, mais la courbe de la limite terre-mer a fait l'objet d'un lissage par simplification automatique, comme cela est d'ailleurs précisé dans le document « *Limite terre-mer - descriptif de contenu de produit externe* » accompagnant cette donnée, tandis que la courbe des PHE présentée dans le dossier ne l'est pas.

Le dossier n'avait pas pris en compte la limite transversale de la mer définie par le décret n°484 du 23 août 1858. Au vu de ce décret, il s'avère que la parcelle ZH 91 et une grande partie de la parcelle ZH 124 se situent en amont de la limite transversale de la mer et ne sont donc pas du DPM.

De fait, seule la partie extrême nord de la parcelle ZH 124 est impactée par la limite du rivage indiquée dans le dossier de constatation.



Enfin, pour la remarque concernant l'avis du maire de Locoal-Mendon, le dossier lui a été envoyé pour avis le 19 juin 2023. N'ayant pas eu de réponse au 19 août 2023, son avis a été réputé favorable, conformément à l'article R.2111-7 du CGPPP.

L'avis du 27 septembre 2023, arrivé donc hors délai, n'a été mis en ligne que pour information, mais n'a aucune valeur réglementaire.

**Décision** : La limite du DPM retenue sera modifiée pour retirer des plans toute la partie du tracé située en amont de la limite transversale de la mer.

### Observation N° 85 : RANNOU Marie et Michel

Avis de Marie et Michel RANNOU, parcelle ZE 47.

Nous regrettons l'information a minima qui accompagne la présente procédure de participation du public par la voie électronique. La consultation pour avis aurait gagné en clarté et participation si le public avait pu rencontrer un interlocuteur en mairie et obtenir des réponses directes le cas échéant.

Le projet de constatation des limites du rivage de la mer s'inscrit dans un domaine sensible de l'intervention de l'Etat. Il s'ancre dans le contexte spécifique et fragile de la rivière d'Etel (Ria, environnement, ostréiculture, faune, flore,...), de la commune de Locoal-Mendon (40 km de côtes), et d'un dossier SPPL débouchant sur la mise en place, à terme de chemins côtiers.

La "constatation" du trait de côte n'est pas, comme le laisse supposer l'appellation officielle, le constat automatique d'une situation d'évidence qui s'impose, mais bien le choix de l'autorité décisionnaire. D'où l'importance d'un exposé clair et audible des différentes options possibles dans un domaine éminemment technique. Ceci n'est certes pas simple mais requiert sans nul doute un temps préparatoire et des regards

croisés. Car, in fine, la décision de constatation a des incidences concrètes sur la consistance des propriétés privées.

Propriétaires lambda d'une parcelle qui se situe dans le périmètre concerné, nous n'avons pas la compétence pour évaluer le projet présenté. Nous nous appuyons donc, en toute confiance, sur l'expertise de l'association "Sentiers d'avenir" qui émet sur le dossier un avis défavorable étayé.

Notre avis est conforté par des difficultés relayées par la presse autour des chemins côtiers dans les communes voisines, sur la Ria d'Étel, et plus largement dans le Morbihan (continent et îles) ; par les inquiétudes liées au manque d'éclairage des charges induites pour les communes (et donc des contribuables) pour la maintenance des futurs chemins côtiers.

Pour valoir ce que de droit..

### Réponses des services de l'État

Après la prise en compte de la limite transversale de la mer définie par le décret n°484 du 23 août 1858, il s'avère que la parcelle ZE 47 se situe en amont de la limite transversale de la mer et n'est, de fait, pas concernée par la limite du rivage de la mer.

Décision : La limite du DPM retenue sera modifiée pour retirer des plans toute la partie du tracé située en amont de la limite transversale de la mer.

### **Observation N° 86 : FRENAY Marie**

A la lecture de cette enquête plusieurs interrogations.

« Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques».

Les relevés Lidar sont les principaux moyens utilisés. Il faudrait préciser les caractéristiques de l'appareil utilisé. Le SHOM et l'IGN produisent une limite terre-mer avec une incertitude planimétrique probablement différente puisque les deux tracés LIDAR (DDTM56 et SHOM/IGN) ne se confondent pas. Il est surprenant que l'incertitude de hauteur annoncée pour l'enquête publique de la délimitation de Crach (10 centimètres), ait disparu dans celle de Locoal-Mendon.

Cette incertitude est d'autant plus importante que les vasières sont très plates.

Quelle valeur accorder à la côte altimétrique retenue établie par une méthode non reproductible ?

Les habitants de la commune savent que le niveau de la rivière varie en fonction du coefficient de marée + la pression atmosphérique + les caractéristiques de la barre d'Étel + les apports en eau douce du bassin versant + le vent etc... Pour une marée de 90 l'eau peut monter beaucoup plus haut qu'avec une marée de 110. Les observations sur le terrain suffisent à le constater.

J'observe aussi :

- L'absence de marégraphe sur la rivière (un seul posé récemment à l'étang de St Jean)
- Que sur le tableau des « PHE » ; les heures de prise des côtes ne sont pas précisées. Par exemple la PM de la marée de 107 du 7/10/21 était à 20H12, c'est-à-dire en pleine nuit. La façon dont les agents de l'Etat ont opéré sur le terrain n'est pas précisée et si des survols de drones ont eu lieu ce jour-là il était indispensable de préciser les types des caméras utilisées.
- Que le dossier d'enquête publique ne précise pas que la détermination des limites transversales de la mer fait partie dans l'opération. J'en conclus que les limites transversales existantes restent inchangées. Elles ne sont d'ailleurs pas indiquées.
- Que la prise en compte du « cadastre Napoléon » de 1845 pour certaines parcelles n'est pas pertinente. A cette époque la rivière d'Étel était considérée comme une rivière et non une mer. La commune était une commune rurale, elle n'est « vraiment » devenue littorale qu'après la loi du 3 janvier 1986.

Pourquoi prendre en compte le « cadastre Napoléon » et pas les cartes de Casini? La précision scientifique de ces relevés questionne. Pourquoi le cadastre napoléonien serait plus pertinent que des cadastres plus récents ?

Le dossier indique Page 15: « Le géoréférencement de ces éléments a également permis de disposer des calages du cadastre de 1864 et des anciennes photos aériennes et ainsi de déterminer plus précisément la limite du domaine public maritime. ». Ceci pose à nouveau question :

- Pour certaines parcelles et maisons le trait retenu par vos services « jette à l'eau » les biens. Les propriétaires les perdent. Il est étonnant, si cela se confirme, que cette délimitation serve à effacer les erreurs successives des administrations qui ont laissé construire au bord de l'eau sans demander de démolition comme cela aurait dû être fait. Dans le cas des concessions ostréicoles une remise en état en fin d'activités aurait dû être demandée. S'il se confirme que les biens ont été construits alors que la rivière d'Étel n'était pas encore classée « maritime » les

prescriptions acquiescentes devraient pouvoir s'appliquer. La plupart du temps en effet l'ancienneté d'occupation paisible des biens dure depuis plus de 30 ans.

- Au niveau de la parcelle XA298, le trait du tracé retenu qui fait un angle de 90° au milieu de la route goudronnée est surprenant. Sur d'autres parcelles l'eau fait également des « angles de 90 ». Hydrauliquement, cela ne fonctionne pas !

- Les murs/tales ancestraux protégeant certaines parcelles sont pris en compte sur quelques-unes, mais sur d'autres ils ne le sont pas.

- A Pen Pont, la parcelle YV0025 n'est pas submergée à marée haute elle est à la hauteur de la route digue.

- Le bouquet d'arbre ZK002 n'est jamais submergé.

- Les adresses que vous avez utilisées pour envoyer les courriers aux propriétaires sont parfois anciennes, certains propriétaires actuels n'ont pas été informés.

Ce dossier d'enquête publique manque notablement de rigueur scientifique, bien que l'argument scientifique soit mis en avant, d'où un avis très défavorable de ma part.

#### Réponses des services de l'État

Les données LIDAR qui ont été utilisées sont celles réalisées par le SHOM. Le LIDAR n'a pas servi pour la détermination de la limite, mais simplement pour afficher la courbe correspondant au niveau des PHE constatées sur le terrain lors des constats, afin de se baser sur des valeurs factuelles et non sur des valeurs théoriques.

La courbe des PHE présentée dans ce dossier et la limite terre-mer produite par le SHOM sont quasi identiques, sur les portions naturelles du rivage, mais la courbe de la limite terre-mer a fait l'objet d'un lissage par simplification automatique, comme cela est d'ailleurs précisé dans le document « *Limite terre-mer - descriptif de contenu de produit externe* » accompagnant cette donnée, tandis que la courbe des PHE présentée dans le dossier ne l'est pas.

Concernant le relevé du 7 octobre 2021, il avait pour unique but de relever la hauteur atteinte par le flot au niveau des repères altimétriques connus présents sur la ria et qui sont indiqués à la page 14 du dossier. Ces relevés ont été effectués à l'étale de pleine mer entre 20h16 et 20h43 en fonction du lieu, donc effectivement de nuit, ce qui ne gêne en rien une mesure par rapport à un repère fixe en un lieu bien précis.

La limite transversale de la mer définie par le décret n°484 du 23 août 1858 sera prise en compte dans l'arrêté de constatation.

Le cadastre napoléonien, quant à lui, représente les limites telles qu'elles étaient à l'époque. C'est pourquoi cette donnée n'a été utilisée que sur les espaces artificialisés, et pas sur les espaces naturels pour lesquels les constats terrain ont été retenus.

La présente procédure a pour but de déterminer la limite du domaine public maritime. Ce domaine étant imprescriptible, toutes les surfaces ou occupations situées sur le DPM restent du DPM.

Quant aux adresses erronées des propriétaires, la base de donnée utilisée pour les coordonnées des propriétaires est la dernière disponible auprès du cadastre. En janvier 2023, nous avons accès à la base de 2022 comportant les données à jour en décembre 2021. Il y a toujours plus d'un an de décalage, il y a forcément des erreurs.

Décision : Il est pris acte de ces observations. La limite retenue sera modifiée pour la parcelle ZK 2 afin de prendre en compte les îlots et pour la YW 25 où elle sera replacée au niveau du mur entourant cette dernière. Les autres remarques ne permettent pas d'autre modification de cette limite.

#### **Observation N° 87** : GOAVEC Yvan

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon

#### Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

#### **Observation N° 88** : GUYOMARD Pierre-Fernand

Originaire de la commune de Locoal-Mendon, je tiens à donner un avis défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

Après avoir pris connaissance des observations en date du 27 novembre de l'association Sentiers d'Avenir, et étant professionnel de la mer, je constate quotidiennement qu'avec les quelques tempêtes passées, le trait de côte ne bouge guère.

Réponses des services de l'État

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 89** : GOAVEC Emmanuelle

Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.

Voir réponses aux observations de l'ASA

Décision : Il est pris acte de cet avis.

**Observation N° 90** : LE BOULAIRE Philippe

Qu'en est-il du devenir des parcelles bornées?

Philippe Le Boulaire, propriétaire parcelles ZH 154 et 56

Réponses des services de l'État

Le caractère borné des parcelles est sans incidence sur la limite du DPM constatée.

Décision : /

**Observation N° 91**: DUPRE Jacques  
DUPRE Marie-Odile  
LE SOMMER Sophie  
DUPRE Richard

En réponse à votre courrier du 4 Octobre 2023,

Nous vous signalons qu'après notre consultation à la Mairie de Locoal Mendon le 28 Novembre,

Nous vous signalons que notre parcelle ZK 58 n'est pas concernée.

Réponses des services de l'État

Effectivement, cette parcelle n'est pas impactée par la limite retenue.

Décision : Il est pris acte de cette observation.

### III : Observations déposées sur le registre papier

Observation N° 1 : Pierre-Xavier BOUBÉE, le 8 novembre 2023

Observations de M<sup>me</sup>

Pierre-Xavier BOUBÉE Propriétaire de la parcelle cadastrée ZA0189  
située au Ploc 56550 local herdon

Je constate sur le dossier de consultation qu'il est précisé au page 45 que cette parcelle constituerait un "terrain naturel" ce qui est parfaitement inexact. Il s'agit d'un terrain bordé de talus en pierres précieusement aménagé comme talud et longe sur tout le côté est (côté mer) par une ancienne route empierrée et artificielisée par un aménagement.

Si il peut arriver que cette route soit parfois et partiellement inondée, en aucun cas le talus large de plusieurs mètres ne l'est, même par très gros coefficient de marée ainsi que dernièrement au cours de la tempête Charan de novembre 2023.

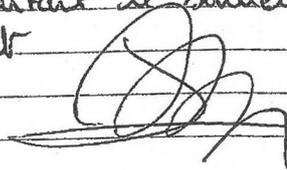
De plus, et contrairement à ce qu'indique la planche III-1-4, non seulement ce terrain n'est jamais en eau sur la surface qui est délimitée mais il y a une erreur manifeste car cette planche fait apparaître au milieu du talus est (côté mer) une large ouverture censé être recouverte par les eaux ce qui n'est jamais le cas ni jamais avide.

Je dispose de photographies chronolates du 7 octobre 2021 et du 21/02/2023 (coefficient 111) montrant que ce terrain n'est pas inondé à l'heure de la pleine eau et que le talus est très largement hors d'eau.

Je vous invite à venir procéder aux constatations sur place qui vous permettraient de constater par vos-mêmes l'erreur manifeste concernant la délimitation des limites des PHE figurant en Planche III-1-4 et incidemment, la proposition figurant en planche IV-6 (page 82) qui ne correspond d'ailleurs même pas aux limites présentées en page III-1-4 qui sont pourtant déjà erronées.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre en compte ces observations qui pourront le cas échéant être confirmées, atténuées par tous les habitants du Ploc habitant de longue date à côté du terrain et/ou comptant de sentiers côtiers déjà existants.

Bien Respectueusement



le 8 nov 2023 à Lohas

#### Réponses des services de l'Etat

Voir réponses à l'observation n° 53 déposée par voie électronique.

**Décision** : Au vu des éléments apportés, la limite retenue sera déplacée au niveau constaté sur le chemin le long du muret entourant la parcelle ZA 189. La partie en pointe à l'extrémité nord de cette parcelle, qui est recouverte par les PHE par fort coefficient, est, quant à elle, maintenue dans le domaine public maritime.

Eveline Le Touzic Propriétaire de la parcelle ZE0052 Port Fedou, 56550  
local Nenden. Il s'agit d'un terrain, après licitation et accession  
de M. CORBIN Denise, maitre (23000 m<sup>2</sup>)

Le terrain est bordé d'ici de la route, de l'autre de la parcelle ZE0051  
(qui appartenait à M. CORBIN) et de la parcelle ZE0036 (côté mer)

Mon terrain a été classé en Nds au moment où maître était en EPM. Sous telle  
de date et à aucun moment elle n'a été classée par le classement du PDU.

La Planche IV-12 mentionne qu'à aucun moment mon terrain est  
concerné par une inondation, il est bordé sur les 2 côtés de la parcelle  
ZE0036 par un talus.

Je souhaiterais savoir si je pourrais profiter de mon terrain pour y construire quelque chose,  
et vous demande de me donner votre avis sur le classement de ce terrain  
sachant que devant au dernier une maison a été construite.

Je vous invite à venir procéder avec les constatations sur place et me tenir à  
votre disposition pour vous accompagner.

Je vous demande donc de prendre en compte mes observations.

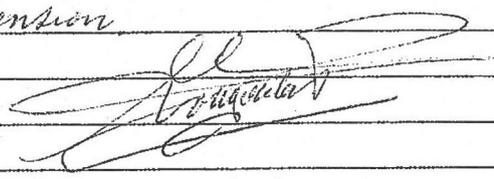
Cordialement. Le 13 nov à 16h00  
2023.

#### Réponses des services de l'Etat

La parcelle ZE 52 n'est effectivement pas concernée par la limite du domaine public maritime.  
Le classement du terrain en Nds ne dépend pas de son appartenance ou non au DPM. C'est un choix de la  
commune lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

Décision : Remarque sans rapport avec le dossier de constatation des limites du rivage de la mer.

L'écrit. Nantais, le 23 novembre 2023.  
 M. René COUGOULAT  
 Les parcelles ZD7 et ZE21  
 Je demande un accompagnement administratif à  
 la fin de enquête concernant les impôts fonciers  
 et l'aide de mes quatre vingt dix six ans dans  
 l'incapacité de faire tout seul.  
 Merci de votre compréhension



Réponses des services de l'Etat

Une fois l'arrêté de délimitation signé et purgé de tout recours, il appartiendra aux propriétaires qui le souhaitent de prendre l'attache d'un géomètre afin de faire borner leur propriété.

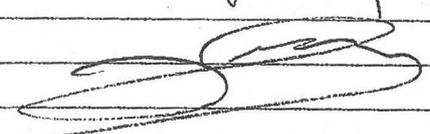
Décision : Il est pris acte de cette remarque.

- Le 23 novembre 2023  
 Monsieur Joseph HERPIN -  
 Tel.

Portable =                      e-mail =

Nous sommes concernés par 3 parcelles ZH 34-26-118.  
 - les parcelles 34-26 sont boisées, peut-il  
 exploiter les surfaces qui deviennent  
 méritées et payées ?  
 - la parcelle ZH 118, fait l'objet d'un bois  
 avec une exploitation de local - principalement  
 en cultures céréalières -  
 vu se pose le problème du bois, la  
 surface actuelle étant impétrie -  
 Cette partie demeure propriété de l'ancien  
 propriétaire, quel service va établir  
 un nouveau bois près cette partie -  
 Pour ces trois parcelles qu'en est-il des  
 modifications pour les impôts fonciers

Nantais le 23/11/2023



### Réponses des services de l'Etat

La limite retenue est localisée à la lisière des boisements. Les surfaces exploitées se situent au sud de ces boisements et ne sont pas impactées par cette délimitation.

Les surfaces concernées sont les vasières.

L'État ne borne pas le domaine public maritime. Il appartient aux propriétaires, s'ils le souhaitent, de régulariser la situation de leur parcelle au vu de la limite qui sera indiquée dans l'arrêté qui viendra conclure cette procédure.

Décision : Il est pris acte de cette remarque.

### Observation N° 5 : Madame RIO, le 23 novembre 2023

Dans la parcelle ZH3 il y a un muret en pierre qui protège et qui délimite le domaine public à ma parcelle. Je ne suis pas concernée par cette enquête. Mais je vous sollicite pour garder et continuer à consolider la base qui est rongée par la mer.

Mme Rio



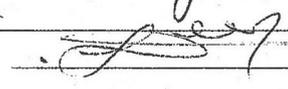
### Réponses des services de l'Etat

Il faudra solliciter une demande de travaux auprès du service urbanisme de votre commune.

Décision : Il est pris acte de cette remarque.

### Observation N° 6 : LE BARON Gilles

À Marée haute la mer pénètre dans les parties basses par l'écrêtement des vasières (douce & depuis dix lustres). Ce n'est pas pour cela qu'il faut faire le constat dans les propriétés de la limite haute. C'est cadastre et il y a des bornes. Vous ne voyez que les oiseaux migrateurs ; sur la bande côtière existe aussi une faune importante et invisible, elle ne doit pas être dérangée, par ailleurs les canards comme les échasses n'hésitent à faire sur les vasières ils ne peuvent être dérangés. Sur la commune de l'écotail Mendon il ne restera plus que la route Mendon Local. Le Verdun pour nicher et se reproduire. Il devrait en être de même pour les marais dans les zones basses inondables (Voir agenda/Reu 4/12) de Baron Gilles.



Réponses des services de l'Etat

A partir du moment où l'eau pénètre dans les propriétés à chaque marée, les parties recouvertes par le flot sont considérées comme appartenant au DPM, même si le terrain est cadastré.

Décision : Il est pris acte de cette remarque.

**Observation N° 7 : BODIN Lionel**

Bonjour,

Cette demande concerne les parcelles ZK 127.81.82.73  
après validation du bord de côte DPM cela change t'il  
quelque chose pour ce qui est de l'exploitation agricole  
des épaves ainsi que de l'occupation du logement de  
fonction.

M<sup>R</sup> BODIN LIONEL OSTREICULTEUR

E.MAIL: \_\_\_\_\_

Cadastré

5

Réponses des services de l'Etat

L'autorisation de cultures marine en vigueur prend déjà en compte la limite du DPM indiquée dans le dossier.  
Il n'y a aucun changement par rapport à la situation actuelle de ces parcelles.

Décision : Il est pris acte de cette remarque.

**Observation N° 8 : MICHON Rodolphe et Leïla**

Monsieur et Madame Michon parcelle 2EG  
Nous nous opposons formellement à ce projet.  
Voir le courrier ci-joint. 

Rodolphe et Leïla Michon

Tel :

Mail :

Terrain : ZE9

A l'attention des responsables du projet du  
tracé du DPM

Locoal-Mendon, le 4/12/23.

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons part de nos observations et remarques que nous souhaitons prises en considération.

Pour rappel la base juridique et la portée de la délimitation du domaine public maritime : Le DPM ne s'arrête pas, côté terre, au rivage de la mer. Ainsi, l'article L.2111-4 du CGPPP, précise que « le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ». L'article 26 de la loi littoral dispose que « Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques ».

En conséquence la délimitation du domaine public de l'Etat et sa consistance repose sur la constatation d'un état de fait « l'avancée extrême des flots ».

Or nous habitons depuis plus de 20 ans dans ce lieu et nous n'avons jamais constaté une montée de la mer sur la partie de notre terrain que vous souhaitez classer en DPM . Nous sommes d'autant plus surpris car sur cette partie sensée être recouverte régulièrement par la mer, nous avons un potager, des fleurs, des arbres et il y pousse divers champignons.

Nous demandons donc de porter à notre connaissance les constats d'observations de faits et visuelles des zones submergées effectués par vos services. Les photos et plans de votre dossier ne permettent pas de voir notre terrain submergé par les flots.

Quant aux données scientifiques et repères de côtes altimétriques, complété par relevés GPS et par drone que vous mentionnez ne permettent qu'une déduction de niveau du terrain sous le niveau des PHE, en aucun cas un constat de fait.

Nous en déduisons qu'il y a des mesures scientifiques qui ne démontre pas la réalité . En effet, en visualisant le plan de notre zone fourni par votre étude, nous remarquons une anomalie du tracé du DPM par rapport à ce que nous observons. Le niveau de plus haute mer n'atteint pas notre terrain mais reste le long d'un talus qui trace et détermine la limite de notre domaine privé et celui du domaine public maritime. Autre anomalie : le terrain juste en face de notre maison a un tracé du DPM bien en retrait par rapport à la réalité constatée lors de grande marée.

Nous ne comprenons pas de quelle façon un quelconque constat aurait pu être établi donnant un état de fait qui justifierait la délimitation envisagée. Dans sa jurisprudence du 12 octobre 1973 (arrêt Kreitmann), le conseil d'État a rappelé la « nécessité de se fonder sur des observations précises et formelles, établissant le niveau atteint par le plus haut flot de l'année, compte non tenu du cas de tempête exceptionnelle ».

Qu'est-ce qui justifie les côtes PHE que nous n'avons pas précisé ou qui n'ont pas été constatées ou du moins communiquées ? Il manque, en effet, des relevés précis.

Nous justifions l'origine et titre de propriété de notre terrain sans ambiguïté : il est bien cadastré dans les deux anciens cadastres 1810 et 1807 section du N Plec N°1142 sous les propriétaires De Robien depuis 1699 dépendance du château de Kerambarh (précédemment seigneurie des Gouyon et Kerambartz l'an 1357) disponible en mairie de Locoal-Mendon et <https://rechercher.patrimoines-archives.morbihan.fr> . De plus dans les actes de propriété fournis par notaire il est indiqué que cette parcelle a été attribuée sans soulte au Comte de St PERN lors de la réorganisation foncière et de remembrement par arrêté du préfet le 31 mars 1966 en application de la loi du 9/03/41 et décret 20/12/54 et 24/01/56 acte devenu définitif le 1/07/71 publié au bureau des hypothèques de Lorient le même jour vol 137 N°7. Plan cadastral de 1974 <https://rechercher.patrimoines-archives.morbihan.fr>

Cet acte a pour effet de purger les terres et immeubles remembrés de tous les droits et actions réels qui pouvaient les grever du chef des propriétaires dépossédés et de leurs auteurs. Ce qui signifie que l'état l'a reconnu et l'a cédé à une personne privée et ne peut plus revendiquer un quelconque droit et action sur cette parcelle de terre.

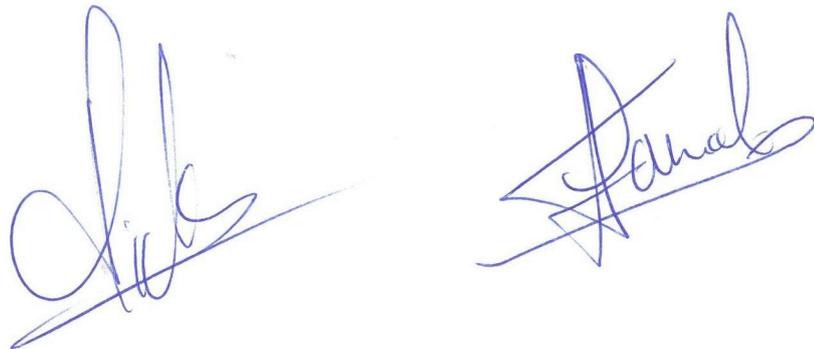
Il y a une certitude c'est que notre parcelle ZE 09 est bien au cadastre napoléonien et a bien été reconnu par l'État lors d'un remembrement en 1966 . Point important sur les cartes, notre terrain apparaît en classé en zone humide (Marais) ce qui a pu induire en erreur des mesures scientifiques et ainsi le définir en terre régulièrement recouvert par les plus hautes mer.

Nous invitons vos services à venir éventuellement constater lors de prochaines grandes marées que notre terrain n'est pas submergé par les eaux, malgré le fait évoqué de l'existence de l'arrêté préfectoral de remembrement qui exclue toute remise en question. Cet arrêté de remembrement et le plan cadastral de 1810 ainsi que l'antériorité des propriétaires fonciers (seigneurie des Gouyon et Kerambartz) permettront de justifier un autre tracé basé sur le plan cadastral actuel.

Nous sommes surpris et particulièrement affectés par ce projet, nous sommes pénalisés en tant que propriétaires de ce terrain et pour lequel ce projet DMP a de lourdes conséquences.

Par conséquent, nous vous informons que **nous nous opposons formellement à ce projet**. Nous émettons **avis très défavorable** au tracé.

Rodolphe et Leïla MICHON



Réponses des services de l'Etat

Voir réponses à l'observation n° 61 déposée par voie électronique.

Décision : Jusqu'à la production d'éléments nouveaux venant contredire ceux ayant permis sa détermination, la limite du DPM est maintenue telle qu'elle est indiquée dans le dossier de constatation.

**Observation N° 9 : CLOAREC Stéphane**

Stéphane Cloarec

Courrier arrivé le

04 DEC. 2023

Mairie LOCOAL MENDON

**Avis sur Le DPM de Locoal Mendon**

Je donne un avis défavorable sur cette consultation concernant la limite du DPM sur Locoal Mendon.

Je considère que les côtes prises pour déterminer les PHE ne sont pas bonnes et ne reflètent pas la réalité sur le terrain.



Réponses des services de l'Etat

Ce sont pourtant les valeurs des PHE qui ont été constatées sur le terrain.

Décision : Il est pris acte de cette remarque.

**Observation N° 10 : DAUBERT Philippe**

Philippe Daubert

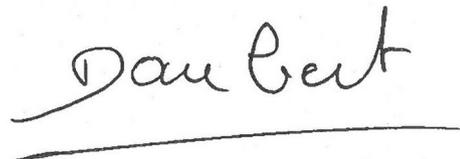
Courrier arrivé le

04 DEC. 2023

Mairie LOCOAL MENDON

Enquête sur le trait de côte

J'exprime un avis défavorable sur l'étude qui vient d'être faite par la DDTM 56, étant donné qu'il n'y a eu aucune étude topographique sur le terrain.



Réponses des services de l'Etat

Il n'y a pas besoin d'étude topographique du terrain pour déterminer jusqu'où monte le niveau des plus hautes eaux. Il suffit de le constater, de le relever et de reporter la hauteur constatée sur une carte ou un plan grâce aux données topographiques réalisées par le SHOM ; c'est ce qui a été fait pour ce dossier.

Décision : Il est pris acte de cette remarque.

### **Synthèse des observations formulées lors de la participation du public et de leur prise en compte**

Cette participation du public a permis l'expression des observations et propositions des riverains et du public.

Au total, 91 observations ont été formulées par voie électronique et 10 sur le registre mis à disposition en mairie (parmi lesquelles 2 l'ont également été par voie électronique). Elles concernent les points suivants :

- 28 personnes, dont 24 propriétaires riverains, émettent un avis défavorable pour diverses raisons : contestent la limite indiquée dans le dossier au droit de leur propriété, mettent en cause la méthode ou les données utilisées, trouvent le dossier complexe, trouvent le dossier pas assez approfondi, regrettent l'absence de commissaire enquêteur, ... ;
- 6 personnes s'interrogent sur le devenir de leur parcelle ;
- le président de l'association APRC indique son avis défavorable pour ce dossier ;
- le président de l'association « sentiers d'avenir » indique son avis défavorable sur ce dossier ;
- 38 personnes, dont 16 propriétaires riverains indiquent partager l'avis de l'association « sentiers d'avenir » ;
- 10 observations sans rapport avec le dossier de constatation, concernant notamment la servitude de passage des piétons le long du littoral ;
- 7 personnes apportent des éléments nouveaux permettant de reconsidérer la limite présentée dans le dossier ;
- 2 personnes prennent acte de la limite définie au droit de leur propriété ;
- 6 personnes s'interrogent sur l'incidence de cette procédure sur leur propriété.

Il est à noter que, sur les 31 personnes qui ont formulé une demande de délimitation officielle du DPM, demandes ayant amené à la réalisation de la présente procédure, 15 ont émis des observations lors de la consultation électronique du public. Parmi ces 15 personnes, 10 ont émis un avis défavorable sur ce dossier.

Au total, sur les 533 propriétaires riverains de la ria concernés, 40 ont émis un avis défavorable sur ce dossier ; 7 propriétaires ont apporté des éléments recevables qui ont permis de reconsidérer la limite du DPM qui a été modifiée en conséquence.

La synthèse des observations et des propositions est mise en ligne pour une durée de 3 mois sur le site internet des services de l'État en Morbihan.